Notes techniques sur l'Avis de motion des voies et moyens concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
L'honorable Michael Wilson
Ministre des Finances

Le 9 septembre 1985

Canada

HJ4661
W551
1985
ex. 3

Notes techniques sur l'Avis de motion des voies et moyens concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
L'honorable Michael Wilson
Ministre des Finances

Le 9 septembre 1985

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Préface

L'Avis de motion des voies et moyens concernant l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 9 septembre 1985 renferme des modifications techniques à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Cette motion des voies et moyens réunit les dispositions sur l'application de l'impôt qui ont été déposées à la Chambre des communes le 30 janvier 1985 et les modifications techniques présentées le 9 mai 1985. Un grand nombre de ces dispositions ont fait l'objet d'un examen approfondi au Comité permanent de la Chambre des communes sur les finances, le commerce et les questions économiques. Certaines améliorations techniques découlant de l'examen du comité et des observations constructives formulées par les fiscalistes et d'autres Canadiens intéressés ont été incorporées à cette motion.

Grâce au succès du processus de consultation, le Parlement est en mesure d'examiner ces modifications et améliorations techniques de façon expéditive.

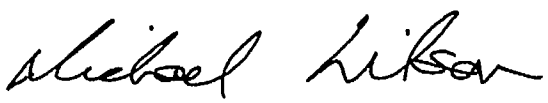

L'honorable Michael Wilson

Ministre des Finances

Les présentes notes techniques ont pour objet d'aider le lecteur à mieux saisir le sens des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu et lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne représentent pas l'interprétation officielle des dispositions qu'elles visent.

This publication is also available in English

Distribution Centre
Department of Finance
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
(613 995-2855

Centre de distribution
Ministère des Finances
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
(613) 995-2855

Table des matières

Article de l'avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	2	«Revenu imposable»	1
2	6	Montants à inclure dans le revenu d'emploi	1
3	7	Options d'achat d'actions des employés	2
4	10	Travail en cours	3
5	12	Sommes à inclure dans le revenu	4
6	12.2	Revenu accumulé sur une police d'assurance-vie ou une rente	6
7	13	Règles sur les biens amortissables	6
8	17	Prêt à un non-résident	8
9	18	Montants non déductibles	8
10	20	Déductions admises - Revenu d'une entreprise ou d'un bien	10
11	21	Capitalisation des frais d'intérêt	11
12	24.1	Juges	12
13	34	Professions libérales	13
14	39	Gain ou perte à la disposition d'un bien	14
15	40	Gains et pertes en capital	15

Article de l'avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
16	42	Disposition avec garantie	17
17	44	Échanges de biens	17
18	45	Choix d'utiliser un bien comme résidence principale	18
19	47.1	Régime de placements en titres indexés	19
20	50	Mauvaises créances	20
21	51	Biens convertibles	20
22	53	Rajustements du prix de base	20
23	54	Résidence principale	23
24	59	Disposition d'un avoir minier	24
25	60	Déductions dans le calcul du revenu	27
26	62	Frais de déménagement	28
27	65	Épuisement gagné	28
28	66	Frais d'exploration et d'aménagement relatifs à des ressources	29
29	66.1	Frais d'exploration au Canada	34
30	66.2	Frais d'aménagement au Canada	38
31	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	42
32	69	Contrepartie déraisonnable	45
33	70	Décès d'un contribuable	47
34	72	Réserve pour l'année du décès	52

Article de l'avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
35	73	Transfert de biens entre vifs	52
36	75	Fiducie exemptée	53
37	80	Gain d'un débiteur par règlement de dette	53
38	80.4	Prêts aux employés et actionnaires	55
39	81	Exemption pour revenu accumulé, tiré de dommages-intérêts personnels	56
40	84	Disposition d'actions lors d'un rachat ou d'une annulation	56
41	85	Transfert d'un bien à une corporation	56
42	87	Fusions	57
43	88	Liquidation d'une corporation	59
44	89	Compte de dividende en capital	62
45	94	Fiducies non résidantes	62
46	94.1	Fonds de placement non résidant	62
147	94.1	Renvoi	63
47	95	«Corporation étrangère affiliée»	63
48	96	Revenu d'une société	63
49	97	Règles sur les choix d'associés	64
50	104	Revenu des fiducies	64
51	107	Fiducie au profit du conjoint	66
52	108	Fiducie testamentaire	66

Article de l'avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
53	109	Déductions pour personnes à charge	67
54	110	Déductions dans le calcul du revenu imposable	68
55	110.4	Étalement du revenu	71
56	110.5	Montant ajouté au revenu imposable	72
57	111	Report de pertes	73
58	112	Dividendes imposables	75
59	114.2	Déductions dans une déclaration distincte	75
60	115	Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents	75
61	116	Certificat concernant une disposition éventuelle par un non-résident	76
62	117	Taux d'imposition des particuliers	76
63	117.1	Indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers	77
64	119	Établissement de la moyenne	78
65	120	Réduction d'impôt fédéral	78
66	122	Impôt payable par une fiducie non testamentaire	78
67	122.1	Déduction d'impôt spéciale	79
68	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	79
69	123.1 à 123.5	Réduction d'impôt et surtaxes des corporations	79
70	125.1	Crédit pour fabrication et transformation	80
71	126	Crédit pour impôt étranger	80

Article de l'avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
72	127	Crédit d'impôt à l'investissement	81
73	127.1	Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	82
74	129	Impôt en main, remboursable au titre de dividendes	83
75	130.1	Corporation de placements hypothécaires	84
76	131	Corporation de fonds mutuels	85
77	133	Corporation de placement appartenant à des non-résidents	85
78	134	Corporation de placement appartenant à des non-résidents	86
79	136	Corporations coopératives	86
80	137	Caisses de crédit	86
81	137.1	Corporation d'assurance-dépôts	87
82	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	88
83	148	Assurance-vie	89
84	149	Corporations exonérées	90
85	150	Déclarations	90
86	152	Cotisations	91
87	153	Retenues d'impôt	92
88	157	Exigences relatives aux acomptes provisionnels des corporations	93
89	158	Paiement du solde	94

Article de l'avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
90	159	Versement par un tiers	95
91	161	Intérêts sur impôt impayé	96
92	163	Revenu déclaré en moins	97
93	164	Remboursements	98
94	179	Huis clos	102
95	179.1	Appel non fondé	102
96	180	Appel devant la Cour d'appel fédérale	102
97	181	Impôt sur les dividendes versés par une corporation	103
98	182	Intérêts sur l'impôt sur les dividendes versés	103
99	185	Dispositions applicables à la partie III	103
100	186	Impôt de la partie IV sur les dividendes	104
101	187	Impôt de la partie IV sur les dividendes	104
102	189	Partie V – Impôt sur les organismes de charité enregistrés	104
103	192	Partie VII – Crédit d'impôt à l'achat d'actions	105
104	193	Partie VII – Crédit d'impôt à l'achat d'actions	105
105	194	Partie VIII – Crédit d'impôt pour la recherche scientifique	106
106	195	Partie VIII – Crédit d'impôt pour la recherche scientifique	106
107	202	Partie X – Régime de participation différée aux bénéfices	107

Article de l'avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
108	204.4	Partie X.2	107
109	208	Partie XII	108
110	212	Partie XIII – Impôt sur le revenu de personnes non résidantes gagné au Canada	109
111	219	Partie XIV – Impôt de succursale	109
112	219.2	Réduction de l'impôt de la partie XIV	110
113	220	Garanties	110
114	223	Certificat	111
115	225	Saisie des biens immobiliers	111
116	225.1 et 225.2	Restrictions au recouvrement	111
117	227	Retenues d'impôt	114
118	228	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	114
119	230	Partie XV – Tenue de registres en cas d'opposition ou d'appel	115
120	232	Privilège des communications entre client et avocat	115
121	244	Date de mise à la poste	115
122	248	Définitions	116
123	250	Corporation non résidante	119
124	252	«Enfant»	119
125	258	Dividende réputé sur une action privilégiée à terme	120

Article de l'avis de motion des voies et moyens	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
126		Annexe III	120
127 à 146		Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (RAIR)	120
147	161(1)	Renvoi	125
148	94.1	Fonds de placement non résidant	126
149	LCCI 16	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt	126
150	LICIR 6.1	Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu	126
Annexe I		Changements de renvoi	127
Annexe II		Changements de renvoi	127
Annexe III		Changements à la version française	127

«Revenu imposable»

Article 1

LIR
2(2)

Selon le paragraphe 2(2) de la loi, le revenu imposable d'un contribuable pour une année correspond à son revenu pour l'année plus l'«addition» en vertu du paragraphe 110.4(2) des montants étalés antérieurement, moins les déductions, comme les exemptions personnelles et la déduction pour dons de charité, permises par la section C de la loi. Le nouvel article 110.5 autorise toute corporation à ajouter un montant dans le calcul de son revenu imposable en vue d'augmenter son crédit pour impôt étranger. L'amendement apporté au paragraphe 2(2), qui découle de ce nouvel article, remplace donc les mots «l'addition» par les mots «les ajouts prévus à la section C» aux fins du calcul du revenu imposable. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Montants à inclure dans le revenu d'emploi

Article 2

L'article 6 de la loi prévoit l'inclusion dans le revenu d'emploi des montants correspondant à la valeur des avantages reçus dans le cadre d'un emploi, à l'exception des avantages expressément exclus. Les amendements à cet article portent sur deux de ces avantages: les allocations scolaires pour l'enfant d'un employé et les frais de subsistance engagés sur un chantier où un employé accomplit un travail de nature temporaire.

Paragraphe 2(1)

LIR
6(1)b)(ix)(B)

L'alinéa 6(1)b) de la loi énumère les diverses allocations pour frais personnels ou de subsistance qu'un employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu. En fait partie une somme raisonnable qu'un employeur paie à son employé à titre d'allocation scolaire en vue de couvrir les frais que ce dernier a engagés pour permettre à son enfant de fréquenter à plein temps une école située dans une autre localité que la sienne, où l'enseignement se donne dans celle des langues officielles du Canada qui est la langue première de l'employé. Pour que ce genre d'allocation puisse être exclue du revenu, l'école doit être celle qui est la plus proche du domicile de l'employé et où l'enseignement se donne dans la langue de celui-ci. Cependant, la loi actuelle ne prévoit pas le cas où l'école qui répond à ces deux conditions n'offre pas des installations suffisantes pour le logement et les repas. L'enfant ne peut, de ce fait, fréquenter l'école et l'employé, demander l'exemption prévue. La division 6(1)b)(ix)(B) est donc amendée pour que l'employé ait droit à l'exemption lorsque l'école fréquentée, bien qu'elle ne soit pas celle qui est la plus proche de son domicile, est celle qui n'en est pas plus éloignée que la localité la plus proche où un établissement scolaire offre des installations suffisantes pour le logement et les repas et donne l'enseignement dans la langue voulue. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphes 2(2) et (3)

LIR 6(6)

Selon le paragraphe 6(6) de la loi, est exclue du revenu d'un employé toute somme raisonnable qu'il a reçue pour sa pension et son logement sur un chantier particulier où il accomplissait un travail de nature temporaire alors qu'il tenait ailleurs un logement stable. Les amendements apportés à ce paragraphe précisent que cette exemption n'est pas refusée à un employé qui a un logement provisoire au chantier, mais qui conserve ailleurs une résidence principale. Pour donner droit à l'exemption, la résidence principale du contribuable ne doit pas être située sur le chantier particulier; elle doit néanmoins rester à sa disposition et ne doit pas être louée à d'autres personnes pendant toute la durée de son emploi temporaire au chantier particulier. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphes 2(4) et (5)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 6 de la loi.

Options d'achat d'actions des employés

Article 3

L'article 7 de la loi traite des options d'achat d'actions des employés et énonce les règles pour déterminer le montant à inclure dans le revenu d'un employé lorsque celui-ci lève ou vend ses droits en vertu d'une convention par laquelle des options d'achat d'actions sont consenties dans le cadre d'un emploi.

Paragraphe 3(1)

LIR 7(1.4) et (1.5)

Selon le paragraphe 7(1) de la loi, doit être inclus dans le revenu d'emploi, le montant correspondant à la valeur de tout avantage découlant d'une option d'achat d'actions. Ce montant, qui est inclus dans le revenu de l'employé à la date où il lève l'option, correspond à l'excédent de la juste valeur marchande des actions à cette date sur le prix qu'il a payé pour ces actions.

Le nouveau paragraphe 7(1.4) proposé prévoit une exception à cette règle lorsque la disposition est due à la fusion ou à l'unification de la corporation qui a consenti l'option. En pareil cas, l'option est réputée ne pas avoir fait l'objet d'une disposition si l'option de la corporation remplacée est échangée contre une option de la corporation nouvellement fusionnée et si l'employé ne reçoit aucune autre contrepartie. De plus, la nouvelle convention est réputée continuer l'ancienne, et la nouvelle corporation résultant de la fusion ou de l'unification est réputée continuer la corporation remplacée qui a initialement consenti l'option.

Le paragraphe 7(1.1) prévoit une exception à cette règle. En effet, aucun revenu d'emploi ne découle d'une acquisition d'actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien par un employé sans lien de dépendance si celui-ci les détient pendant plus de deux ans. Dans ce cas, l'avantage est traité comme un gain en capital, mais n'est reconnu comme tel que lorsque l'employé dispose des actions.

Selon la loi actuelle, une fusion ou un échange d'actions au pair survenant dans les deux ans de l'acquisition des actions par l'employé aboutit à une disposition; les actions ne peuvent donc faire l'objet du traitement spécial prévu au paragraphe 7(1.1). Pour régler ce problème, le nouveau paragraphe 7(1.5) proposé porte qu'une disposition résultant d'un échange d'actions par suite d'une fusion ou d'une unification, à laquelle s'applique le paragraphe 87(4) de la loi, ou résultant d'un échange d'actions au pair, auquel s'applique le paragraphe 85.1(1) de la loi, est réputée ne pas constituer une disposition aux fins de la règle du paragraphe 7(1.1). Dans ces circonstances, la nouvelle action est réputée être la même action que celle contre laquelle elle a été échangée, et la corporation résultant de la fusion ou de l'unification ou la corporation acheteuse est réputée être la même corporation que celle qui a initialement émis l'action.

Le nouveau paragraphe 7(1.4) proposé s'applique aux droits acquis lors d'une fusion ou d'une unification effectuée après 1984 et le nouveau paragraphe 7(1.5) proposé, aux actions acquises lors d'une fusion, d'une unification ou d'un échange d'actions au pair, effectués après 1984.

Paragraphes 3(2) et (3)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 7 de la loi.

Travail en cours

LIR
10(6)

Article 4

L'article 10 de la loi donne les règles d'évaluation des biens figurant dans un inventaire aux fins du calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise. Depuis 1983, le travail en cours, dans certaines professions, doit être inclus dans l'inventaire à cette fin. Le paragraphe 10(6) de la loi prévoit une règle transitoire sur deux ans pour déterminer la valeur du travail en cours. Selon cette règle, seul un montant correspondant à la moitié de la valeur du travail en cours devait être inclus, pour l'année d'imposition 1983, dans l'inventaire des personnes touchées. La période transitoire de deux ans ayant pris fin, le paragraphe 10(6), devenu inutile, est abrogé pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Sommes à inclure dans le revenu

Article 5

L'article 12 de la loi indique les sommes à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 5(1)

LIR 12(1)o)(iv)

Selon l'alinéa 12(1)o) de la loi, un contribuable doit inclure dans son revenu toute somme à recevoir par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, qui est liée à la production tirée d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mine, dans lequel il avait un droit, ou à l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier au Canada. L'amendement apporté au sous-alinéa 12(1)o)(iv) supprime le passage voulant qu'un avoir minier ait été acquis par le contribuable avant 1972. Ce passage est devenu inutile en raison de l'amendement à la définition de l'expression «avoir minier canadien» à l'alinéa 66(15)c) de la loi qui comprend les avoirs miniers acquis après 1971 de même que ceux acquis avant 1972. Les amendements à cette définition et au sous-alinéa 12(1)o)(iv) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 5(2)

LIR 12(1)o)(v)

Le sous-alinéa 12(1)o)(v) de la loi décrit la production tirée d'un avoir minier pour laquelle le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial demande des redevances à inclure dans le revenu du contribuable. Deux amendements sont apportés à ce sous-alinéa. Le premier précise que le sous-alinéa ne s'applique qu'au minerai de fer transformé jusqu'au stade de la boulette plutôt que jusqu'au stade du métal pur. La loi reconnaît ainsi que la transformation du minerai de fer au-delà du stade de la boulette jusqu'au stade du métal pur constitue une activité de fabrication et de transformation et non pas une activité relative à des ressources. Le second amendement fait en sorte qu'il soit clair que la transformation des sables asphaltiques jusqu'au stade du pétrole brut est une activité relative à des ressources et que toute transformation plus poussée constitue une activité de fabrication. L'extension du sens de l'expression «stade du pétrole brut» décrit de façon plus précise la transformation des sables asphaltiques, mais n'entraîne aucun changement dans la pratique administrative. Il est à noter que la définition de l'expression «sables asphaltiques» est ajoutée au paragraphe 248(1). Les amendements au sous-alinéa 12(1)o)(v) s'appliquent aux montants à recevoir après 1984.

Paragraphe 5(3)

LIR 12(8)

Le paragraphe 12(8) de la loi permet à un particulier de déclarer annuellement, plutôt que tous les trois ans, les intérêts courus sur une créance. Selon la loi actuelle, le particulier doit faire le choix de déclarer ainsi ses intérêts par écrit et doit en aviser l'émetteur de la créance. L'amendement apporté au paragraphe 12(8) supprime l'obligation d'aviser l'émetteur et fait en sorte que le particulier puisse faire le choix dans sa déclaration d'impôt.

Ce changement a pour objet de réduire le nombre de formulaires à remplir par les émetteurs et de faciliter la tâche aux particuliers qui choisissent de déclarer annuellement leur revenu en intérêts.

Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 5(4)

LIR 12(9.1)

Selon l'alinéa 12(1)c) de la loi, doit être inclus dans le revenu tout montant reçu au cours d'une année au titre ou en paiement d'intérêts, sauf si ce montant a été inclus dans le revenu d'une année antérieure. Il a été signalé que cette règle pourrait être trop restrictive lors de l'encaissement de coupons d'intérêts d'obligations dites «à coupons détachés». Il s'agit de créances dont les coupons d'intérêts ont été détachés et vendus séparément. La loi n'exclut pas expressément le coût du coupon pour le contribuable. Aussi, le nouveau paragraphe 12(9.1) proposé reconnaît-il le coût du coupon pour le contribuable en faisant en sorte que le total des montants inclus dans le revenu du contribuable à l'égard du coupon soit limité à l'excédent du produit de vente ou de rachat du coupon pour lui sur le coût de ce coupon pour lui. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1981.

Paragraphe 5(5)

LIR 12(11)a)

L'alinéa 12(11)a) de la loi définit l'expression «contrat de placement» pour l'application des dispositions portant qu'un particulier doit déclarer tous les trois ans les intérêts accumulés sur un placement. L'alinéa 12(11)b) prévoit que la date de référence du «troisième anniversaire» sert à déterminer la date d'émission du contrat de placement. L'alinéa 12(11)a) actuel est rédigé de telle façon qu'un contribuable qui acquiert un placement au cours d'une année postérieure à celle de son émission doit attendre jusqu'au jour qui tombe trois ans après la date à laquelle il a acquis le placement pour déterminer s'il s'agit d'un contrat de placement. Or, cette obligation peut créer un conflit dans le cas où le contribuable et l'administration fiscale ne réussissent à déterminer si le placement est visé par la règle prévoyant la déclaration des intérêts tous les trois ans qu'une fois passée la date prévue à l'alinéa 12(1)b). L'amendement à l'alinéa 12(11)a), qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, règle le problème que pose l'acquisition d'un placement au cours d'une année postérieure à celle de son émission en supprimant la période d'attente de trois ans. Par conséquent, seules la date d'émission et les dates qui tombent tous les trois ans par la suite comptent pour l'application des règles concernant la déclaration des intérêts.

Paragraphe 5(6)

LIR 12(11)b)

L'alinéa 12(11)b) de la loi définit l'expression «troisième anniversaire» d'un contrat de placement. Il s'agit de la date où les intérêts accumulés sur le contrat doivent être déclarés. L'amendement à l'alinéa 12(11)b), qui s'applique à la date de sanction du projet de loi, porte que la date de

disposition d'un contrat de placement est réputée correspondre à un jour qui tombe trois ans après l'émission du contrat ou revient tous les trois ans par la suite. Cet amendement ne fait que préciser que tout revenu gagné pendant la période allant de la date où les intérêts ont été déclarés pour la dernière fois jusqu'à la date de disposition doit être compté comme un revenu en intérêts l'année de la disposition.

Paragraphes 5(7) à (10)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 12 de la loi.

Revenu accumulé sur une police d'assurance-vie ou une rente

Article 6

Les règles concernant l'accumulation de revenu sur certaines rentes et polices d'assurance-vie sont énoncées à l'article 12.2 de la loi.

LIR 12.2(4.1)

Le nouveau paragraphe 12.2(4.1) proposé a pour objet de permettre à un contribuable de révoquer un choix qu'il a fait en vertu du paragraphe 12.2(4) à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance-vie ou un contrat de rente. Pour ce faire, il lui suffit d'envoyer un avis écrit à l'émetteur au plus tard 120 jours après la fin de l'année d'imposition où il décide de révoquer le choix. Une fois le choix révoqué, les règles prévoyant la déclaration des intérêts tous les trois ans s'appliquent pour l'année de révocation et les années suivantes aux fins du calcul du revenu du contribuable provenant de son intérêt dans le contrat ou la police. Théoriquement, le nouvel alinéa 12.2(4.1)a) proposé fait en sorte que le contribuable soit réputé ne pas avoir fait de choix en vertu du paragraphe 12(4) à l'égard de cet intérêt. Ainsi, l'intérêt du contribuable dans la police ou le contrat est assujetti aux règles prévoyant la déclaration des intérêts tous les trois ans, énoncées au paragraphe 12.2(3) et à l'alinéa 56(1)d.1). En fait, la date à laquelle le revenu accumulé est imposé dans ces circonstances est déterminée comme si le choix n'avait jamais été fait. En outre, le nouvel alinéa 12.2(4.1)b) proposé prévoit qu'une fois révoqué le choix prévu au paragraphe 12.2(4) à l'égard de son intérêt dans une police d'assurance-vie ou un contrat de rente, le contribuable ne pourra pas par la suite faire un autre choix en vertu du paragraphe 12.2(4) pour la même police ou rente.

Le nouveau paragraphe 12.2(4.1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Règles sur les biens amortissables

Article 7

L'article 13 de la loi énonce diverses règles concernant le traitement de biens amortissables, dont celles sur les rajustements du coût en capital, l'inclusion dans le revenu de la récupération de l'amortissement et la déduction pour perte finale.

Paragraphe 7(1)

LIR 13(7.2)

Selon les paragraphes 13(7.1) et 127(12) de la loi, toute société ou fiducie doit réduire le coût en capital de ses biens amortissables d'un montant correspondant au crédit d'impôt fédéral à l'investissement qu'elle a attribué à l'égard de ces biens à un associé ou bénéficiaire. Le nouveau paragraphe 13(7.2) proposé prévoit une réduction semblable du prix de base des biens dans le cas où un contribuable qui est bénéficiaire de la fiducie ou membre de la société reçoit une aide gouvernementale quelconque à l'égard de biens amortissables détenus ou acquis par la fiducie ou la société. Cet amendement s'applique aux biens acquis après le 9 mai 1985, à l'exception des biens acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 10 mai 1985.

Paragraphes 7(2) et (3)

LIR 13(21.1)

Le paragraphe 13(21.1) de la loi prévoit certaines règles spéciales applicables dans le cas où il est disposé d'un bâtiment pour un montant inférieur à son coût indiqué. Par exemple, lorsqu'un fonds de terre et un bâtiment font simultanément l'objet d'une disposition, la perte subie à la vente du bâtiment est réduite d'un montant ne dépassant pas le gain, s'il en est, réalisé à la vente du fonds de terre. À cette fin, il suffit d'ajouter au produit de disposition du bâtiment le moindre de la perte subie à la vente du bâtiment et du gain réalisé à la vente du fonds de terre. Le gain en capital réalisé à la vente du fonds de terre est ensuite réduit d'un montant correspondant. Ce paragraphe est amendé en vue de régler les trois problèmes suivants.

Le paragraphe 13(21.1) de la loi est censé s'appliquer lorsqu'un bâtiment est vendu à perte aux fins de l'impôt. En général, il y a vente à perte lorsque le produit de disposition d'un bâtiment est inférieur à son coût indiqué, c'est-à-dire, inférieur au montant représenté par le rapport entre la fraction non amortie du coût en capital du bâtiment et la fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de la catégorie prescrite à laquelle le bâtiment appartient. Les amendements apportés au préambule de l'alinéa 13(21.1)a) font en sorte que les dispositions du paragraphe 13(21.1) ne s'appliquent que lorsque le produit de disposition d'un bâtiment est inférieur à la fois à son coût indiqué et à son coût en capital. Ainsi, dans l'éventualité où le coût indiqué d'un bâtiment dépassait son coût en capital, les règles énoncées au paragraphe 13(21.1) s'appliqueraient même si un gain était réalisé à la vente du bâtiment. Cet amendement est rétroactif à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(21.1).

Pour faire les calculs prévus au paragraphe 13(21.1), il faut connaître le coût indiqué d'un fonds de terre . Toutefois, si le fonds de terre appartenait à un contribuable le 1er janvier 1972, son coût indiqué est déterminé d'après les Règles d'application de l'impôt sur le revenu (RAIR). Le paragraphe 26(3) des RAIR prévoit une règle de la médiane qui permet de calculer le coût indiqué d'un fonds de terre compte tenu, entre autres, de son produit de disposition. Cela crée un problème puisque pour déterminer le coût indiqué d'un fonds de terre, il faut en connaître le produit de disposition, et que pour

déterminer le produit de disposition selon les règles du paragraphe 13(21.1), il faut connaître le coût indiqué. L'amendement apporté à la division 13(21.1)a)(i)(B) règle ce problème en précisant que le coût indiqué du fonds de terre est déterminé d'après son produit de disposition réel.

Grâce aux autres amendements du paragraphe 13(21.1), il est impossible d'éluder les règles qui y sont énoncées en transférant un fonds de terre dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance. Les amendements apportés au paragraphe 13(21.1), à l'exception de ceux qui visent le préambule de l'alinéa a), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 9 mai 1985, à l'exception des dispositions effectuées conformément à une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

Paragraphes 7(4) à (6)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 13 de la loi.

Prêt à un non-résident

Article 8

LIR
17(1)

Selon le paragraphe 17(1) de la loi, toute corporation qui a prêté de l'argent à un non-résident sans inclure des intérêts à un taux raisonnable dans son revenu est réputée avoir reçu des intérêts au taux prescrit. L'amendement, qui s'applique à la date de sanction du projet de loi, a pour objet de rendre la rédaction de ce paragraphe conforme à celle des autres dispositions de la loi qui font mention d'un taux d'intérêt prescrit.

Montants non déductibles

Article 9

L'article 18 de la loi dresse la liste des montants qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 9(1)

LIR
18(1)m)(iv)

Selon l'alinéa 18(1)m) de la loi, ne sont pas déductibles les redevances, taxes, loyers ou autres sommes qu'un contribuable paie au gouvernement fédéral ou à un gouvernement provincial à l'égard de la production tirée d'un avoir minier dans lequel le contribuable a un droit, ou de l'acquisition, l'aménagement ou la propriété d'un avoir minier au Canada. L'amendement apporté au sous-alinéa 18(1)m)(iv) supprime le passage voulant que l'avoir minier ait été acquis par le contribuable avant 1972. Ce passage est devenu inutile en raison de l'amendement de la définition de l'expression «avoir minier canadien» à l'alinéa 66(15)c), qui comprend les avoirs miniers acquis après 1971 de même que ceux acquis avant 1972. Les amendements de cette définition et du sous-alinéa 18(1)m)(iv) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 9(2)

LIR 18(1)m)(v)

Le sous-alinéa 18(1)m)(v) de la loi décrit la production tirée d'un avoir minier à l'égard de laquelle les redevances payables au gouvernement fédéral ou à un gouvernement provincial ne sont pas déductibles du revenu du contribuable. Deux amendements sont apportés à ce sous-alinéa. Le premier précise que le sous-alinéa ne s'applique qu'au minerai de fer transformé jusqu'au stade de la boulette plutôt que jusqu'au stade du métal pur. La loi reconnaît ainsi que la transformation du minerai de fer au-delà du stade de la boulette jusqu'au stade du métal pur constitue une activité de fabrication et de transformation et non pas une activité relative à des ressources. Le second amendement fait en sorte qu'il soit clair que la transformation des sables asphaltiques jusqu'au stade du pétrole brut est une activité relative à des ressources et que toute transformation plus poussée constitue une activité de fabrication. L'extension du sens de l'expression «stade du pétrole brut» décrit de façon plus exacte la transformation des sables asphaltiques, mais n'entraîne aucun changement dans la pratique administrative. Il est à noter que la définition de l'expression «sables asphaltiques» est ajoutée au paragraphe 248(1). Les amendements du sous-alinéa 18(1)m)(v) s'appliquent aux montants payables après 1984.

Paragraphe 9(3)

LIR 18(3.1)a)

Selon le paragraphe 18(3.1) de la loi, tout contribuable est tenu de capitaliser les coûts dits «coûts accessoires» engagés pendant la période de construction, rénovation ou transformation d'un bâtiment. Ainsi, ces coûts sont traités comme une partie du coût du bâtiment plutôt que comme une dépense déductible. L'amendement apporté à l'alinéa 18(3.1)a) précise que les coûts accessoires attribuables à cette période doivent être capitalisés même s'ils ne sont pas engagés pendant cette période. L'amendement de l'alinéa 18(3.1)a) s'applique aux débours et dépenses faits ou engagés après le 9 mai 1985.

Paragraphe 9(4)

LIR 18(6)

Les paragraphes 18(4) à (8) de la loi énoncent les règles relatives à la «capitalisation restreinte» qui limitent la déduction qu'une corporation peut demander pour les intérêts sur une dette à payer à un non-résident déterminé. Selon le paragraphe 18(4), les intérêts ne sont pas déductibles dans la mesure où la dette de la corporation emprunteuse envers le non-résident déterminé est plus de trois fois supérieure aux capitaux propres de la corporation. Le paragraphe 18(6) fait en sorte qu'il soit impossible de contourner cette règle par un mécanisme d'emprunt selon lequel un actionnaire non résidant déterminé d'une corporation consent un prêt par l'entremise d'un tiers. Ce serait le cas, par exemple, si l'actionnaire prêtait des fonds à une autre personne à la condition que celle-ci consente un prêt à la corporation. L'amendement du paragraphe 18(6), qui s'applique aux prêts impayés au cours des années d'imposition de corporations résidant au Canada, visées au paragraphe 18(6), commençant après le 9 mai 1985, fait en sorte que ce

paragraphe s'applique aux prêts consentis par tout non-résident ou toute corporation de placement appartenant à des non-résidents, qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé d'une corporation débitrice.

Paragraphe 9(5)

LIR
18(7)

Le paragraphe 18(7) de la loi empêche une corporation de faire le choix prévu à l'article 21 de la loi en vue de transformer des intérêts en un coût d'un bien amortissable ou de traiter un tel montant comme des frais d'exploration et d'aménagement relatifs à des ressources, si les intérêts ne sont pas déductibles par ailleurs en raison des règles relatives à la capitalisation restreinte. Puisque le choix prévu à l'article 21 ne vise que les intérêts qui seraient déductibles par ailleurs dans le calcul du revenu, le paragraphe 18(7), inutile, est abrogé pour les années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 9(6) à (9)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 18 de la loi.

Déductions admises - Revenu d'une entreprise ou d'un bien

Article 10

L'article 20 de la loi dresse la liste des débours, dépenses et autres frais qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année, tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 10(1)

LIR
20(1)hh)

L'alinéa 20(1)hh) de la loi autorise tout contribuable à déduire une somme payée au titre du remboursement d'une avance sur police dans la mesure où un montant a été inclus dans son revenu à la date où l'avance a été consentie. Or, en raison du préambule du paragraphe 20(1), une telle somme n'est déductible que dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien. Pour élargir le champ d'application de cette déduction, l'alinéa 20(1)hh) est abrogé et remplacé par le nouvel alinéa 60s) proposé. Ainsi, le remboursement d'une avance sur police est déductible du revenu, quelle qu'en soit la source. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 10(2)

LIR
20(1)ll)

L'article 20 de la loi prévoit certaines déductions dans le calcul du revenu d'un contribuable. L'alinéa 20(1)ll) permet une déduction spéciale lorsqu'il est établi que les intérêts payés sur un remboursement d'impôt dépassent les intérêts auxquels le contribuable a droit. À cette fin, l'alinéa prévoit que les intérêts remboursés par le contribuable sont déductibles dans la mesure où ils ont déjà été inclus dans son revenu imposable. L'amendement a pour objet

d'étendre l'application de cet alinéa au cas où Revenu Canada récupère les intérêts payés à un contribuable sur une somme en litige remboursée. La récupération des intérêts dans ces circonstances est prévu au paragraphe 164(4). L'amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 10(3)

LIR
20(24) et (25)

Selon l'alinéa 12(1)a) de la loi, sont inclus dans le revenu tiré d'une entreprise les montants qu'un contribuable a reçus de clients au cours d'une année d'imposition, afférents à des marchandises non livrées ou à des services non rendus avant la fin de l'année. Si, par la suite, ces montants sont remboursés aux clients, l'alinéa 20(1)m.2) de la loi prévoit une déduction pour l'année du remboursement.

Lorsqu'un contribuable transfère son entreprise à un autre contribuable (par exemple, une filiale) et paie ce dernier pour qu'il s'engage à fournir les services ou les marchandises, le premier contribuable n'a pas droit à la déduction prévue à l'alinéa 20(1)m.2) puisque le montant qu'il a payé ne constitue pas vraiment un remboursement. Le nouveau paragraphe 20(24) proposé règle ce problème en prévoyant une déduction pour le débiteur. Inversement, le créancier doit inclure le montant dans le calcul de son revenu; il a toutefois le droit de déduire une provision en vertu de l'alinéa 20(1)m) dans la mesure où les marchandises ou services ne sont pas fournis avant la fin de son année d'imposition. Le débiteur ne peut pas, quant à lui, déduire de provision à l'égard de l'obligation assumée par le créancier.

Pour avoir droit à la déduction, le débiteur et le créancier doivent faire conjointement un choix par écrit au plus tard à la première des dates où l'un ou l'autre doit produire une déclaration de revenu pour l'année du paiement. Toutefois, une disposition spéciale fait en sorte que le choix puisse être produit dans les 90 jours suivant la date de sanction du projet de loi.

Les nouveaux paragraphes proposés s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 10(4), (5) et (6)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 20 de la loi.

Capitalisation des frais d'intérêt

Article 11

L'article 21 de la loi permet à un contribuable de faire un choix en vue de capitaliser le coût d'emprunt de l'argent destiné à l'acquisition de biens amortissables et d'avoirs miniers.

Paragraphes 11(1) et (2)

LIR
21(1)a) et (3)

L'alinéa 21(1)a) et le paragraphe 21(3) de la loi ont été modifiés, pour les années 1982 et suivantes, afin d'ajouter un renvoi au paragraphe 18(3.1) de la loi qui prévoit la capitalisation des «coûts accessoires», y compris certains frais d'intérêts, engagés pendant la construction d'un bâtiment. Bien que ces modifications aient eu pour objet de permettre l'exercice du choix prévu au paragraphe 21(3) pour les années suivant celle de l'acquisition du bien, elles n'aboutissaient pas nécessairement à ce résultat. Les amendements apportés à ces dispositions dans le projet de loi remplacent les changements faits antérieurement et permettent l'exercice du choix prévu au paragraphe 21(3) dans le cas où le choix prévu au paragraphe 21(1) ne pouvait être fait l'année de l'acquisition d'un bien étant donné que les frais d'intérêts engagés cette année-là avaient déjà été capitalisés en vertu du paragraphe 18(3.1). De plus, ces amendements précisent qu'aucun choix ne peut être fait en vertu de ces paragraphes à l'égard de montants qui n'étaient pas par ailleurs déductibles du revenu.

Les amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 11(2)

LIR
21(2) et (4)

Le paragraphe 248(1) de la loi est amendé afin d'y ajouter la définition des expressions «frais d'exploration et d'aménagement au Canada», «frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger», «frais d'exploration au Canada» et «frais d'aménagement au Canada» pour l'application de la loi. Les amendements apportés aux paragraphes 21(2) et (4) suppriment donc les renvois aux articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 qui seront inutiles à l'entrée en vigueur des nouvelles définitions proposées. De plus, le paragraphe 21(4), amendé, ne permet pas qu'un choix désigne, comme frais d'exploration ou d'aménagement, des montants qui ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul du revenu. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 11(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 21 de la loi.

Juges

Article 12

Paragraphe 12(1)

LIR
24.1

L'article 24.1 permet à un contribuable nommé juge par le gouverneur général en conseil ou par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province au cours d'une année d'imposition de choisir de reporter sur l'année suivant celle de sa nomination une partie du revenu qu'il a tiré de l'exercice de sa

profession pendant un exercice financier qui a commencé avant l'année de sa nomination et s'est terminé au cours de cette année. Cet amendement étend l'application de l'article 24.1 aux personnes nommées juges par le gouverneur général.

Cet amendement s'applique aux nominations faites au cours des années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 12(2)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur de l'amendement apporté à l'article 24.1 de la loi.

Professions libérales

Article 13

Paragraphe 13(1)

LIR 34(1)

L'article 34 de la loi prévoit des règles spéciales pour le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré de l'exercice de la profession de comptable, dentiste, avocat, médecin, vétérinaire ou chiropraticien. Les amendements apportés au paragraphe 34(1) suppriment les règles qui servent à déterminer la date où un montant afférent à des biens vendus ou à des services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise devient à recevoir par le contribuable. Ces règles n'ont aucune raison d'être: d'une part, elles sont, à toutes fins pratiques, identiques à celles énoncées à l'alinéa 12(1)b) de la loi et, par conséquent, inutiles, d'autre part, dans la mesure où elles diffèrent des dispositions de l'alinéa 12(1)b), elles prévoient l'inclusion dans le revenu de montants, afférents à des biens vendus ou à des services rendus après la fin d'une année d'imposition, qui deviennent à recevoir au cours de l'année. Or, ces montants ne sont pas inclus dans le calcul du revenu d'autres contribuables. Les règles spéciales sont donc supprimées, et les autres dispositions de l'article 34 sont réunies pour former la version révisée du paragraphe 34(1). Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Un amendement, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, abroge le paragraphe 34(2) de la loi. Il découle des amendements apportés au paragraphe 34(1) de la loi qui reprend la règle actuellement énoncée au paragraphe 34(2).

Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 13(2)

Ce paragraphe amende la loi conformément à l'annexe I concernant les amendements apportés à l'article 34 de la loi.

Paragraphe 13(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 34 de la loi et des amendements figurant à l'annexe I.

Gain ou perte à la disposition d'un bien

Article 14

L'article 39 de la loi définit les expressions «gain en capital», «perte en capital» et «perte au titre d'un placement d'entreprise» et énonce diverses règles spéciales applicables aux gains en capital, dont celles qui permettent à certains contribuables de faire un choix pour que le produit de disposition d'un titre canadien soit traité comme un gain en capital.

Paragraphe 14(1)

LIR 39(1)a)(ii)

L'alinéa 39(1)a) de la loi porte sur le gain en capital qu'un contribuable tire, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien. Selon cet alinéa, le gain tiré de la disposition de biens de certaines catégories est à exclure du calcul du gain en capital. L'une de ces catégories est décrite au sous-alinéa 39(1)a)(ii) comme suit: «qu'un bien visé aux alinéas 59(2)a) à e)». Cette mention est remplacée par «qu'un avoir minier canadien» et «qu'un avoir minier étranger» en raison de l'amendement apporté à la définition d'«avoir minier canadien» qui comprend les biens acquis après 1971 de même que ceux qui ont été acquis avant 1972. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 14(2)

LIR 39(1)c)(vi)

L'alinéa 39(1)c) de la loi porte sur la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'un contribuable peut déduire à l'égard d'une action ou créance émise par une corporation privée dont le contrôle est canadien. Selon la règle spéciale prévue à cet alinéa, les dividendes imposables reçus après 1971 doivent être déduits dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise provenant de la disposition d'une action, émise avant 1972, d'une corporation privée dont le contrôle est canadien. Fait exception à cette règle le cas où le contribuable acquiert l'action après 1971 dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance. Grâce à l'amendement apporté au sous-alinéa 39(1)c)(vi), fait également exception à cette règle, le cas où une action remplace une autre action émise avant 1972, à condition que l'action de remplacement ait été acquise par le contribuable après 1971 dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 14(3)

LIR 39(5)d)

Le paragraphe 39(4) permet à certains contribuables de faire un choix pour que le produit de disposition d'un titre canadien soit traité comme un gain en capital. Ces contribuables savent ainsi avec certitude qu'un gain éventuel n'est pas inclus en totalité dans leur revenu.

Le paragraphe 39(5) de la loi dresse la liste des catégories de contribuables, dont les caisses de crédit, qui n'ont pas le droit de faire ce choix. L'alinéa 39(5)d) est amendé pour supprimer le passage «au sens du paragraphe 137(6)». En effet, une telle précision est inutile puisque l'expression «caisse de crédit» est définie au paragraphe 248(1) et, de ce fait, s'applique à l'ensemble de la loi. Cet amendement technique s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphes 14(4) et (5)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés aux sous-alinéas 39(1)a)(ii) et (1)c)(vi) de la loi.

Gains et pertes en capital

Article 15

L'article 40 de la loi énonce certaines règles qui servent au calcul des gains et pertes en capital.

Paragraphe 15(1)

LIR 40(2)g)(iii)

Selon le sous-alinéa 40(2)g)(iii) de la loi, la disposition d'un bien à usage personnel, comme une automobile, qui n'est pas un «bien personnel désigné» au sens de l'article 54, ne peut donner lieu à une perte en capital. L'amendement apporté à ce sous-alinéa permet la déduction d'une perte en capital subie à la disposition d'une créance provenant de la vente d'un bien à usage personnel, à condition que la perte soit déductible en vertu du paragraphe 50(2) de la loi. L'amendement apporté à ce paragraphe prévoit que toute perte subie sur une créance sans lien de dépendance reçue en contrepartie de la disposition d'un bien à usage personnel est déductible jusqu'à concurrence du gain réalisé à la disposition. L'amendement apporté au sous-alinéa 40(2)g)(iii) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 15(2)

LIR 40(4)

Lorsqu'un contribuable a disposé d'une résidence principale par roulement en faveur de son conjoint ou d'une fiducie admissible créée au profit de celui-ci, le calcul du gain en capital réalisé à la disposition de la résidence principale par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, se fait d'après les règles spéciales énoncées au paragraphe 40(4) de la loi. Dans cet optique, le conjoint ou la fiducie créée à son profit est réputé avoir possédé le bien pendant toute la période où le bien appartenait au contribuable; de même, le bien est considéré avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie pendant les années où il a été la résidence principale du contribuable. Par conséquent, le total des années de propriété et d'utilisation du bien par les deux parties entre en ligne de compte dans le calcul, prévu à l'alinéa 40(2)b), de la partie non imposable du gain en capital réalisé sur la résidence principale.

Actuellement, le paragraphe 40(4) ne s'applique pas aux biens amortissables d'une catégorie prescrite puisque, selon le sous-alinéa 70(6)d)(i) et l'alinéa 73(1)e), ces biens sont considérés avoir été acquis par un particulier pour un montant correspondant à la part de la fraction non amortie du coût en capital de l'auteur du transfert plutôt qu'au prix de base rajusté pour celui-ci. L'amendement fait en sorte que le paragraphe 40(4) s'applique à un bien qui était un bien amortissable (par exemple, un bien de location) de l'auteur du transfert, avant qu'il ne soit transféré au conjoint ou à la fiducie créée au profit de celui-ci. Par conséquent, sont inclus dans la formule de l'alinéa 40(2)b) de la loi, les gains en capital réalisés sur un bien pendant la période, antérieure à son transfert au conjoint ou à la fiducie créée au profit de celui-ci et à son utilisation comme résidence principale, où il a été la source d'un revenu de location. Cet amendement s'applique au calcul du gain provenant d'une disposition effectuée après le 9 mai 1985.

Paragraphe 15(3)

LIR 40(5)

Les paragraphes 70(6) et 73(1) permettent, outre le transfert en franchise d'impôt d'un bien au conjoint d'un contribuable, le transfert en franchise d'impôt d'un bien à une fiducie admissible créée au profit du conjoint du contribuable. Le paragraphe 40(4) fait en sorte que la fiducie ait droit à l'exemption prévue pour la résidence principale pour toutes les années où le bien a été la résidence principale du contribuable. De plus, le paragraphe 40(5) permet à la fiducie créée au profit du conjoint de demander l'exemption prévue pour la résidence principale pour toutes les années où le bien a été la résidence habituelle du conjoint et où il a été désigné comme résidence principale par la fiducie et le conjoint. Selon l'alinéa 40(5)b), la fiducie et le conjoint doivent tous deux désigner la résidence principale d'une fiducie créée au profit de celui-ci. Cet alinéa est abrogé pour les dispositions effectuées après le 9 mai 1985 en raison d'un amendement apporté à l'alinéa 54g). Selon cet amendement, tout bien désigné comme résidence principale par un conjoint qui est bénéficiaire d'une fiducie créée à son profit est réputé avoir également été ainsi désigné par la fiducie. Inversement, tout bien désigné comme résidence principale par une fiducie créée au profit du conjoint est réputé représenter un bien ainsi désigné par le conjoint. L'amendement apporté à l'alinéa 54g) fait en sorte que la fiducie créée au profit du conjoint fasse partie de la famille de celui-ci pour l'application de la règle qui limite l'exemption prévue pour la résidence principale à une résidence par famille, par année.

Paragraphe 15(4)

LIR 40(7)

Le nouveau paragraphe 40(7) proposé prévoit une règle spéciale pour le calcul du gain en capital réalisé par un contribuable à la disposition d'une résidence principale qu'il a acquise en acquittement total ou partiel de sa participation au capital d'une fiducie. À cette fin, la résidence est réputée avoir appartenu au contribuable sans interruption depuis que la fiducie l'a acquise pour la dernière fois, sauf si la fiducie a été créée au profit du

conjoint ou si la fiducie attribue la résidence, du vivant du conjoint, à une autre personne que celui-ci. Cette règle est importante aux fins du calcul, prévu à l'alinéa 40(2)b) de la loi, de la partie non imposable du gain réalisé par le contribuable à la disposition d'une résidence principale, et aux fins de la définition de «résidence principale» à l'alinéa 54g) de la loi. Lorsqu'un contribuable dispose d'un bien qu'il a acquis en acquittement d'une participation au capital d'une fiducie, les règles énoncées au nouveau paragraphe 40(7) font en sorte que soit inclus, dans le calcul prévu à l'alinéa 40(2)b), le gain du contribuable qui s'est accumulé alors que le bien appartenait à la fiducie, sauf dans le cas où le bien était la résidence principale du contribuable. Le nouveau paragraphe 40(7) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 9 mai 1985.

Paragraphes 15(5) et (6)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 40 de la loi.

Disposition avec garantie

LIR
42

Article 16

Selon l'article 42, le contribuable qui calcule le produit de disposition à l'égard d'un bien en immobilisation doit inclure dans ce calcul toute somme reçue en contrepartie d'une garantie qu'il a donnée ou de quelque promesse ou autre obligation conditionnelle qu'il a contractée, relativement à la disposition. De plus, cet article prévoit qu'un débours ou une dépense, fait par le contribuable en vertu d'une telle obligation, constitue une perte en capital pour l'année d'imposition où il a fait ce débours ou cette dépense, à condition que ce débours ou cette dépense ait été fait l'année de la disposition du bien ou dans les six années suivantes. L'amendement apporté à l'article 42, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, supprime ce délai de six ans. Ainsi, les débours ou dépenses sont considérés comme des pertes en capital pour l'année d'imposition où le contribuable les a faits.

Échange de biens

LIR
44(1.1)

Article 17

L'article 44 de la loi prévoit les règles spéciales applicables au remplacement d'un bien en immobilisation, comme un bien immeuble, utilisé dans une entreprise. En pareil cas, le paragraphe 44(1) permet au contribuable de réduire le gain en capital réalisé à la disposition d'un bien admissible (appelé «ancien bien» dans la loi) à condition qu'il réinvestisse le produit de disposition dans un bien de remplacement. Lorsqu'il ne réinvestit qu'une partie du produit, il peut faire un transfert partiel. De plus, lorsque le produit n'est pas reçu en totalité, le paragraphe 44(1) permet la déduction d'une provision pour gains en capital. En général, cette provision peut être reportée sur un maximum de cinq ans. Selon le paragraphe 44(1.1), cette provision peut être reportée sur dix ans s'il s'agit d'un bien agricole admissible dont un contribuable a disposé en faveur de son enfant et si le produit de disposition

est réinvesti dans un bien de remplacement. La disposition actuelle peut induire en erreur en ce sens que certains biens qui y sont mentionnés – actions du capital-actions d'une corporation agricole familiale, participations dans une société agricole familiale et actions du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise – ne sont en aucun cas visés par les règles concernant les biens de remplacement. L'amendement supprime ces mentions et renvoie aux biens immeubles auxquels s'appliquent les règles du paragraphe 73(3), soit les fonds de terre et bâtiments au Canada utilisés par le contribuable, son conjoint ou ses enfants dans une entreprise agricole. Cet amendement corrige une faille technique et ne vise aucunement à supprimer la provision déductible sur dix ans en vertu du paragraphe 40(1.1) lorsqu'un contribuable vend les actions d'une petite entreprise ou d'une corporation agricole familiale, ou une participation dans une société agricole familiale à son enfant. L'amendement du paragraphe 44(1.1) s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Choix d'utiliser un bien comme résidence principale

LIR
45(3) et (4)

Article 18

Lorsqu'un particulier acquiert un bien immeuble résidentiel en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de location et que, par la suite, ce bien devient sa résidence principale, il est réputé, en vertu de l'alinéa 45(1)a) de la loi, avoir disposé du bien à sa juste valeur marchande à la date où le bien devient sa résidence principale. Cette disposition réputée donnant lieu à un changement d'usage peut entraîner un gain en capital et une récupération de la déduction pour amortissement antérieurement demandée. Le nouveau paragraphe 45(3) proposé fait en sorte que l'imposition d'un gain en capital réalisé lors d'un tel changement d'usage soit différée jusqu'à la date de disposition de la résidence principale.

Le nouveau paragraphe 45(3) proposé s'applique aux biens qu'un contribuable commence à utiliser comme résidence principale après 1981 et lui permet de faire un choix pour que la règle de l'alinéa 45(1)a) ne s'applique pas. Une fois exercé le choix prévu au paragraphe 45(3), l'imposition de tout gain en capital ou de toute perte en capital, qui s'est accumulé sur le bien pendant les années où il produisait un revenu, peut être différée jusqu'à la date de disposition effective du bien. Le contribuable doit faire le choix au plus tard à la première de deux dates: soit le 90e jour suivant l'envoi au contribuable d'une demande formelle du ministre du Revenu national de produire le choix, soit le 30 avril de l'année suivant celle où le contribuable a effectivement disposé du bien (ou le 30 avril 1986 si le contribuable a effectivement disposé du bien avant 1985).

Selon le nouveau paragraphe 45(4) proposé, le choix prévu au paragraphe 45(3) est invalide si le contribuable, son conjoint ou une fiducie au profit de celui-ci demande une déduction pour amortissement à l'égard du bien pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1984. La récupération d'une fraction de la déduction pour amortissement qu'un contribuable peut

demander à l'égard d'un bien pour une année d'imposition se terminant avant 1985 n'est pas touchée par le choix du contribuable en vertu du paragraphe 45(3) à l'égard du bien.

Un amendement corrélatif ajoute, au sous-alinéa 54g)(ii), un renvoi au paragraphe 45(3). Grâce à cet amendement, un particulier peut désigner comme résidence principale un bien visé par le choix prévu au paragraphe 45(3) pendant un maximum de quatre ans, avant qu'il ne cesse de louer le bien ou de l'utiliser dans l'exploitation d'une entreprise.

Les nouveaux paragraphes 45(3) et (4) s'appliquent au bien qu'un contribuable commence à utiliser comme résidence principale après 1981.

Régime de placements en titres indexés

Clause 19

Paragraphe 19(1)

LIR 47.1(7)

Selon le paragraphe 48(1.1) de la loi, lorsqu'un participant à un régime de placements en titres indexés (RPTI) a cessé, à un moment quelconque, de résider au Canada, chaque régime auquel il participait est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment. L'amendement apporté au paragraphe 47.1(7) ajoute donc un renvoi au paragraphe 48(1.1) et précise que le gain ou la perte résultant du RPTI qui est réputé avoir pris fin dans ces circonstances est calculé conformément aux dispositions de l'article 47.1. Cet amendement s'applique après le 30 septembre 1983, date d'entrée en vigueur des dispositions concernant les RPTI.

Paragraphe 19(2)

LIR 47.1(20)e)

Le paragraphe 47.1(20) de la loi renferme des règles spéciales applicables dans le cas où un contribuable possède une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé en vertu d'un RPTI géré par un assureur. Habituellement, le coût d'un titre admissible acquis en vertu d'un RPTI comprend les frais afférents à l'acquisition du titre. Or, en vertu de la division 138.1(1)e)(ii)(B) de la loi, le coût d'une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé ne comprend pas les frais d'acquisition. Le nouvel alinéa 47.1(20)e) prévoit que ces frais sont inclus dans le coût d'une participation lorsque celle-ci est acquise dans le cadre d'un RPTI. Cet amendement s'applique après le 30 septembre 1983.

Paragraphe 19(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 47.1 de la loi.

Mauvaises créances

Article 20

LIR
50(2)

Le paragraphe 50(2) de la loi prévoit les règles spéciales applicables lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à l'égard d'un bien à usage personnel est devenue une mauvaise créance au cours de l'année. Le contribuable est alors réputé avoir disposé de la créance à la fin de l'année et en avoir tiré un produit égal à l'excédent du prix de base rajusté de la créance sur le gain initialement réalisé à la disposition du bien à usage personnel. Ce mécanisme limite effectivement la perte au montant de tout gain que le contribuable a antérieurement déclaré à la disposition initiale du bien. En outre, selon le sous-alinéa 40(2)g)(iii) de la loi actuelle, la perte n'est déductible qu'à l'égard de la disposition d'un bien personnel désigné.

Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les amendements apportés au sous-alinéa 40(2)g)(ii) et au paragraphe 50(2) permettent la déduction des pertes en capital à l'égard de mauvaises créances relatives à la disposition d'autres biens à usage personnel lorsque la créance est due au contribuable par une personne avec qui il n'a aucun lieu de dépendance.

Biens convertibles

Article 21

LIR
51

L'article 51 de la loi énonce les règles concernant les titres convertibles. Selon cet article, les actions, obligations ou billets convertibles d'une corporation peuvent être transformés en actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation selon un mécanisme de transfert à imposition différée. Selon les amendements apportés à cet article, des actions appartenant à plus d'une catégorie du capital-actions de la corporation peuvent être reçues à la conversion. De plus, le coût des biens convertis peut être réparti parmi les catégories d'actions reçues à la conversion dans une proportion égale à leur juste valeur marchande respective immédiatement après l'échange. Ces amendements s'appliquent aux conversions de biens effectuées après le 9 mai 1985, ou, si le contribuable en fait le choix par avis écrit au ministre au plus tard le 31 décembre 1985, aux conversions effectuées au plus tard à cette date, après 1983.

Rajustements du prix de base

Article 22

L'article 53 de la loi énonce les règles pour calculer le prix de base rajusté de divers genres de biens aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital, réalisé à leur disposition.

Paragraphe 22(1)

LIR
53(1)e)(vi)

L'alinéa 53(1)e) de la loi énonce les règles pour déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société. Selon le sous-alinéa 53(1)e)(vi), le montant représentant la partie non imposable du produit de disposition d'un avoir minier acquis avant 1972 doit être ajouté au prix de base. Cette

mesure n'est plus pertinente puisque la période de transition, pendant laquelle le produit de disposition de ce type de biens pouvait ne pas être inclus en totalité dans le revenu, a pris fin en 1980. L'amendement a pour objet d'abroger ce sous-alinéa pour les années d'imposition commençant après 1984. Toutefois, un montant approprié pourra continuer d'être ajouté au prix de base pour les années antérieures où il y a eu disposition et où une partie du produit n'était pas imposable. Des amendements corrélatifs sont apportés en vue d'abroger les paragraphes 59(3), (3.1) et (4) qui énoncent les mesures transitoires concernant la disposition d'avoirs miniers acquis avant 1972.

Paragraphe 22(2)

LIR 53(1)j)

Selon l'article 7 de la loi, un employé est réputé avoir reçu un avantage découlant de son emploi si certaines actions sont acquises par lui ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance, en vertu d'une convention selon laquelle des options d'achat d'actions sont consenties à des employés. Lorsque l'employé acquiert une telle action, l'alinéa 53(1)g) de la loi lui permet d'ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui, le montant correspondant à la valeur de l'avantage inclus dans son revenu. Toutefois, aucun rajustement du prix de base n'est permis dans le cas où l'action est acquise par le conjoint de l'employé ou une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance. Aussi, l'amendement apporté à l'alinéa 53(1)j) autorise une personne qui a acquis l'action à ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, le montant représentant la valeur de l'avantage qui a été inclus dans le revenu de l'employé en vertu de l'article 7 relativement à l'acquisition de l'action. Cet amendement s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action acquise après 1984.

Paragraphe 22(3)

LIR 53(1)m)(ii)

L'article 94.1 de la loi renferme une disposition qui empêche les investisseurs dans les fonds de placement non résidants d'éluder l'impôt. En vertu de cette disposition, un montant de revenu est imputé annuellement à leur compte. Lorsqu'un montant de revenu est imputé au compte d'une corporation étrangère affiliée contrôlée qui est un investisseur dans un fonds de placement non résidant, le sous-alinéa 53(1)m)(ii) prévoit une augmentation du prix de base de la participation de la corporation affiliée dans le fonds. L'augmentation correspond au montant à inclure dans le revenu de la personne qui réside au Canada, conformément aux règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens (règles FAPI). L'amendement apporté à ce sous-alinéa redresse le montant de l'augmentation de sorte qu'il corresponde au montant à inclure dans le revenu de la corporation étrangère affiliée contrôlée. Cet amendement s'applique après 1984.

Paragraphe 22(4)

LIR 53(1)n)

Selon le nouvel alinéa 53(1)n), un montant correspondant aux frais d'arpentage ou d'évaluation d'un bien est ajouté au prix de base rajusté de

celui-ci lorsque le contribuable a engagé ces frais en vue de l'acquisition ou de la disposition du bien. Il est ainsi tenu compte des frais qui entrent dans l'établissement du prix de vente ou d'achat d'un bien, dans la mesure où ces frais ne sont pas déduits par ailleurs par le contribuable ni attribuables à un autre bien. Le nouvel alinéa s'applique aux frais d'évaluation engagés après 1984.

Paragraphe 22(5)

LIR
53(2)c)(ii)(B) à (E)

L'alinéa 53(2)c) de la loi dresse la liste des montants à déduire dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société. Les amendements apportés aux divisions 53(2)c)(ii)(B) à (E) découlent de l'adjonction, au paragraphe 248(1), des définitions de «frais d'exploration et d'aménagement au Canada», «frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger», «frais d'exploration au Canada» et «frais d'aménagement au Canada». Ces amendements suppriment donc les renvois inutiles aux articles de la loi qui définissent ces expressions. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 22(6)

LIR
53(2)c)(ix)

Le nouveau sous-alinéa 53(2)c)(ix) découle du nouveau paragraphe 13(7.2) qui prévoit la réduction du coût en capital d'un bien amortissable d'une société ou d'une fiducie lorsqu'un membre de la société ou un bénéficiaire de la fiducie reçoit une aide gouvernementale à l'égard du bien. Selon ce nouveau sous-alinéa, qui s'applique aux biens acquis après le 9 mai 1985, tout associé est tenu de réduire le prix de base rajusté de sa participation dans la société s'il a reçu une telle aide.

Paragraphe 22(7)

LIR
53(2)h)

Selon l'alinéa 53(2)h), certaines sommes doivent être déduites dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation au capital d'une fiducie, ou d'une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire. Selon le nouveau sous-alinéa 53(2)h)(v), le prix de base rajusté doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale reçue par le bénéficiaire en vue de l'acquisition d'un bien amortissable par la fiducie. Cette disposition prévoit le montant que la fiducie doit retrancher du coût en capital du bien lorsque le bénéficiaire reçoit une aide aux termes du nouveau paragraphe 13(7.2). Cet amendement s'applique aux biens acquis après le 9 mai 1985.

Paragraphes 22(8) et (10)

LIR
53(2)i)(ii) et j)(ii)

Les alinéas 53(2)i) et j) de la loi dressent la liste des montants à déduire dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation au capital d'une fiducie non résidante, ou d'une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire. Les sous-alinéas 53(2)i)(ii) et j)(ii), qui portent sur les avoirs miniers acquis avant 1972, sont abrogés. Ces sous-alinéas sont devenus

inutiles en raison de l'extension du sens de l'expression «avoir minier canadien» à l'article 66 qui comprend les avoirs miniers canadiens acquis avant 1972 de même que ceux acquis après 1971. Par suite de cette extension de sens, les avoirs miniers acquis avant 1972 entrent dans le champ d'application des sous-alinéas 53(2)i)(i) et j)(i). Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 22(9) et (11)

LIR
53(2)i)(ix) et j)(ix)

Ces paragraphes apportent d'autres amendements aux déductions permises dans le calcul du prix de base d'une participation au capital d'une fiducie ou d'une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire. En effet, selon les alinéas 53(2)i) et j), une déduction doit être faite lorsque la participation au capital ou l'unité a été acquise d'un non-résident avant 1971 et que, à la date de l'acquisition, au moins 50 % des biens de la fiducie consistait en avoirs miniers canadiens, participations au revenu dans des fiducies résidant au Canada, biens canadiens imposables ou avoirs forestiers. Le montant à déduire correspond à la part du contribuable de l'excédent de la juste valeur marchande de ces biens à cette date sur le prix de base rajusté, pour la fiducie, de chacun de ces biens.

Les amendements apportés aux sous-alinéas 53(2)i)(ix) et 53(2)j)(ix) remplacent l'expression «prix de base rajusté» par l'expression «coût indiqué» afin qu'il soit clair que les alinéas i) et j) s'appliquent au coût des biens aux fins de l'impôt. Les amendements s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'une participation au capital ou d'une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, appartenant à un contribuable après le 9 mai 1985.

Paragraphes 22(12) à (18)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 53 de la loi.

Résidence principale

Article 23

L'alinéa 54g) de la loi définit l'expression «résidence principale» pour l'application des dispositions de la loi concernant les gains en capital.

Paragraphe 23(1)

LIR
54g)(i) et (ii)

Selon le sous-alinéa 54g)(i), un logement est considéré comme la résidence principale d'un contribuable pour une année si celui-ci ou certains membres de sa famille, par exemple un de ses enfants qui est entièrement à sa charge, y habitent. L'amendement élargit la portée de cette disposition en en supprimant le mot «entièrement». Ainsi, pour les années d'imposition 1985 et

suivantes, tout enfant du contribuable à la charge de celui-ci est considéré comme une personne admissible aux fins de la détermination de la résidence principale.

Selon le sous-alinéa 54g)(ii), un contribuable peut désigner, comme résidence principale pour une année d'imposition, un bien à l'égard duquel il a fait le choix prévu au paragraphe 85(2). Ce choix est offert au contribuable qui habite un logement et qui le loue par la suite. Le contribuable qui n'habite pas son logement avant de le louer peut faire le choix prévu au nouveau paragraphe 45(3) proposé, à condition qu'il habite le logement avant de le vendre. Cette nouvelle disposition s'applique au particulier qui, avant d'y habiter, loue un bien destiné à devenir sa résidence. L'amendement apporté au sous-alinéa 54g)(ii), qui s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes, ajoute un renvoi au nouveau paragraphe 45(3) proposé de sorte qu'un contribuable puisse désigner comme résidence principale un bien à l'égard duquel il a fait le choix prévu au paragraphe 45(3). Le sous-alinéa 54g)(iv) limite à quatre le nombre d'années pour lesquelles un contribuable peut désigner un bien comme résidence principale aux termes du paragraphe 45(2) ou (3).

Paragraphe 23(2)

LIR
54g)(v) et (vi)

Le passage de l'alinéa 54g) qui suit le sous-alinéa 54g)(iv) devient le sous-alinéa 54g)(v), et le nouveau sous-alinéa (vi) est ajouté. Selon ce dernier sous-alinéa, le bien désigné comme résidence principale par un conjoint bénéficiaire d'une fiducie créée à son profit est réputé constituer un bien désigné par la fiducie. Inversement, tout bien désigné comme résidence principale par une fiducie créée au profit d'un conjoint est réputé constituer un bien désigné par le conjoint. Cet amendement fait en sorte qu'une fiducie créée au profit du conjoint fasse partie de la famille de celui-ci aux fins de l'application de la règle qui limite l'exemption prévue pour la résidence principale à une seule résidence par famille, par année. Cet amendement s'applique aux dispositions effectuées après le 9 mai 1985.

Paragraphes 23(3) à (5)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 54 de la loi.

Disposition d'un avoir minier

Article 24

Paragraphe 24(1)

LIR
59(1), (1.1) et (1.2)

Selon le paragraphe 59(1) de la loi, tout contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le produit de disposition d'un avoir minier étranger dont il a disposé, dans la mesure où ce produit devient à recevoir dans l'année. L'amendement apporté à ce paragraphe

précise que tous les frais engagés par le contribuable en vue de la disposition du bien doivent être retranchés du produit de disposition à inclure dans le revenu. Grâce à cet amendement, qui s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 1984, la loi confirme la longue pratique de Revenu Canada de reconnaître ces frais.

Lorsqu'un contribuable dispose d'un avoir minier canadien, le produit de disposition qu'il en tire doit être déduit dans le calcul de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada (FACC) ou de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCBCPG). Les règles prévoyant cette déduction sont énoncées aux paragraphes 59(1.1) et (1.2) de la loi selon lesquels les montants qui y sont mentionnés font partie des montants à déduire dans le calcul des FACC ou des FCBCPG. Les paragraphes 59(1.1) et (1.2) sont abrogés; les règles prévoyant la déduction sont incorporées aux définitions de FACC et de FCBCPG figurant respectivement aux alinéas 66.2(5)b) et 66.4(5)b). Ces changements s'appliquent aux biens faisant l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition commençant après 1984. Les règles sont en outre amendées de façon que tous débours ou toutes dépenses faits ou engagés en vue de la disposition, et qui n'étaient pas par ailleurs déductibles du revenu, puissent être retranchés du produit de disposition à déduire dans le calcul des FACC ou des FCBCPG.

Paragraphe 24(2)

LIR
59(2) et (2.1)

Selon le paragraphe 59(2) de la loi, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute réserve à l'égard de la disposition d'un avoir minier, déduite en vertu du paragraphe 64(1) pour l'année d'imposition précédente.

Les alinéas 59(2)a) à e) énumèrent les avoirs miniers auxquels s'applique le paragraphe 59(2). La mention, au paragraphe 59(2), des diverses catégories d'avoirs miniers est inutile et est donc abrogée. Les alinéas 59(2)a) à e) sont supprimés pour les années d'imposition commençant après 1984.

Selon le paragraphe 59(2.1) de la loi, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute réserve à l'égard de la disposition d'un avoir minier, déduite l'année précédente en vertu du paragraphe 64(1.1) ou (1.2). Le paragraphe 59(2.1) est abrogé et la règle, incorporée au nouveau paragraphe 59(2) proposé, s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 24(3), (4), (5) et (7)

LIR
59(3), (3.1), (3.3) et (4)

Les paragraphes 59(3), (3.1) et (4) de la loi prévoient les règles transitoires applicables à la disposition d'avoirs miniers acquis avant 1972. D'après ces règles, peut être exclue du revenu une fraction du produit de disposition provenant de certains avoirs miniers acquis avant 1972 puisque, à cette époque, le coût de ces avoirs n'était pas déductible dans le calcul du revenu.

Les règles transitoires ont été conçues de telle façon qu'aucune exemption ne puisse être accordée dans le cas où un tel avoir fait l'objet d'une disposition après 1980. L'amendement supprime donc les dispositions qui sont devenues inutiles. Ce changement s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Selon le paragraphe 59(3.3), un contribuable est tenu d'inclure dans son revenu un montant à l'égard de la déduction pour épuisement gagné ou de la déduction au titre de l'exploration frontalière, qui lui a été antérieurement accordée. Cette récupération de déduction ne s'applique pas toutefois à la disposition d'un avoir minier canadien *ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis par le contribuable à la date où la contrepartie a été donnée.* Les amendements apportés au paragraphe 59(3.3) supprime le passage en italique, devenu inutile en raison de la suppression du passage «que celui-ci a acquis après 1971» de la définition d'«avoir minier canadien». Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 24(6)

LIR
59(3.4)a) et b)

Les alinéas 59(3.4)a) et b) de la loi définissent les expressions «corporation remplaçante» et «seconde corporation remplaçante» pour l'application des règles spéciales énoncées au paragraphe 59(3.3) concernant les dispositions de biens dont le coût donnait droit à une déduction pour épuisement. Selon les amendements apportés à ces alinéas, qui s'appliquent aux acquisitions de biens faites après 1982, une corporation ne peut devenir une corporation remplaçante ni une seconde corporation remplaçante du seul fait qu'elle a acquis un bien par suite d'une fusion visée au paragraphe 87(1.2) ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles du paragraphe 88(1). Ces amendements découlent des amendements portant que les règles sur les frais relatifs à des ressources d'une corporation remplaçante et d'une seconde corporation remplaçante ne s'appliquent pas lors d'une telle fusion ou liquidation.

En outre, les définitions de «corporation remplaçante» et «seconde corporation remplaçante» aux alinéas 59(3.4)a) et b) sont amendées en raison de l'étoffement de la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les corporations remplaçantes et secondes corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que l'auteur du transfert utilisait au Canada dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. Les amendements apportés aux alinéas 59(3.4)a) et b) font en sorte que la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que l'auteur du transfert

utilisait au Canada dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de ce dernier. Ces amendements s'appliquent aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 24(8)

Ce paragraphe amende les dispositions de la loi énumérées à l'annexe II en supprimant les renvois au paragraphe 59(2.1), abrogé.

Paragraphes 24(9) à (11)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 59 de la loi et des amendements énumérés à l'annexe II.

Déductions dans le calcul du revenu

Article 25

L'article 60 de la loi prévoit diverses déductions dans le calcul du revenu; bon nombre d'entre elles concernent les montants à inclure dans le revenu en vertu de l'article 56 de la loi.

Paragraphe 25(1)

LIR 60n)(iv)

Selon l'alinéa 56(1)m) de la loi, les allocations de formation reçues en vertu de la *Loi nationale sur la formation* doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable, sauf si elles ont été versées à celui-ci au titre d'une indemnité pour frais personnels ou de subsistance alors qu'il vivait hors de chez lui. La loi actuelle ne prévoit aucune déduction lorsqu'un contribuable rembourse une allocation de formation qui lui a été versée en trop. L'amendement apporté à l'alinéa 60n) autorise une déduction dans l'année pour le remboursement d'un tel paiement en trop qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année antérieure en vertu de l'alinéa 56(1)m). Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 25(2)

LIR 60p)

L'alinéa 60p) de la loi prévoit une déduction pour tout montant remboursé en raison du paiement en trop d'une allocation familiale incluse dans le calcul du revenu d'une année antérieure. Cet alinéa est amendé afin d'autoriser une déduction pour les remboursements d'allocations familiales payées en trop, incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année courante. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 25(3)

LIR
60q)

L'alinéa 60q) de la loi prévoit une déduction pour tout montant remboursé par un contribuable au titre d'une bourse d'études, bourse de perfectionnement (*fellowship*), subvention de recherches ou récompense couronnant une oeuvre remarquable, qui a été incluse dans le calcul de son revenu d'une année antérieure. Le sous-alinéa 60q)(i) est amendé afin d'autoriser une déduction pour les remboursements de tels montants qui ont été inclus dans le revenu du contribuable de l'année courante. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 25(4)

LIR
60s)

Le nouvel alinéa 60s) proposé prévoit une déduction pour certains remboursements d'avances sur police, dans la mesure où un montant se rapportant à une avance sur police a déjà été inclus dans le revenu du contribuable. Cet alinéa remplace l'alinéa 20(1)hh) et fait en sorte que le remboursement d'une avance sur police soit déductible du revenu tiré de toutes sources et non pas seulement du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 25(5) et (6)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 60 de la loi.

Frais de déménagement

Article 26

LIR
62(1)g)

L'article 62 prévoit une déduction pour les frais de déménagement engagés dans certaines circonstances. Toutefois, le contribuable ne peut déduire les frais de déménagement qui lui sont remboursés que si le montant du remboursement est inclus dans le calcul de son revenu. Or, dans certains cas, le paiement par l'employeur des frais de déménagement d'un employé ne prend pas la forme d'un remboursement mais plutôt celle d'une allocation pour ses frais. L'amendement apporté à l'alinéa 62(1)g), qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, autorise donc une déduction pour frais de déménagement dans le cas où le contribuable reçoit une allocation, dans la mesure où cette allocation est incluse dans le calcul de son revenu.

Épuisement gagné

Article 27

LIR
65

L'article 65 de la loi autorise le contribuable à déterminer, par règlement, la déduction pour épuisement gagné à l'égard de l'exploitation minière et de la production de pétrole et de gaz. La transformation du minerai de fer au-delà du stade de la boulette jusqu'au stade du métal pur est considérée comme une activité de fabrication et de transformation et non pas comme une activité relative à des ressources. Les amendements apportés aux paragraphes 65(1)

et (2) précisent que la déduction pour épuisement gagné n'est pas offerte lorsque le minerai de fer est transformé au-delà du stade de la boulette. En outre, il est reconnu que la transformation des sables asphaltiques au-delà du stade du pétrole brut est une activité de transformation au même titre que le raffinage, et non pas une activité relative à des ressources, auquel cas le contribuable aurait droit à la déduction pour épuisement gagné. Ces changements ne font qu'améliorer la rédaction de l'article et ne modifient en rien le fond de la loi. Ils s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Frais d'exploration et d'aménagement relatifs à des ressources

Article 28

L'article 66 de la loi prévoit, entre autres, la déduction des «frais d'exploration et d'aménagement au Canada». Cette expression, définie à l'alinéa 66(15)b), ne s'applique qu'aux frais relatifs à des ressources engagés avant le 7 mai 1974. (Les articles 66.1 à 66.4 de la loi traitent des déductions pour frais d'exploration et d'aménagement et autres frais relatifs à des ressources, engagés à compter de cette date.)

Paragraphe 28(1)

LIR 66(3)

Le paragraphe 66(3) de la loi porte sur la déduction pour frais d'exploration et d'aménagement au Canada offerte aux contribuables qui ne sont pas des corporations exploitant une entreprise principale. Selon la loi actuelle, ces contribuables peuvent déduire ces frais jusqu'à concurrence du plus élevé de leur revenu tiré de ressources au Canada et de 20 % du montant de ces frais qui n'étaient pas déductibles antérieurement. L'amendement apporté au paragraphe 66(3) supprime les restrictions à la déduction pour les années d'imposition 1985 et suivantes. Par conséquent, ces frais pourront être déduits sans restriction par les contribuables qui ne sont pas des corporations exploitant une entreprise principale.

Paragraphe 28(2)

LIR 66(4)b)(ii)(C)

Le paragraphe 66(4) de la loi porte sur la déduction pour frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger. L'amendement apporté à la division découle de l'extension de l'expression «avoir minier étranger» à un avoir minier acquis avant 1972 de même qu'à un avoir minier acquis après 1971. Cet amendement, qui s'applique aux opérations conclues au cours des années d'imposition commençant après 1984, supprime donc le passage «ou un bien mentionné au paragraphe 59(3)» qui désigne un avoir minier acquis avant 1972.

Paragraphes 28(3) à (6)

LIR 66(6) et (7)

Les paragraphes 66(6) et (7) de la loi prévoient les règles sur la déduction par une corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, non déduits, engagés par un

prédécesseur. En général, la déduction par la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante de ce genre de frais engagés par le prédécesseur se limite au revenu attribué aux biens qu'elle a acquis du prédécesseur.

Selon la loi actuelle, les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent lorsqu'un avoir minier est acquis par suite d'une liquidation ou fusion. Le paragraphe 87(1.2) prévoit une exception à cette règle en permettant la transmission, sans restriction, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada d'une corporation mère à une nouvelle corporation formée par suite de la fusion de la corporation mère avec une ou plusieurs de ses filiales possédées en propriété exclusive. Grâce à l'amendement apporté au paragraphe 87(1.2), cette transmission de frais sans restriction s'étend aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada d'une corporation remplacée lors de la fusion d'une filiale possédée en propriété exclusive avec la corporation mère ou une ou plusieurs filiales directes ou indirectes de celle-ci possédées en propriété exclusive.

Le nouveau paragraphe 88(1.5) proposé prévoit une exception semblable. Il permet ainsi la transmission, sans restriction, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada à une corporation mère par suite de la liquidation d'une filiale dont elle possède au moins 90 % des actions.

Dans un premier temps, les amendements apportés au début des paragraphes 66(6) et (7) découlent de l'amendement du paragraphe 87(1.2) et de l'adjonction du paragraphe 88(1.5). Ils font en sorte que soient exclues des paragraphes 66(6) et (7) les fusions et liquidations qui donnent droit à la transmission de frais sans restriction. Ces amendements s'appliquent aux acquisitions d'avoirs miniers faites après 1982.

Dans un deuxième temps, les amendements apportés au début des paragraphes 66(6) et (7) grossissent la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les corporations remplaçantes et secondes corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que l'auteur du transfert utilisait au Canada dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. Les amendements apportés à ces dispositions font en sorte que la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que l'auteur du transfert utilisait au Canada dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de ce dernier. Ces amendements s'appliquent aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Les amendements apportés aux sous-alinéas 66(6)b)(i) et (7)b)(i) découlent de l'extension de l'expression «avoir minier canadien» à un avoir minier acquis avant 1972 de même qu'à un avoir minier acquis après 1971. Ces amendements, qui s'appliquent aux opérations conclues au cours des années d'imposition commençant après 1984, remplacent donc le passage «bien prévu aux sous-alinéas (15)c)(i) à (vii)» par l'expression «avoir minier canadien».

Paragraphes 28(7) et (8)

LIR
66(8)e) et (9)e)

Les paragraphes 66(8) et (9) de la loi prévoient les règles sur la déduction par une corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante de frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, non déduits, engagés par un prédécesseur. Les amendements apportés aux alinéas 66(8)e) et (9)e) découlent de l'extension des expressions «avoir minier canadien» et «avoir minier étranger» aux biens acquis avant 1972. Les amendements précisent donc que les avoirs miniers mentionnés dans ces alinéas sont des avoirs miniers canadiens et des avoirs miniers étrangers.

En outre, les amendements apportés aux alinéas 66(8)e) et (9)e) grossissent la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les corporations remplaçantes et secondes corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que l'auteur du transfert utilisait à l'étranger dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. Les amendements apportés à ces dispositions font en sorte que la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que l'auteur du transfert utilisait à l'étranger dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers étrangers de ce dernier.

Les amendements apportés aux alinéas 66(8)e) et (9)e) s'appliquent aux opérations conclues au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 28(9) et (10)

LIR
66(11.1)d) et f)

Selon le paragraphe 66(11.1) de la loi, les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent lorsqu'une personne acquiert le contrôle d'une corporation ou qu'une corporation cesse d'être exonérée d'impôt.

L'amendement apporté à l'alinéa 66(11.1)d) tient compte de l'étoffement de la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les corporations remplaçantes. Selon l'alinéa 66(11.1) actuel, la corporation est considérée avoir acquis la totalité ou presque des biens qu'elle utilisait dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. Les amendements apportés aux règles concernant les corporations remplaçantes font en sorte que la corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que son prédécesseur utilisait dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de ce dernier s'il s'agit de frais relatifs à des ressources au Canada, ou de ses avoirs miniers étrangers s'il s'agit de frais relatifs à des ressources à l'étranger. Compte tenu de ce changement aux règles concernant les corporations remplaçantes, l'amendement apporté à l'alinéa 66(11.1)d) fait en sorte que la corporation soit considérée avoir acquis la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens et étrangers lui appartenant.

L'amendement apporté au sous-alinéa 66(11.1)f)(i) découle des amendements qui étendent les expressions «avoir minier canadien» et «avoir minier étranger» à un avoir minier acquis avant 1972. L'amendement remplace le passage «de biens visés à l'un quelconque des alinéas 59(2)a) à e)» par «d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger».

Les amendements apportés au paragraphe 66(11.1) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 28(11)

LIR 66(11.2)

Si une corporation à laquelle le paragraphe 66(11.1) s'applique transfère ultérieurement la totalité ou presque de ses avoirs d'entreprise exploitant des ressources à une autre corporation (par exemple lors d'une fusion) de sorte que les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent, le paragraphe 66(11.2) prévoit que la corporation qui acquiert ces avoirs est considérée comme une corporation remplaçante, plutôt que comme une seconde corporation remplaçante, à l'égard des frais de la corporation initiale à laquelle s'applique le paragraphe 66(11.1). Par conséquent, les restrictions de la déduction de ces frais par la corporation initiale continuent de limiter leur déduction par la corporation remplaçante. Le premier amendement apporté à ce paragraphe, qui s'applique aux acquisitions de biens après 1982, découle de la modification apportée aux règles concernant les corporations remplaçantes selon laquelle une corporation ne peut devenir une corporation remplaçante ni une seconde corporation remplaçante du seul fait qu'elle a acquis un bien par suite d'une fusion visée au paragraphe 87(1.2) ou d'une liquidation à laquelle s'applique les règles du paragraphe 88(1). L'amende-

ment apporté au paragraphe 66(11.2) fait en sorte que ce paragraphe ne s'applique pas à une telle fusion ou liquidation. L'autre amendement apporté au paragraphe 66(11.2) fait en sorte que ce paragraphe s'applique dans le cas où une corporation concernée par le paragraphe 66(11.1) transfère par la suite la totalité ou presque de ses avoirs miniers canadiens à une autre corporation, plutôt que la totalité ou presque de ses avoirs d'entreprise exploitant des ressources. Cet amendement, qui s'applique aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984, découle de changements semblables apportés aux règles concernant les corporations remplaçantes.

Paragraphe 28(12)

LIR 66(12.1)

Selon le paragraphe 66(12.1) de la loi, tout montant reçu par un contribuable en contrepartie de biens ou de services, dont le coût initial pour lui représentait des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, est déduit soit de son compte de frais d'exploration cumulatifs au Canada, soit de son compte de frais d'aménagement cumulatifs au Canada. L'amendement apporté à ce paragraphe découle de l'extension de l'expression «avoir minier canadien» à un avoir minier acquis avant 1972 de même qu'à un avoir minier acquis après 1971. L'amendement, qui remplace le passage «des biens visés à l'alinéa 59(2)a), c) ou d)» par «d'un avoir minier canadien», s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 28(13)

LIR 66(12.4)

Le paragraphe 66(12.4) de la loi prévoient les règles spéciales applicables lorsqu'un contribuable reçoit une somme qui représente une récupération de frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque la somme qu'a reçue le contribuable se rapporte à la disposition par celui-ci d'un avoir minier étranger ou d'un bien qui aurait constitué un tel avoir s'il avait été acquis après 1971. L'amendement apporté à ce paragraphe, qui supprime le passage «ou des biens qui auraient été des avoirs miniers étrangers s'ils avaient été acquis après 1971», découle de l'extension de l'expression «avoir minier étranger» à un avoir minier acquis avant 1972 de même qu'à un avoir minier acquis après 1971. Cet amendement s'applique aux opérations conclues au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 28(14)

LIR 66(15)b)

L'alinéa 66(15)b) définit l'expression «frais d'exploration et d'aménagement au Canada». L'amendement apporté à cet alinéa supprime du sous-alinéa 66(15)b)(v.1), le passage faisant état des avoirs miniers acquis avant 1972. Ce passage n'est plus nécessaire en raison de l'extension de l'expression «avoir minier canadien», définie à l'alinéa 66(15)c), à tout avoir minier, quelle qu'en soit la date d'acquisition. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 28(15) et (16)

LIR 66(15)c)

L'alinéa 66(15)c) de la loi définit l'expression «avoir minier canadien». Selon la loi actuelle, un bien acquis avant 1972 ne constitue pas un avoir minier canadien. Sauf dans le cas où s'appliquait, avant 1981, la règle transitoire prévoyant une exemption du revenu, la disposition d'un avoir minier acquis avant 1972 est traitée de la même façon que la disposition d'un avoir minier canadien. Cette règle transitoire étant abrogée, la définition de l'expression «avoir minier canadien» n'a plus à faire de distinction entre les avoirs miniers, fondée sur leur date d'acquisition. D'où l'amendement apporté à l'alinéa 66(15)c). Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Un autre amendement porte qu'un droit afférent à un avoir minier détenu par un contribuable indirectement en tant que bénéficiaire d'une fiducie n'est pas considéré comme un avoir minier du contribuable, alors qu'une participation d'une fiducie dans un avoir minier canadien est traité comme un avoir minier de la fiducie. Cet amendement s'applique aux opérations conclues au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 28(17)

LIR 66(15)e)(v)

Selon le sous-alinéa 66(15)e)(v) de la loi, fait partie des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tout versement annuel effectué pour préserver un avoir minier étranger ou un bien qui aurait constitué un tel avoir s'il avait été acquis après 1971. L'amendement apporté à ce sous-alinéa, qui supprime le passage "biens qui auraient été des avoirs miniers étrangers si le contribuable les avait acquis après 1971", découle de l'extension de l'expression "avoir minier étranger" à un avoir minier acquis avant 1972 de même qu'à un avoir minier acquis après 1971. Cet amendement s'applique aux opérations conclues au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 28(18) à (21)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 66 de la loi.

Frais d'exploration au Canada

Article 29

L'article 66.1 de la loi prévoit des règles sur la déduction des frais d'exploration au Canada, expression définie à l'alinéa 66.1(6)a).

Paragraphe 29(1)

LIR 66.1(3)

Le paragraphe 66.1(3) de la loi permet à un contribuable qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale de déduire de son revenu tous les frais d'exploration au Canada non déduits, qu'il a engagés après le

25 mai 1976. En outre, le contribuable peut déduire tous les frais d'exploration au Canada non déduits, qu'il a engagés avant le 26 mai 1976, jusqu'à concurrence du plus élevé de son revenu tiré de ressources au Canada et de 30 % des frais non déduits, qu'il a engagés avant le 26 mai 1976. Cette mesure tient compte de la modification adoptée en 1976 qui permet à un tel contribuable de déduire, sans restriction, des nouveaux frais d'exploration au Canada tout en continuant de déduire, sous condition, les frais engagés avant le 26 mai 1976. L'amendement apporté au paragraphe supprime la restriction applicable aux frais d'exploration au Canada engagés avant le 26 mai 1976. Par conséquent, les frais d'exploration au Canada sont déductibles sans restriction, quelle que soit la date où ils ont été engagés. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 29(2)

LIR
66.1(4)

Le paragraphe 66.1(4) de la loi prévoit les règles sur la déduction par une corporation remplaçante des frais d'exploration au Canada, non déduits, engagés par un prédécesseur dont elle a acquis la totalité ou presque des biens relatifs à des ressources. En général, la déduction par la corporation remplaçante de ce genre de frais engagés par le prédécesseur se limite au revenu attribué aux avoirs miniers qu'elle a acquis du prédécesseur.

Selon la loi actuelle, les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent lorsqu'une telle corporation acquiert un avoir minier d'un prédécesseur par suite de la liquidation ou de la fusion d'un prédécesseur. Le paragraphe 87(1.2) prévoit une exception à cette règle en permettant la transmission, sans restriction, des frais d'exploration au Canada d'une corporation mère à une nouvelle corporation formée par suite de la fusion de la corporation mère avec une ou plusieurs de ses filiales possédées en propriété exclusive. Grâce à l'amendement apporté au paragraphe 87(1.2), cette transmission de frais sans restriction s'étend aux frais d'exploration au Canada d'une filiale possédée en propriété exclusive qui est fusionnée avec la corporation mère ou une ou plusieurs filiales directes ou indirectes de celle-ci possédées en propriété exclusive.

Le nouveau paragraphe 88(1.5) proposé prévoit une exception semblable. Ainsi, il permet la transmission, sans restriction, des frais d'exploration au Canada à une corporation mère par suite de la liquidation d'une filiale dont elle possède au moins 90 % des actions.

L'un des amendements apportés au début du paragraphe 66.1(4) découle de l'élargissement du champ d'application du paragraphe 87(1.2) et de l'adjonction du paragraphe 88(1.5). Il fait en sorte que soient exclues du paragraphe 66.4(4) les fusions et liquidations qui donnent droit à la transmission de frais sans restriction. Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites après 1982.

Un deuxième amendement apporté au début du paragraphe 66.1(4) grossit la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de

se prévaloir des règles concernant les corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que son prédécesseur utilisait au Canada dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. L'amendement apporté à cette disposition fait en sorte que la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que le prédécesseur utilisait au Canada dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de ce dernier. Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 29(3)

LIR 66.1(4)b)(i)

Selon le paragraphe 66.1(4) de la loi, une corporation remplaçante peut déduire les frais d'exploration au Canada d'un prédécesseur dans la mesure où elle tire un revenu d'avoirs miniers qu'elle a acquis du prédécesseur. Lorsque la corporation remplaçante vend un avoir minier acquis d'un prédécesseur, le produit est déduit dans le calcul des divers comptes de frais relatifs à des ressources de la corporation remplaçante et tout solde négatif qui en résulte est inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) de la loi.

L'amendement apporté au sous-alinéa 66.1(4)b)(i) fait en sorte que la corporation remplaçante puisse retrancher les frais d'exploration au Canada non déduits d'un prédécesseur d'un montant inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) de la loi dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le montant ainsi inclus à la disposition, dans l'année de l'inclusion ou une année d'imposition antérieure, d'un avoir minier acquis du prédécesseur. De plus, cet amendement fait en sorte que ces frais puissent être retranchés seulement dans la mesure où les frais d'exploration au Canada de la seconde corporation remplaçante, visés au sous-alinéa 66.1(5)b)(i), n'ont pas déjà été retranchés du montant ainsi inclus dans le revenu. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 29(4) et (5)

LIR 66.1(5)

Le paragraphe 66.1(5) de la loi prévoit des règles concernant les secondes corporations remplaçantes. Selon ces règles, les frais d'exploration au Canada d'un contribuable (le «prédécesseur») sont déductibles par toute corporation (la «seconde corporation remplaçante») qui a acquis d'une autre corporation (la «corporation remplaçante») la totalité ou presque des biens relatifs à des ressources de celle-ci, dans le cas où la corporation remplaçante a acquis antérieurement la totalité ou presque des biens relatifs à des

ressources du prédécesseur. En général, la seconde corporation remplaçante ne peut déduire ces frais que du revenu attribué aux avoirs miniers que la corporation remplaçante a acquis du prédécesseur.

Les amendements apportés aux règles concernant les secondes corporations remplaçantes sont du même ordre que ceux apportés au paragraphe 66.1(4) concernant les corporations remplaçantes. L'un des amendements apportés au début du paragraphe 66.1(5) découle des amendements au paragraphe 87(1.2) et de l'adjonction du paragraphe 88(1.5). Il fait en sorte que les règles concernant les secondes corporations remplaçantes ne s'appliquent pas aux fusions et liquidations qui donnent droit à la transmission, sans restriction, des frais visés aux paragraphes 87(1.2) et 88(1.5). Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites après 1982.

Un deuxième amendement apporté au début du paragraphe 66.1(5) grossit la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les secondes corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la seconde corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que la corporation remplaçante utilisait au Canada dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. L'amendement apporté à ces dispositions fait en sorte que la seconde corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que la corporation remplaçante utilisait au Canada dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de cette dernière. Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984.

L'amendement apporté au sous-alinéa 66.1(5)b)(i), semblable à celui du sous-alinéa 66.1(4)b)(i), précise qu'une seconde corporation remplaçante peut retrancher les frais d'exploration au Canada d'un prédécesseur acquis d'une corporation remplaçante, de tout montant inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) de la loi, dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le montant ainsi inclus à la disposition, dans l'année de l'inclusion ou une année d'imposition antérieure, d'un avoir minier d'un prédécesseur acquis d'une corporation remplaçante. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 29(6) et (7)

LIR
66.1(6)a)(iii)

L'alinéa 66.1(6)a) de la loi définit l'expression «frais d'exploration au Canada». Le sous-alinéa (iii) décrit les frais d'exploration minière qui entrent dans cette définition. Bien que cette disposition énumère les divers genres de frais d'exploration liés aux ressources minérales, elle ne mentionne pas si les minéraux proviennent d'une mine ou d'un puits. Aussi, la définition de

l'expression «matières minérales» ou «ressources minérales» à l'article 248 qui comprend les gisements de sables asphaltiques pose-t-elle un problème. Le sous-alinéa 66.1(6)a)(iii), tel qu'il est amendé, ne s'applique qu'à l'exploration minière et exclut les frais afférents à un puits de pétrole ou de gaz. L'autre amendement apporté à ce sous-alinéa supprime les mots en italique dans le passage «à une mine, *appartenant ou non au contribuable*», qui sont redondants. Les amendements apportés au sous-alinéa 66.1(6)a)(iii) s'appliquent aux dépenses engagées après le 9 mai 1985.

Paragraphe 29(8)

LIR
66.1(6)a)(iii.1)

Les frais d'aménagement minier engagés en vue de faire produire une ressource minérale constituent des frais d'exploration au Canada en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a)(iii.1) de la loi. L'expression «ressource minérale» dans ce sous-alinéa est remplacée par les mots «nouvelle mine». Grâce à cet amendement, les frais d'aménagement minier engagés en vue d'amener une nouvelle mine de ressources minérales au stade de la production pourront constituer des frais d'exploration au Canada même si la ressource minérale a déjà été exploitée par une autre mine. Cet amendement s'applique aux frais engagés après le 9 mai 1985.

Paragraphes 29(9) à (12)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 66.1 de la loi.

Frais d'aménagement au Canada

Article 30

L'article 66.2 de la loi prévoit les règles concernant la déduction des frais d'aménagement au Canada, expression définie à l'alinéa 66.2(5)a).

Paragraphe 30(1)

LIR
66.2(3)

Le paragraphe 66.2(3) de la loi prévoit les règles sur la déduction par une corporation remplaçante de frais d'aménagement au Canada, non déduits, engagés par un prédécesseur dont elle a acquis la totalité ou presque des biens relatifs à des ressources. En général, la déduction par la corporation remplaçante de ce genre de frais engagés par le prédécesseur se limite au revenu attribué aux avoirs miniers qu'elle a acquis du prédécesseur.

Selon la loi actuelle, les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent lorsqu'une telle corporation acquiert un avoir minier d'un prédécesseur par suite de la liquidation ou de la fusion d'un prédécesseur. Le paragraphe 87(1.2) prévoit une exception à cette règle en permettant la transmission, sans restriction, des frais d'aménagement au Canada d'une corporation mère à une nouvelle corporation formée par suite de la fusion de la corporation mère avec une ou plusieurs de ses filiales possédées en propriété exclusive. Grâce a l'amendement apporté au paragraphe 87(1.2),

cette transmission de frais sans restriction s'étend aux frais d'aménagement au Canada d'une filiale possédée en propriété exclusive qui est fusionnée avec la corporation mère ou une ou plusieurs filiales directes ou indirectes de celle-ci possédées en propriété exclusive.

Le nouveau paragraphe 88(1.5) proposé prévoit une exception semblable. Ainsi, il permet la transmission, sans restriction, des frais d'aménagement au Canada à une corporation mère par suite de la liquidation d'une filiale dont elle possède au moins 90 % des actions.

L'un des amendements apportés au début du paragraphe 66.2(3) découle de l'amendement au paragraphe 87(1.2) et de l'adjonction du paragraphe 88(1.5). Il fait en sorte que soient exclues du paragraphe 66.2(3) les fusions et liquidations qui donnent droit à la transmission de frais sans restriction. Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites après 1982.

Un deuxième amendement apporté au début du paragraphe 66.2(3) grossit la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que son prédécesseur utilisait au Canada dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. L'amendement apporté à cette disposition fait en sorte que la corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que son prédécesseur utilisait au Canada dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de ce dernier. Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 30(2)

LIR 66.2(3)a)(ii)

Le paragraphe 66.2(3) de la loi fixe le montant des frais d'aménagement au Canada d'un prédécesseur qu'une corporation remplaçante peut déduire dans le calcul de son revenu. L'amendement apporté au sous-alinéa 66.2(3)a)(ii), qui découle de l'abrogation des paragraphes 59(1.1) et (3.1), supprime les renvois à ces paragraphes. Cet amendement s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 30(3)

LIR 66.2(4)

Le paragraphe 66.2(4) de la loi prévoit des règles concernant les secondes corporations remplaçantes. Selon ces règles, les frais d'aménagement au Canada d'un contribuable (le «prédécesseur») sont déductibles par toute corporation (la «seconde corporation remplaçante») qui a acquis d'une autre corporation (la «corporation remplaçante») la totalité ou presque des biens

relatifs à des ressources de celle-ci, dans le cas où la corporation remplaçante a acquis antérieurement la totalité ou presque des biens relatifs à des ressources du prédécesseur. En général, la seconde corporation remplaçante ne peut déduire ces frais que du revenu attribué aux avoirs miniers que la corporation remplaçante a acquis du prédécesseur.

Les amendements apportés à ces règles concernant les secondes corporations remplaçantes sont du même ordre que ceux qui sont apportés au paragraphe 66.2(3) concernant les corporations remplaçantes. L'un des amendements apportés au début du paragraphe 66.2(4) découle des amendements au paragraphe 87(1.2) et de l'adjonction du paragraphe 88(1.5). Il fait en sorte que les règles concernant les secondes corporations remplaçantes ne s'appliquent pas aux fusions et liquidations qui donnent droit à la transmission, sans restriction, des frais visés aux paragraphes 87(1.2) et 88(1.5). Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites après 1982.

Un deuxième amendement apporté au début du paragraphe 66.2(4) grossit la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les secondes corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la seconde corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que la corporation remplaçante utilisait au Canada dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. L'amendement apporté à cette disposition fait en sorte que la seconde corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que l'auteur du transfert utilisait au Canada dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de cette dernière. Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 30(4) et (5)

LIR
66.2(4)a)(i) et (ii)

Selon le paragraphe 66.2(4) de la loi, toute seconde corporation remplaçante peut déduire de son revenu tiré des biens qu'elle a acquis de la première corporation remplaçante, l'ensemble de ses frais d'aménagement au Canada en tant que seconde corporation remplaçante. Le montant visé au sous-alinéa 66.2(4)a)(i) correspond au solde des frais d'aménagement au Canada non déduits, provenant de la première corporation remplaçante, moins toute somme déduite par la seconde corporation remplaçante. L'alinéa 66.2(4)a)(i) présente une lacune en ce sens qu'il ne tient pas compte de certains crédits déductibles de l'ensemble des frais. Selon l'amendement apporté à ce sous-alinéa, les frais d'aménagement au Canada non déduits à l'égard d'une seconde corporation remplaçante ne comprennent pas les montants déduits dans le calcul, prévu à l'alinéa 66.2(3)a)(ii) de la loi, de l'ensemble des frais d'aménagement au Canada de la première corporation remplaçante.

L'amendement du sous-alinéa 66.2(4)a)(ii), qui découle de l'abrogation des paragraphes 59(1.1) et (3.1) et de l'amendement de la division 66.2(5)a)(v), s'applique aux années d'imposition commençant après 1984. L'amendement du sous-alinéa 66.2(4)a)(i) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 30(6)

LIR 66.2(5)a)(i)

L'alinéa 66.2(5)a) de la loi définit l'expression «frais d'aménagement au Canada». La définition actuelle ne mentionne pas expressément les frais afférents à un puits qui sert à contrôler le niveau du fluide et les changements de pression; elle fait toutefois mention du coût du forage d'autres puits, comme les puits d'injection, qui servent à faciliter la production de pétrole ou de gaz selon les méthodes de récupération secondaire et tertiaire. La nouvelle division 66.2(5)a)(i)(E) étend les «frais d'aménagement au Canada» aux frais engagés pour le forage d'un puits de contrôle ou la conversion d'un puits existant en un puits de contrôle. Cet amendement s'applique aux frais engagés après 1981.

Paragraphe 30(7)

LIR 66.2(5)a)(iii)

L'alinéa 66.2(5)a) de la loi définit l'expression «frais d'aménagement au Canada». L'amendement apporté au sous-alinéa (iii) précise que le coût d'un droit afférent à un avoir minier qu'un contribuable a acquis indirectement en tant que bénéficiaire d'une fiducie n'est pas à inclure dans les frais d'aménagement au Canada. Cet amendement s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 30(8)

LIR 66.2(5)b)(v)

L'alinéa 66.2(5)b) de la loi définit l'expression «frais cumulatifs d'aménagement au Canada», ou compte des FCAC, d'un contribuable. Selon le sous-alinéa (v), le contribuable doit créditer son compte des FCAC du produit de disposition des biens déterminé au paragraphe 59(1.1) ou à l'alinéa 59(3.1)a) de la loi. Les paragraphes 59(1.1) et (3.1) sont abrogés, et l'amendement apporté à l'alinéa 66.2(5)b) en reprend les dispositions. Un autre amendement apporté à la définition prévoit une déduction dans le calcul du produit de disposition d'un avoir minier pour les frais de vente ou autres frais engagés en vue d'une disposition. Ces amendements s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 30(9)

LIR 66.2(7)

Selon le paragraphe 66.2(7) de la loi, tout membre non résidant d'une société doit inclure dans ses comptes d'avoirs miniers sa part du produit de disposition réputé avoir été reçu par la société pour l'année d'imposition réputée avoir pris fin en vertu de l'alinéa 115(4)b). L'amendement apporté à ce paragraphe modifie certains renvois en raison de l'abrogation du

paragraphe 59(1.1). Cet amendement s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 30(10) à (14)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 66.2 de loi.

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

Article 31

L'article 66.4 de la loi prévoit les règles concernant la déduction des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, expression définie à l'alinéa 66.4(5)a).

Paragraphe 31(1)

LIR 66.4(3)

Le paragraphe 66.4(3) de la loi prévoit les règles sur la déduction par une corporation remplaçante de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, non déduits, engagés par un prédécesseur dont elle a acquis la totalité ou presque des biens relatifs à des ressources. En général, la déduction par la corporation remplaçante de ce genre de frais engagés par le prédécesseur se limite au revenu attribué à des avoirs miniers qu'elle a acquis du prédécesseur.

Selon la loi actuelle, les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent lorsqu'une telle corporation acquiert un avoir minier d'un prédécesseur par suite de la liquidation ou de la fusion d'une corporation remplacée. Le paragraphe 87(1.2) prévoit une exception à cette règle en permettant la transmission, sans restriction, des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une corporation mère à une nouvelle corporation formée par suite de la fusion de la corporation mère avec une ou plusieurs de ses filiales possédées en propriété exclusive. Grâce à l'amendement apporté au paragraphe 87(1.2), cette transmission de biens sans restriction s'étend aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une filiale possédée en propriété exclusive qui est fusionnée avec la corporation mère ou une ou plusieurs filiales directes ou indirectes de celle-ci possédées en propriété exclusive.

Le nouveau paragraphe 88(1.5) proposé prévoit une exception semblable. Ainsi, il permet la transmission, sans restriction, des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à une corporation mère par suite de la liquidation d'une filiale dont elle possède au moins 90 % des actions.

L'un des amendements apportés au début du paragraphe 66.4(3) découle de l'amendement au paragraphe 87(1.2) et de l'adjonction du paragraphe 88(1.5). Il fait en sorte que soient exclues du paragraphe 66.4(3) les fusions et liquidations qui donnent droit à la transmission de frais sans restriction. Cet amendement s'applique aux acquisitions faites après 1982.

Un deuxième amendement apporté au début du paragraphe 66.4(3) grossit la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que son prédécesseur utilisait au Canada dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. L'amendement apporté à cette disposition fait en sorte que la corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que le prédécesseur utilisait au Canada dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de ce dernier. Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 31(2)

LIR
66.4(3)a)(ii)

Le paragraphe 66.4(3) de la loi fixe le montant des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un prédécesseur qu'une corporation remplaçante peut déduire dans le calcul de son revenu. L'amendement apporté au sous-alinéa 66.4(3)a)(ii), qui découle de l'abrogation du paragraphe 59(1.2), supprime le renvoi à ce paragraphe. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 31(3)

LIR
66.4(4)

Le paragraphe 66.4(4) de la loi prévoit des règles concernant les secondes corporations remplaçantes. Selon ces règles, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable (le «prédécesseur») sont déductibles par toute corporation (la «seconde corporation remplaçante») qui a acquis d'une autre corporation (la «corporation remplaçante») la totalité ou presque des biens relatifs à des ressources de celle-ci, dans le cas où la corporation remplaçante a déjà acquis la totalité ou presque des biens relatifs à des ressources du prédécesseur. En général, la seconde corporation remplaçante ne peut déduire ces frais que du revenu attribué aux avoirs miniers que la corporation remplaçante a acquis du prédécesseur.

Les amendements apportés aux règles concernant les secondes corporations remplaçantes sont du même ordre que ceux qui sont apportés au paragraphe 66.4(3) concernant les corporations remplaçantes. L'un des amendements apportés au début du paragraphe 66.4(4) découle des amendements au paragraphe 87(1.2) et de l'adjonction du paragraphe 88(1.5). Il fait en sorte que les règles concernant les secondes corporations remplaçantes ne s'appliquent pas aux fusions et liquidations qui donnent droit à la transmission sans restriction des frais visés aux paragraphes 87(1.2) et 88(1.5). Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites après 1982.

Un deuxième amendement apporté au début du paragraphe 66.4(4) grossit la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les secondes corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la seconde corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que la corporation remplaçante utilisait au Canada dans son exploitation d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h)(i) à (vii) de la loi. On compte parmi ces entreprises la production, le raffinage et la commercialisation de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, la transformation de minerai et de métaux et l'exploitation de pipelines servant au transport de pétrole ou de gaz. L'amendement apporté à cette disposition fait en sorte que la seconde corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que la corporation remplaçante utilisait au Canada dans son exploitation des entreprises énumérées ci-dessus, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de cette dernière. Cet amendement s'applique aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 31(4) et (5)

LIR
66.4(4)a)(i) et (ii)

Selon le paragraphe 66.4(4) de la loi, toute seconde corporation remplaçante peut déduire de son revenu tiré des biens du prédécesseur qu'elle a acquis de la première corporation remplaçante, l'ensemble de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en tant que seconde corporation remplaçante. Le montant visé au sous-alinéa 66.2(4)a)(i) correspond au solde des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz non déduits, provenant de la première corporation remplaçante, moins toute somme déduite par la seconde corporation remplaçante. Le sous-alinéa 66.4(4)a)(i) présente une lacune en ce sens qu'il ne tient pas compte de certains crédits déductibles de l'ensemble des frais. Selon l'amendement apporté à ce sous-alinéa, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz non déduits à l'égard d'une seconde corporation remplaçante ne comprennent pas les montants déduits dans le calcul, prévu à l'alinéa 66.4(3)a)(ii) de la loi, de l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la première corporation remplaçante. L'amendement au sous-alinéa 66.4(4)a)(ii), qui découle de l'abrogation du paragraphe 59(1.2) et qui reprend les règles qui y étaient énoncées, s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984. L'amendement au sous-alinéa 66.4(4)a)(i) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 31(6)

LIR
66.4(5)a)(i)

L'alinéa 66.4(5)a) de la loi définit l'expression «frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz». L'amendement apporté au sous-alinéa (i) précise que le coût d'un droit afférent à un avoir minier qu'un contribuable a acquis indirectement en tant que bénéficiaire d'une fiducie ne

constitue pas des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 31(7)

LIR 66.4(5)b)(v)

L'alinéa 66.4(5)b) de la loi définit le compte des «frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» d'un contribuable. Selon le sous-alinéa (v), le contribuable doit créditer son compte du produit de disposition des biens déterminé au paragraphe 59(1.2) de la loi. Ce paragraphe est abrogé; l'amendement apporté au sous-alinéa 66.4(5)b)(v) en reprend donc les dispositions. Un autre amendement prévoit une déduction dans le calcul du produit de disposition d'un avoir minier pour les frais de vente ou autres frais engagés en vue d'une disposition. Ces amendements s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 31(8)

LIR 66.4(5)c)

Le paragraphe 64.4(5) de la loi définit les expressions utilisées aux articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 de la loi. Le nouvel alinéa 66.4(5)c) fait en sorte que les expressions «disposition» et «produit de disposition», définies à l'article 54, s'appliquent aux sous-alinéas 66.2(5)b)(v) et 66.4(5)b)(v) amendés. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 31(9) à (12)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 66.4 de la loi.

Contrepartie déraisonnable

Article 32

Paragraphe 32(1)

LIR 69(2) et (3)

Le paragraphe 69(2) de la loi empêche la surestimation des déductions dans le calcul du revenu. Ce paragraphe s'applique lorsqu'un contribuable, qui exploite une entreprise au Canada, paie ou convient de payer à une personne non résidante avec qui il a un lien de dépendance, soit à titre de loyer ou de redevance, soit en contrepartie de services rendus ou de biens acquis, une somme supérieure au montant qui aurait été raisonnable dans les circonstances. Aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise, le montant raisonnable est réputé représenter le montant payé ou payable. L'amendement apporté à ce paragraphe supprime toute mention d'une «entreprise» afin que le paragraphe s'applique également aux fins du calcul du revenu d'un contribuable tiré d'un bien. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après le 9 mai 1985.

Le paragraphe 69(3) de la loi empêche la sous-estimation des recettes dans le calcul du revenu. Ce paragraphe s'applique lorsqu'une personne non résidante paie ou convient de payer à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et avec qui il a un lien de dépendance, soit à titre de loyer ou de redevance, soit en contrepartie de services rendus ou de biens acquis, une somme inférieure au montant qui aurait été raisonnable dans les circonstances. Aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise, le montant raisonnable est réputé représenter le montant que le contribuable a reçu.

Deux amendements sont apportés au paragraphe 69(3). Le premier supprime toute mention d'une «entreprise» afin que le paragraphe s'applique également aux fins du calcul du revenu d'un contribuable tiré d'un bien. Le second amendement fait en sorte que le montant raisonnable soit réputé avoir été reçu même si le non-résident n'a pas payé ni convenu de payer un montant à l'égard des biens ou services. Les amendements apportés au paragraphe 69(3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 9 mai 1985.

Paragraphe 32(2)

LIR 69(8)

Un contribuable qui dispose, en faveur de la Couronne, d'une unité de production lui appartenant, tirée d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale au Canada, pour un montant inférieur à la juste valeur marchande de l'unité de production, est réputé avoir disposé de cette unité à sa juste valeur marchande. Le paragraphe 69(8) de la loi prévoit une règle pour déterminer la juste valeur marchande à cette fin. L'amendement apporté à ce paragraphe réduit le montant qui représenterait par ailleurs la juste valeur marchande réputée de l'unité de production de tout montant afférent à cette unité qui est payé ou payable à Sa Majesté à l'intention et au profit d'une bande d'Indiens. La réduction de la juste valeur marchande dans ces circonstances est compatible avec la déduction du revenu prévue à l'article 1211 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernant les redevances payées aux bandes d'Indiens. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

Paragraphe 32(3)

LIR 69(9)

Tout producteur qui acquiert de la Couronne une unité de production tirée d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale lui appartenant pour un montant supérieur à la juste valeur marchande de l'unité est réputé, selon le paragraphe 69(7), avoir acquis cette unité à sa juste valeur marchande. L'unité de production ainsi acquise est celle dont le producteur a disposé initialement en faveur de la Couronne. Selon le paragraphe 69(9), le prix d'achat payé par la Couronne au producteur représente la juste valeur marchande de l'unité. L'amendement apporté au paragraphe 69(9) prévoit une augmentation de la juste valeur marchande de l'unité, égale à tout montant payé ou payable à Sa Majesté à l'intention et au profit d'une bande d'Indiens. Cet amendement est compatible avec la déduction prévue à

l'article 1211 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour les redevances payées aux bandes d'Indiens. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

Paragraphes 32(4) et (5)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 69 de la loi.

Décès d'un contribuable

Article 33

L'article 70 de la loi énonce les règles générales qui s'appliquent aux fins du calcul du revenu d'un particulier l'année de son décès.

Paragraphe 33(1)

LIR 70(2)

Lorsqu'un contribuable décède, son représentant légal peut produire une déclaration de revenu distincte concernant certains «droits ou biens» du contribuable à la date de son décès. Selon la loi actuelle, dans cette déclaration distincte, seules les exemptions personnelles prévues à l'article 109 de la loi sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Toutefois, certaines autres déductions y sont autorisées, conformément à la pratique administrative. L'amendement apporté au paragraphe 70(2) autorise donc expressément les déductions pour frais médicaux, dons de charité et celles de 1 000 $ relatives au revenu de pensions et au revenu de placements, prévues aux articles 110 à 110.2 de la loi. Des amendements semblables sont apportés aux fins des déclarations distinctes prévues aux paragraphes 104(23) et 150(4). Il est à noter que selon le nouvel article 114.2, ces déductions, à l'exception des exemptions personnelles, peuvent être demandées dans une déclaration distincte seulement dans la mesure où elles n'ont pas été demandées par ailleurs dans une autre déclaration de revenu du contribuable décédé pour l'année. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 33(2)

LIR 70(3.1)

Selon le paragraphe 70(2) de la loi, la valeur de certains «droits ou biens» appartenant au contribuable à son décès doit être incluse dans son revenu pour sa dernière année d'imposition, sauf si le droit ou bien est transféré à un bénéficiaire dans un délai précis après le décès et inclus dans le revenu du bénéficiaire. Le paragraphe 70(3.1) exclut certains «droits ou biens» de ce traitement. L'amendement apporté à ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition commençant après 1984, découle de l'extension de l'expression «avoir minier canadien» à l'alinéa 66(15)c) à un avoir minier acquis avant 1972.

Paragraphe 33(3)

LIR
70(5)c), d) et e)

Les alinéas 70(5)c), d) et e) de la loi prévoient les règles applicables à un contribuable qui acquiert un bien en immobilisation d'un autre contribuable «en raison» du décès de ce dernier. Les mots «en raison» figurant dans ces alinéas sont remplacés par les mots «par suite» afin d'uniformiser et de préciser la terminologie utilisée dans les règles applicables au décès d'un contribuable. Les transferts de biens «par suite» du décès d'un contribuable, définis au nouveau paragraphe 248(8), s'étendent aux transferts prévus par testament et aux transferts effectués en raison de la répudiation ou de l'abandon d'un bénéficiaire en vertu du testament du contribuable. Ces amendements du paragraphe 70(5) s'appliquent aux transferts, attributions et acquisitions effectués après 1981.

Paragraphe 33(4)

LIR
70(5.1)

Le paragraphe 70(5.1) de la loi prévoit les règles applicables lorsqu'un contribuable décède et qu'une personne acquiert des biens en immobilisation admissibles du contribuable en raison de ce décès. Les mots «en raison» figurant dans ce paragraphe sont remplacés par les mots «par suite» afin d'uniformiser et de préciser la terminologie utilisée dans les règles s'appliquant lors du décès d'un contribuable. Les transferts de biens «par suite» du décès d'un contribuable, définis au nouveau paragraphe 248(8), s'étendent aux transferts prévus par testament et aux transferts effectués en raison de la répudiation ou de l'abandon d'un bénéficiaire en vertu du testament du contribuable. Cet amendement s'applique aux transferts, attributions et acquisitions effectués après 1981.

Paragraphes 33(5) à (7)

LIR
70(5.2)a), b), d) et f)

Le paragraphe 70(5.2) de la loi prévoit les règles concernant la disposition d'avoirs miniers et de fonds de terre par suite d'un décès. L'amendement apporté à l'alinéa 70(5.2)a) découle de l'abrogation des paragraphes 59(1.1) et (1.2). De même, l'abrogation de l'alinéa 70(5.2)b) et l'un des amendements à l'alinéa 70(5.2)d) découlent de l'abrogation des paragraphes 59(1.1), (1.2), (3) et (3.1) et de l'amendement qui étend l'expression «avoir minier canadien» à un bien acquis avant 1972. Ces amendements s'appliquent aux décès survenus après 1984.

La loi renferme certaines dispositions de roulement, notamment les alinéas 70(5.2)d) et f) qui prévoient respectivement le transfert d'un avoir minier et le transfert d'un fonds de terre et qui permettent de différer l'imposition des gains accumulés sur les biens d'une personne décédée transférés à son conjoint ou à une fiducie créée au profit du conjoint. Pour qu'il y ait roulement en vertu des alinéas 70(5.2)d) et f), il doit être possible d'établir dans les 15 mois suivant le décès du contribuable ou dans un délai plus long et raisonnable dans les circonstances que le bien a été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie créée au profit de celui-ci dans cette même période de 15 mois. Le délai dans lequel il doit être établi que le bien a été dévolu

irrévocablement et dans lequel le bien doit être effectivement dévolu passe de 15 à 36 mois. Le ministre du Revenu national peut accorder un délai plus long et raisonnable dans les circonstances si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans le délai de 36 mois ou au plus tard 90 jours après la date de sanction du projet de loi. Ces amendements s'appliquent aux décès survenus après 1984. Dans le cas d'un décès survenu après 1981 mais avant 1985, les amendements s'appliquent aux biens du contribuable décédé si le représentant légal de celui-ci et chacune des personnes à qui un droit dans le bien a été transféré ou attribué par suite du décès choisissent conjointement de se prévaloir des dispositions amendées. Ce choix conjoint se fait par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard le 31 décembre 1985 ou le 90e jour après la sanction du projet de loi, si cette date est postérieure à l'autre.

Paragraphe 33(8)

LIR
70(5.3)

Selon le paragraphe 70(5) de la loi, les biens en immobilisation d'un contribuable sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande à la date du décès du contribuable. À cette fin, le paragraphe 70(5.3) prévoit que la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une corporation est calculée comme si la valeur de toute police d'assurance-vie stipulant que la vie du contribuable décédé était assurée était égale à la valeur de rachat de la police à la date du décès. Ainsi, le produit de la disposition de la police d'assurance-vie, payable par suite du décès, n'est pas inclus dans la valeur des actions et, de ce fait, ne donne pas lieu à un gain en capital au décès. Ce paragraphe ne s'applique toutefois pas dans tous les cas puisqu'il ne vise que le produit de la disposition d'une police d'assurance-vie payable à une corporation dans laquelle la personne décédée détenait des actions. Par conséquent, la règle spéciale d'évaluation ne peut s'appliquer à l'évaluation d'actions d'une société de portefeuille possédant des actions d'une autre corporation qui était bénéficiaire en vertu d'une police d'assurance-vie. L'amendement apporté à ce paragraphe supprime la disposition voulant que la corporation soit bénéficiaire en vertu de la police. Cet amendement s'applique aux décès survenus après le 1er décembre 1982.

Paragraphes 33(9) à (15)

LIR
70(5.4)e), f) et g), 70(6) et (9)

Les paragraphes 70(5.4) et (6) de la loi prévoient certaines règles qui s'appliquent au décès d'un contribuable. Les amendements apportés aux alinéas 70(5.4)e) et f), au sous-alinéa 70(5.4)g)(i) et au début du paragraphe 70(6) découlent du nouveau paragraphe 248(8) de la loi qui étend les transferts de biens "par suite" du décès d'un contribuable aux transferts prévus par testament ou effectués en raison de la répudiation ou de l'abandon d'un bénéficiaire en vertu d'un testament. Les mots "en raison" aux alinéas 70(5.4)e) et f) sont remplacés par les mots "par suite" afin de rendre cet alinéa compatible avec le nouveau paragraphe 248(8). Les amendements apportés au sous-alinéa 70(5.4)g)(i) et au paragraphe 70(6) suppriment les mots devenus inutiles en raison du nouveau paragraphe 248(8) proposé.

Ces amendements s'appliquent aux transferts, attributions et acquisitions effectués après 1981.

Les autres amendements apportés à l'alinéa 70(5.4)g) et au paragraphe 70(6), qui prévoient respectivement le transfert d'un bien d'un régime de placements en titres indexés et le transfert d'un bien en immobilisation, en faveur du conjoint d'un contribuable ou d'une fiducie créée au profit du conjoint, et l'amendement apporté au paragraphe 70(9), qui prévoit le transfert d'un bien agricole en faveur d'un enfant, prolongent la période dans laquelle les biens doivent être dévolus irrévocablement au bénéficiaire. Pour qu'il y ait roulement en vertu d'une de ces dispositions, il doit être possible d'établir dans les 15 mois suivant le décès du contribuable ou dans un délai jugé plus long et raisonnable dans les circonstances que le bien a été dévolu irrévocablement au bénéficiaire dans cette même période de 15 mois. Le délai dans lequel il doit être établi que le bien a été dévolu irrévocablement et dans lequel il doit être effectivement acquis passe de 15 à 36 mois. Le ministre du Revenu national peut accorder un délai plus long et raisonnable dans les circonstances si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans le délai de 36 mois ou au plus tard 90 jours après la date de sanction du projet de loi. Ces amendements s'appliquent aux décès survenus après 1984. Dans le cas d'un décès survenu après 1981 mais avant 1985, les amendements s'appliquent aux biens du contribuable décédé si le représentant légal de celui-ci et chacune des personnes à qui un droit dans le bien a été transféré ou attribué par suite du décès choisissent conjointement de se prévaloir des dispositions amendées. Ce choix conjoint se fait par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard le 31 décembre 1985 ou le 90e jour après la sanction du projet de loi, si cette date est postérieure à l'autre.

Paragraphe 33(16)

LIR 70(9.1)

Selon le paragraphe 70(9.1) de la loi, il y a roulement lorsqu'un bien agricole est transmis d'une fiducie du conjoint à un enfant de l'auteur de la fiducie. Cette disposition ne s'applique que si le bien transmis à l'enfant est celui que la fiducie a acquis initialement. L'amendement apporté étend l'application de ce paragraphe aux biens agricoles d'une fiducie qui sont des biens de remplacement à l'égard desquels la fiducie a fait un choix en vertu du paragraphe 13(4) ou 44(1) de la loi. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphes 33(17) et (18)

LIR 70(9.2) et (9.4)

Les paragraphes 70(9.2) et (9.4) prévoient respectivement le roulement de gains en capital lors de la transmission à un enfant d'un contribuable décédé d'une participation de ce dernier dans une corporation agricole familiale, et le roulement de gains en capital lors de la transmission à un enfant d'un contribuable décédé d'une action de ce dernier dans une corporation exploitant une petite entreprise. Pour qu'il y ait roulement en vertu de l'un de

ces paragraphes, il doit être possible d'établir dans les 15 mois suivant le décès du contribuable que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant dans cette même période de 15 mois. Le délai dans lequel il doit être établi que le bien a été dévolu irrévocablement et dans lequel le bien doit être effectivement dévolu passe de 15 à 36 mois. Le ministre du Revenu national peut accorder un délai plus long et raisonnable dans les circonstances si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans le délai de 36 mois ou au plus tard 90 jours après la date de sanction du projet de loi. Ces amendements s'appliquent aux décès survenus après 1984. Dans le cas d'un décès survenu après 1981 mais avant 1985, les amendements s'appliquent aux biens du contribuable décédé si le représentant légal de celui-ci et chacune des personnes à qui un droit dans le bien a été transféré ou attribué par suite du décès choisissent conjointement de se prévaloir des dispositions amendées. Ce choix conjoint se fait par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard le 31 décembre 1985 ou le 90e jour après la sanction du projet de loi, si cette date est postérieure à l'autre.

Paragraphes 33(19) et (20)

LIR
70(9.5)d)(iv) et f)

Le paragraphe 70(9.5) prévoit un roulement lors de la transmission, d'une fiducie du conjoint aux enfants de l'auteur ou du testateur, d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, dans la mesure où ce roulement aurait été autorisé si les actions avaient été transférées directement aux enfants. Selon le sous-alinéa d)(iv), le représentant légal du conjoint est autorisé a désigner comme produit de disposition des actions, un montant inférieur à la juste valeur marchande de celles-ci afin de réduire le gain réalisé dans le cas où le représentant légal ne veut pas profiter pleinement des dispositions de roulement. L'alinéa f) permet au représentant légal du conjoint de déterminer l'ordre dans lequel, pour l'application de ces règles, il a été disposé des actions de la corporation exploitant une petite entreprise. Ces deux dispositions sont amendées en vue de substituer le mot «fiducie» aux mots «représentant légal du conjoint». Ainsi, une fois le projet de loi sanctionné, il incombera à la fiducie de désigner le produit de disposition et de déterminer l'ordre de disposition des actions.

Paragraphe 33(21)

LIR
70(9.7)b)

Le paragraphe 70(9.7) prévoit le transfert en franchise d'impôt d'une action d'une corporation exploitant une petite entreprise d'un enfant à son père ou sa mère lorsque l'enfant décède avant celui-ci ou celle-ci et qu'il a reçu l'action en raison du décès de son père ou sa mère ou d'un transfert entre vifs de celui-ci ou celle-ci. Pour qu'il y ait roulement en vertu de ce paragraphe, il doit être possible d'établir dans les 15 mois suivant le décès de l'enfant ou dans un délai plus long et raisonnable dans les circonstances que l'action a été dévolue irrévocablement au père ou à la mère dans cette même période de 15 mois. Le délai dans lequel il doit être établi que l'action a été dévolue irrévocablement et dans lequel l'action doit être effectivement dévolue passe de 15 à 36 mois. Le ministre du Revenu national peut accorder un délai plus

long et raisonnable dans les circonstances si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans le délai de 36 mois ou au plus tard 90 jours après la date de sanction du projet de loi. Ces amendements s'appliquent aux décès survenus après 1984. Dans le cas d'un décès survenu en 1984 mais avant 1985, les amendements s'appliquent aux biens du contribuable décédé si le représentant légal de celui-ci et chacune des personnes à qui un droit dans le bien a été transféré ou attribué par suite du décès choisissent conjointement de se prévaloir des dispositions amendées. Ce choix conjoint se fait par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard le 31 décembre 1985 ou le 90e jour après la sanction du projet de loi, si cette date est postérieure à l'autre.

Paragraphes 33(22) à (29)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 70 de la loi.

Réserve pour l'année du décès

Article 34

LIR
72(2)a)(iii)

L'article 72 de la loi prévoit les règles applicables à certaines réserves dans l'année du décès d'un contribuable. Aucune réserve n'est déductible pour la dernière année du contribuable, sauf lorsqu'un montant à recevoir est transmis au conjoint du contribuable ou à une fiducie au profit du conjoint par suite du décès du contribuable et que le choix prévu est fait. Dans ces circonstances, les réserves sont transmises ou transférées en franchise d'impôt du contribuable au conjoint ou à la fiducie du conjoint. Les amendements apportés aux divisions 72(2)a)(iii)(C) et (D), qui s'appliquent aux décès survenus au cours des années d'imposition commençant après 1984, découlent de l'abrogation des paragraphes 59(1.1), (3) et (3.1).

Transfert de biens entre vifs

Article 35

LIR
73(3)a), b), b.1) et d), (4)a) et c) et (5)a) et b)

Ces dispositions prévoient les règles applicables au transfert entre vifs d'un contribuable à ses enfants, d'un bien agricole familial, d'une participation dans une corporation agricole familiale, d'une part dans une société agricole familiale ou d'une action d'une corporation exploitant une petite entreprise. Selon la loi actuelle, le produit de disposition est réputé avoir été reçu à la date du transfert du bien en question. En principe, une telle mesure empêche l'auteur du transfert de déduire une réserve en vertu du paragraphe 40(1.1) à l'égard de la fraction du produit qui n'est exigible et payable qu'après la fin de l'année. Les amendements suppriment toute mention du délai dans lequel le produit doit être reçu. Ainsi, le contribuable peut déduire une réserve en vertu du paragraphe 40(1.1) même si le produit ou une partie quelconque de ce produit n'est payable par l'enfant qu'après la fin de l'année. Ces amendements s'appliquent aux transferts effectués après 1981.

Fiducie exemptée

LIR
75(3)

Article 36

Selon le paragraphe 75(2) de la loi, lorsqu'une personne transfère un bien à une fiducie sous certaines conditions, le revenu tiré du bien est attribué à l'auteur du transfert. Cette règle spéciale s'applique au cas où le bien peut revenir à l'auteur du transfert, où le bien peut être transporté à des personnes désignées par l'auteur après la création de la fiducie et où, pendant la vie de l'auteur, le bien ne peut faire l'objet d'une disposition sans le consentement de celui-ci. Selon le nouveau paragraphe 75(3), cette règle ne s'applique pas aux fiducies régies par une caisse ou un régime enregistré de pensions, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés, une fiducie d'employés ou une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé. De plus, selon le paragraphe 75(3), le paragraphe 75(2) ne s'applique pas à certaines fiducies non résidantes créées en rapport avec un régime constitué en vue de fournir des prestations aux employés, comme la pension de retraite. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Gain d'un débiteur par règlement de dette

LIR
80

Article 37

L'article 80 de la loi prévoit les règles applicables lorsqu'une dette contractée par un contribuable est réglée ou éteinte par le paiement d'une somme inférieure au principal de la dette. Dans la plupart des cas, le gain qui en résulte n'est pas immédiatement imposable pour le débiteur, mais sert à réduire successivement le montant de ses reports de pertes déductibles d'années antérieures, le coût en capital de ses biens amortissables et le prix de base rajusté de tout autre bien en immobilisation.

Paragraphe 37(1)

LIR
80(1)d)

L'alinéa 80(1)d) de la loi prévoit une exception aux règles du paragraphe 80(1) dans le cas où la dette réglée ou éteinte est telle que si l'emprunteur avait payé des intérêts sur la dette, ceux-ci n'auraient pas été déductibles. Cette exception fait en sorte que l'article 88 ne s'applique pas aux dettes, comme les dettes personnelles, qui ne sont pas liées au revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. L'alinéa est rédigé de telle façon que l'article 80 peut ne pas s'appliquer à une dette à intérêt nul. En effet, si des intérêts avaient été payés sur une telle dette, ils n'auraient pas été déductibles puisqu'aucune obligation légale n'en prévoyait le paiement. Aussi, l'alinéa 80(1)d) est-il amendé pour faire en sorte que ne soient pas exclues du champ d'application de l'article 80, les dettes à l'égard desquelles des intérêts auraient été déductibles s'ils avaient été payés ou payables par obligation légale. De plus, cet alinéa est amendé pour préciser que les règles concernant les remises de dettes s'appliquent aussi aux dettes à l'égard desquelles les intérêts ne sont pas déductibles en raison des règles sur la capitalisation restreinte ou des règles sur la capitalisation des intérêts. Les amendements de l'alinéa 80(1)d) s'appliquent aux dettes ou obligations réglées ou éteintes après le 9 mai 1985.

Paragraphe 37(2)

LIR
80(1)g) et h)

Les alinéas 80(1)g) et h) ajoutent deux nouvelles exceptions aux règles énoncées au paragraphe 80(1) concernant la remise de dettes. L'alinéa 80(1)g) précise que toute fraction d'une dette éteinte dans des circonstances auxquelles s'applique le paragraphe 39(3) n'est pas assujettie au paragraphe 80(1). Le paragraphe 39(3) s'applique lorsqu'un contribuable émet une obligation et l'achète sur le marché libre pour un montant inférieur à son prix d'émission; le gain ainsi réalisé est réputé représenter un gain en capital du contribuable.

Le nouvel alinéa 80(1)h) proposé précise que le paragraphe 80(1) ne s'applique pas aux dettes ou obligations réglées ou éteintes par legs ou héritage.

Les alinéas 80(1)g) et h) s'appliquent aux dettes ou obligations réglées ou éteintes après le 9 mai 1985.

Paragraphe 37(3)

LIR
80(3)

Selon le paragraphe 80(3), lorsqu'une dette due à une corporation mère par sa filiale est réglée ou éteinte à la liquidation de la filiale en vertu du paragraphe 88(1) pour un montant inférieur à la fois au principal de la dette et au coût de la dette pour la corporation mère, celle-ci peut produire un choix pour que la dette soit réputée avoir été réglée pour un montant égal à son coût indiqué. Cette règle fait en sorte que le paragraphe 80(1) ne s'applique à la filiale que dans le cas où le coût indiqué de la dette est inférieur au principal de la dette ainsi qu'au montant pour lequel elle a été émise. L'amendement apporté au paragraphe 80(3) précise que cette même règle s'applique aux dettes dues à une filiale par la corporation mère qui sont réglées ou éteintes lors d'une liquidation. Cet amendement s'applique aux dettes réglées ou éteintes après 1983.

Paragraphe 37(4)

LIR
80(4)

Pour que les paragraphes 80(1) et (3) puissent s'appliquer aux remises d'intérêts impayés, le nouveau paragraphe 80(4) prévoit que le «principal» des intérêts impayés est égal à la fraction de ceux-ci qui a été déduite dans le calcul du revenu ou qui a été capitalisée en vertu de l'article 18 ou 21 de la loi.

Cet amendement s'applique aux dettes ou obligations réglées ou éteintes après le 9 mai 1985.

Paragraphes 37(5) et (6)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 80 de la loi.

Prêts aux employés et actionnaires

Article 38

Paragraphe 38(1)

LIR 80.4(1)a)

Selon le paragraphe 80.4(1) de la loi, tout particulier ou toute corporation qui exploite une entreprise de prestations de services personnels est réputé avoir reçu au cours d'une année d'imposition un avantage à l'égard de certains prêts à intérêts réduits ou nuls consentis dans le cadre d'un emploi. Selon l'alinéa 80.4(1)a), est comprise dans le montant de l'avantage, une somme correspondant aux intérêts calculés au taux prescrit. L'amendement apporté à cet alinéa, qui s'applique à la date de sanction du projet de loi, a pour objet de rendre la rédaction de cette disposition conforme à celle des autres dispositions de la loi qui traitent des intérêts calculés au taux prescrit.

Paragraphe 38(2)

LIR 80.4(1)d)

L'avantage prévu au paragraphe 80.4(1) de la loi comprend les intérêts sur les prêts consentis dans le cadre d'un emploi ou sur les dettes payées ou payables par l'employeur, par une personne qui est liée à celui-ci ou par une personne ou société à laquelle une corporation de prestations de services personnels fournit des services. L'avantage prévu au paragraphe 80.4(1) est réduit du montant des intérêts payés sur tout prêt ou toute dette au plus tard 30 jours après la fin de l'année. Toutefois, le remboursement par le débiteur des intérêts payés ou payables sur un tel prêt ou une telle dette ne représente pas un paiement d'intérêts sur le prêt ou la dette et, par conséquent, ne réduit pas l'avantage prévu au paragraphe 80.4(1). Le nouvel alinéa 80.4(1)d) proposé, qui s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes, précise que ces remboursements servent à réduire le montant de l'avantage déterminé au paragraphe 80.4(1).

Paragraphe 38(3)

LIR 80.4(2)d)

Le paragraphe 80.4(2) de la loi prévoit une règle semblable à celle du paragraphe 80.4(1) selon laquelle doit être inclus dans le revenu, le montant de tout avantage relatif à certains prêts ou certaines dettes liés aux actionnaires. L'amendement apporté à l'alinéa 80.4(2)d) a pour objet de rendre la rédaction de cette disposition conforme à celle des autres dispositions de la loi qui traitent des intérêts calculés au taux prescrit. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 38(4)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur du nouvel alinéa 80.4(1)d) de la loi.

Exemption pour revenu accumulé, tiré de dommages-intérêts personnels
LIR
81(1)g.1) et g.2)

Article 39

Le paragraphe 81(1) de la loi énumère certains montants qui ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu.

Selon les alinéas 81(1)g.1) à g.3), le revenu provenant du placement de sommes reçues à titre de dommages-intérêts personnels est exonéré d'impôt lorsque la personne qui a subi les dommages est âgée de moins de 21 ans. Ces alinéas sont abrogés et remplacés par les nouveaux alinéas 81(1)g.1) et g.2) selon lesquels tout revenu d'intérêts ou de biens qui s'est accumulé à l'égard de la période d'exonération est également exonéré d'impôt. En outre, la période d'exonération est prolongée jusqu'à la fin de l'année d'imposition où la personne qui a subi les dommages atteint 21 ans. L'alinéa 81(1)g.1) est de plus amendé pour tenir compte du cas, visé à l'alinéa 81(1)g.3) abrogé, où le bien acquis à titre de dommages-intérêts est détenu par une autre personne au profit du contribuable qui a subi les dommages.

Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Disposition d'actions lors d'un rachat ou d'une annulation

LIR
84(9)

Article 40

Certaines des conséquences prévues par la loi qui peuvent découler de la disposition de biens ne se produisent que s'il est disposé des biens dans le cadre d'une opération entre personnes qui ont entre elles un lien de dépendance. Il est donc important d'établir dans tous les cas l'identité de la personne en faveur de qui il a été disposé des biens; ainsi, ou pourra déterminer les liens qui unissent les parties à l'opération. Le nouveau paragraphe 84(9) de la loi prévoit qu'un actionnaire qui dispose d'une action d'une corporation par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de cette action par la corporation est réputé, pour l'application de la loi, avoir disposé de l'action en faveur de la corporation. Ce nouveau paragraphe s'appliquerait à la date de sanction du projet de loi.

Transfert d'un bien à une corporation

LIR
85(1) et (2)

Article 41

Les paragraphes 85(1) et (2) de la loi prévoient les règles qui autorisent une personne ou une société, selon le cas, à transférer en franchise d'impôt certains biens à une corporation canadienne imposable. Les amendements apportés à ces paragraphes découlent des amendements qui étendent le sens d'«avoir minier canadien» et d'«avoir minier étranger» aux avoirs miniers acquis avant 1972. Ces amendements de forme remplacent le passage «un bien visé au paragraphe 59(2)» par «un avoir minier canadien, un avoir minier étranger». Ils s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Article 42

L'article 87 de la loi porte sur les cas où il y a fusion de deux ou plusieurs corporations canadiennes imposables.

Paragraphes 42(1) et (2)

LIR 87(1.2), (1.3) et (1.4)

Toute nouvelle compagnie formée par suite d'une fusion peut déduire les frais d'exploration et d'aménagement et les frais à l'égard d'avoirs miniers non déduits des corporations remplacées, mais seulement dans les limites fixées par les règles concernant les corporations remplaçantes. Le paragraphe 87(1.2) de la loi s'applique à la fusion d'une corporation mère et de sa filiale possédée en propriété exclusive et permet à la nouvelle corporation qui en résulte d'opter pour que les règles concernant les corporations remplaçantes ne s'appliquent qu'aux frais d'exploration et d'aménagement et aux frais à l'égard d'avoirs miniers de la filiale. Une fois ce choix fait, la déduction des frais déductibles par la corporation mère n'est pas limitée en raison de la fusion.

L'amendement apporté au paragraphe 87(1.2) élargit l'application de cette disposition. En effet, lorsqu'une corporation mère et une ou plusieurs de ses filiales possédées en propriété exclusive, ou encore deux ou plusieurs filiales possédées en propriété exclusive d'une même corporation mère constituent les corporations remplacées, l'amendement permet à la nouvelle corporation formée par suite de la fusion de déduire les frais d'exploration et d'aménagement ainsi que les frais à l'égard d'avoirs miniers de chacune des corporations remplacées comme si la nouvelle corporation était la même corporation que chacune des corporations remplacées. Ainsi, les règles concernant les corporations remplaçantes ne s'appliquent pas. Cet amendement s'applique aux fusions effectuées après 1982.

Selon le paragraphe 87(1.3) de la loi, lorsqu'il y a eu fusion d'une filiale possédée en propriété exclusive et de la corporation mère qui est une corporation actionnaire en vertu des règles concernant les corporations d'exploration en commun, la nouvelle corporation qui en résulte est réputée être la même corporation que la corporation actionnaire et la continuer. Le paragraphe 87(1.2) amendé ayant cet effet, le paragraphe 87(1.3), devenu inutile, est abrogé. Par suite de cette abrogation, le renvoi au paragraphe 87(1.3) qui figure au paragraphe 87(1.4) est supprimé. Ces amendements s'appliquent aux fusions effectuées après 1982.

Paragraphe 42(3)

LIR 87(2)b)

L'article 28 de la loi permet le calcul du revenu tiré de l'agriculture ou de la pêche au moyen de la méthode de la comptabilité de caisse.

Selon l'alinéa 87(2)b) de la loi, lorsqu'une corporation remplacée a utilisé la méthode de la comptabilité de caisse avant la fusion, la nouvelle corporation fusionnée est réputée avoir acquis l'inventaire du prédécesseur à un coût égal

à zéro. Selon l'amendement de cet alinéa, lorsque la corporation remplacée a choisi d'attribuer une valeur précise à son bétail pour sa dernière année d'imposition, comme l'y autorise l'alinéa 28(1)b), la corporation fusionnée est réputée avoir acquis le bétail pour un montant équivalent à cette valeur. Cet amendement fait en sorte que le montant qui avait été précisé en vertu de l'alinéa 28(1)b) ne soit pas imposé une seconde fois lorsque le bétail est effectivement vendu par la compagnie nouvellement fusionnée. Cet amendement s'applique aux fusions effectuées après 1981.

Paragraphe 42(4)

LIR
87(2)v)

Selon l'alinéa 87(2)v) de la loi, toute corporation fusionnée est réputée continuer la corporation remplacée, aux fins des déductions pour dons de charité, dons à sa Majesté et dons à certains établissements culturels faits par la corporation remplacée. Cette règle a pour objet de permettre aux prédécesseurs de transmettre les dons non déduits à la compagnie nouvellement fusionnée. L'amendement apporté à cet alinéa ne change pas cette règle, mais en abrège la rédaction. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 42(5)

LIR
87(2)mm)

L'alinéa 87(2)mm) a été ajouté à la loi pour permettre à une corporation fusionnée de profiter des mesures transitoires concernant le travail en cours de membres de professions libérales, prévues au paragraphe 10(6) de la loi et dont les corporations remplacées pouvaient se prévaloir pour l'année d'imposition 1983. Cette période transitoire ayant pris fin, l'alinéa 87(2)mm), devenu inutile, est abrogé pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 42(6)

LIR
87(2)oo)

L'adjonction de l'alinéa 87(2)oo) découle de l'insertion des nouvelles conditions qu'une corporation doit remplir pour avoir droit aux avantages suivants: le taux spécial de 35 % du crédit d'impôt à l'investissement sur les dépenses afférentes aux recherches, le taux de remboursement de 40 % pour les crédits d'impôt à l'investissement inutilisés et la prolongation d'un mois du délai dans lequel la corporation doit au plus tard payer le solde de son impôt pour une année d'imposition. À cette fin, la somme du revenu imposable d'une corporation pour son année d'imposition précédente, et du revenu imposable, pour les années d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédant celle où a pris fin l'année d'imposition courante de la corporation, de toutes les corporations qui y sont associées, ne doit pas dépasser la somme du plafond des affaires de la corporation et de celui des corporations associées pour ces années précédentes. Cet alinéa fait en sorte qu'en appliquant ce critère à la première année d'imposition d'une corporation fusionnée, cette corporation soit réputée avoir eu une année d'imposition précédente et que son revenu imposable et son plafond des

affaires pour cette année précédente correspondent au total des revenus imposables et plafonds des affaires des corporations remplacées pour leur dernière année d'imposition. Cet alinéa s'applique aux fusions effectuées après 1983.

Paragraphes 42(7) à (10)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 87 de la loi.

Liquidation d'une corporation

Article 43

Le paragraphe 88(1) de la loi énonce des règles détaillées concernant le passage par liquidation des biens d'une filiale à une corporation mère qui détient au moins 90 % des actions de la filiale.

Paragraphe 43(1)

LIR 88(1)a)

L'amendement du sous-alinéa 88(1)a)(i) découle de l'amendement apporté au paragraphe 59(2) et de l'amendement de la définition d'«avoir minier canadien». Ceux-ci sont expliqués dans les notes sur ces dispositions. L'amendement du sous-alinéa 88(1)a)(i) s'applique aux liquidations commençant dans une année d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 43(2)

LIR 88(1)e.6)(i)

L'alinéa 88(1)e.6) permet à la corporation mère de déduire la partie des dons de charité, dons à sa Majesté et dons à certains établissements culturels faits par la filiale, qui n'était pas déductible par celle-ci. L'amendement apporté au sous-alinéa 88(1)e.6)(i), qui s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes, découle des changements apportés aux alinéas 110(1)a), b) et b.1) dans lesquels le mot «déduit» est substitué au mot «déductible». Par suite de ce changement, le contribuable n'est pas tenu de demander la déduction maximale pour ses dons de charité dans une année, mais peut la reporter à une année postérieure.

Paragraphe 43(3)

LIR 88(1)e.8)

L'adjonction de l'alinéa 88(1)e.8) découle de l'insertion des nouvelles conditions qu'une corporation doit remplir pour avoir droit aux avantages suivants: le taux spécial de 35 % du crédit d'impôt à l'investissement sur les dépenses afférentes aux recherches, le taux de remboursement de 40 % pour les crédits d'impôt à l'investissement inutilisés et la prolongation d'un mois du délai dans lequel la corporation doit payer le solde de son impôt. Pour qu'une corporation ait droit à ces avantages pour une année d'imposition, la somme de son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente et des revenus imposables de toutes les corporations associées pour leur année

d'imposition se terminant dans l'année civile qui précède celle où l'année d'imposition courante de la corporation a pris fin, ne doit pas dépasser la somme du plafond des affaires de la corporation et de celui des corporations associées pour ces années précédentes. L'alinéa fait en sorte qu'en appliquant ce critère à la première année d'imposition de la corporation mère qui suit celle où elle a reçu les biens de la filiale liquidée, le revenu imposable et le plafond des affaires de la corporation mère pour l'année où elle a reçu les biens correspondent, respectivement, au revenu imposable et au plafond des affaires de la filiale pour cette année-là. Cet alinéa s'applique aux liquidations commençant après 1983.

Paragraphes 43(4) et (5)

LIR
88(1.1)d) et d.1)

Le paragraphe 88(1.1) de la loi permet à une corporation mère de déduire les pertes autres qu'en capital d'une filiale qui a été liquidée, si la corporation mère détient au moins 90 % des actions émises de la filiale. Les amendements apportés au préambule du paragraphe 88(1.1) et l'adjonction de l'alinéa 88(1.1)d.1) découlent de l'adjonction de l'article 110.5 qui permet à une corporation d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu imposable et de sa perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition afin d'augmenter son crédit pour impôt étranger. Ces amendements font en sorte que la partie de la perte autre qu'en capital d'une filiale qui est attribuable à un montant qu'elle a ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 110.5 puisse être déduite par la corporation mère à la suite d'une liquidation de la même manière qu'est déduite toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital. L'amendement apporté à l'alinéa 88(1.1)d) fait concorder cette disposition avec l'alinéa 88(1.1)d.1) et le préambule du paragraphe 88(1.1). Ces amendements s'appliquent aux pertes autres qu'une perte en capital pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 43(6)

LIR
88(1.1)e)(i)

Le paragraphe 88(1.1) de la loi permet à une corporation mère de déduire les pertes autres qu'une perte en capital d'une filiale qui a été liquidée, si la corporation mère détient au moins 90 % des actions émises de la filiale. L'amendement du sous-alinéa 88(1.1)e)(i) découle de l'amendement apporté au sous-alinéa 111(5)a)(i) de la loi qui traite de la déduction des pertes autres qu'une perte en capital par suite d'un changement de contrôle d'une corporation. Cet amendement précise qu'une perte autre qu'une perte en capital d'une filiale, pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition du contrôle de la corporation mère ou de la filiale, peut être déduite par la corporation mère dans l'année d'imposition de l'acquisition du contrôle, pourvu que l'entreprise qui a subi la perte ait été exploitée pendant toute la partie de cette année qui est postérieure à la date d'acquisition du contrôle, plutôt que pendant toute l'année. Cet amendement s'applique aux liquidations commençant au cours des années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 43(7)

LIR
88(1.1)e)(ii)(B)

L'alinéa 88(1.1)e) de la loi prévoit que, lorsque le contrôle d'une corporation mère ou d'une filiale a été acquis, toute perte autre qu'une perte en capital de la filiale provenant de l'exploitation d'une entreprise avant le changement de contrôle n'est déductible par la corporation mère après la liquidation de la filiale que si cette entreprise est exploitée pendant toute l'année où la perte est déduite. En pareil cas, la perte peut être déduite jusqu'à concurrence du revenu de la corporation mère pour l'année tiré de cette entreprise et de toute entreprise semblable. De plus, la perte autre qu'une perte en capital est déductible des gains en capital imposables nets de la corporation mère, réalisés à la disposition de certains biens appartenant à la filiale à la date du changement de contrôle. Le calcul des gains en capital imposables nets à cette fin, prévu à la division 88(1.1)e)(ii)(B), est amendé en raison des amendements apportés au calcul de ce montant prévu à la division 111(5)a)(ii)(B) de la loi qui limite la déduction des pertes autres qu'une perte en capital lorsqu'il y a eu changement de contrôle. Cet amendement entre en vigueur à la même date que l'amendement correspondant apporté à la division 111(5)a)(ii)(B).

Paragraphes 43(8), (10) et (11)

LIR
88(1.4), (2) et (2.1)

Ces paragraphes sont amendés pour préciser que le mot «filiale» s'entend d'une filiale à laquelle les règles du paragraphe 88(1) s'appliquaient à sa liquidation. Ces amendements s'appliquent aux liquidations commençant après 1982.

Paragraphe 43(9)

LIR
88(1.5)

Le nouveau paragraphe 88(1.5) proposé prévoit que lorsqu'il y a eu passage par liquidation des biens d'une filiale à une corporation mère qui possédait au moins 90 % des actions de la filiale, la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale pour l'application des dispositions de la loi concernant la déduction des frais d'exploration et d'aménagement et des frais relatifs à des avoirs miniers. Dans les faits, cette mesure supprime les restrictions qui, selon les règles concernant les corporations remplaçantes, s'appliqueraient par ailleurs à la déduction par la corporation mère du solde non déduit des frais relatifs à des ressources de la filiale par suite de sa liquidation. Cet amendement s'applique aux liquidations commençant après 1982.

Paragraphes 43(12) à (18)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 88 de la loi.

Compte de dividende en capital

Article 44

LIR
89(1)b.1)

Si le choix pertinent a été fait, les actionnaires d'une corporation privée qui résident au Canada reçoivent en franchise d'impôt les dividendes versés sur le compte de dividende en capital de la corporation. Ce compte comprend la moitié non imposée des gains en capital nets d'une corporation après déduction de ses pertes en capital. Sont exclus du compte de dividende en capital les gains et pertes en capital dans la mesure où ils se sont accumulés pendant que le bien n'était pas détenu par une corporation privée, à moins que ce bien n'ait été un «bien désigné» au sens de l'alinéa 89(1)b.1). «Bien désigné» s'entend de tout bien acquis avant le 13 novembre 1981 par une corporation privée devenue telle pour la dernière fois avant cette date. Un bien acquis après le 12 novembre 1981 n'est plus considéré comme bien désigné, même si l'acquisition est faite dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance. L'amendement apporté à l'alinéa 89(1)b.1) étend le sens de «bien désigné» aux biens acquis dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance, pourvu que le bien ait été un bien désigné de la corporation de laquelle il a été acquis. De plus, si les actions sont acquises par suite d'un échange d'actions auquel l'article 51, le paragraphe 85(1) ou l'article 85.1, 86 ou 87 s'applique et si les actions cédées étaient des biens désignés, les actions acquises représentent des biens désignés de la corporation. Cet amendement s'applique après le 12 novembre 1981.

Fiducies non résidantes

Article 45

LIR
94(1)b)(i)

L'article 94 de la loi énonce des règles anti-évitement applicables aux résidents du Canada qui ont des placements dans des fiducies non résidantes. L'amendement apporté à cet article autorise la prise de règlements d'impôt sur le revenu de façon que l'article ne s'applique pas dans des circonstances inadmissibles. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Fonds de placement non résidant

Article 46

LIR
94.1(1)f)(ii)

L'article 94.1 de la loi renferme une disposition qui empêche les investisseurs dans les fonds de placement non résidants d'éluder l'impôt. Le montant à inclure dans le revenu en vertu de cet article est déterminé par l'application du taux d'intérêt prescrit au coût désigné de la participation du contribuable dans le fonds. L'amendement apporté au sous-alinéa 94.1(1)f)(ii) a pour objet d'en rendre la rédaction conforme à celle des autres dispositions de la loi qui font mention du taux d'intérêt prescrit. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Renvoi

LIR
94.1

La disposition du projet de loi C-7 prévoyant l'entrée en vigueur de l'article 94.1 est amendée par l'article 117 (voir la note y afférente).

«Corporation étrangère affiliée»

Article 47

LIR
95(1)f)

L'article 95 de la loi définit certains termes propres au domaine des corporations étrangères affiliées. L'alinéa 95(1)f) définit le «facteur fiscal approprié», élément de la formule qui tient compte de l'impôt étranger perçu sur les gains d'une corporation étrangère affiliée. Le facteur fiscal approprié correspond au réciproque du taux d'imposition habituel des corporations au Canada. Ce réciproque est déterminé par renvoi à l'article 123 qui fixe à 46 % le taux d'imposition habituel des corporations. Cependant, une adjonction récente à l'article 123 prévoit un impôt supplémentaire spécial de 5 % sur le revenu gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. L'article 123 prévoit donc deux taux d'imposition des corporations, ce qui crée un problème à savoir quel taux utiliser dans le calcul du facteur fiscal approprié. L'amendement apporté à l'alinéa 95(1)f) découle de cette modification et change le renvoi à l'article 123 de sorte que le facteur fiscal approprié corresponde au réciproque de 46 %. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 juin 1984, date d'entrée en vigueur de l'impôt spécial sur le revenu gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Revenu d'une société

Article 48

LIR
96(1)d)

Selon le paragraphe 96(1) de la loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société sont généralement calculés pour l'ensemble de la société et ensuite répartis entre les associés selon leur part respective dans la société. Cependant, l'alinéa 96(1)d) prévoit que le revenu ou la perte d'une société est calculé sans tenir compte de la disposition d'avoirs miniers ni de la déduction pour frais d'exploration ou d'aménagement ou de la déduction pour frais relatifs à des avoirs miniers. Ces éléments sont toutefois inclus dans le calcul du revenu ou de la perte de chacun des associés. Un premier amendement apporté à cet alinéa découle de l'abrogation des paragraphes 59(1.1), (1.2) et (3.1), expliquée dans les notes pertinentes. Un second amendement remplace les renvois au paragraphe 66(12.1) et aux alinéas 66(12.2)a), (12.3)a) et (12.5)a) par des renvois aux paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) qui se rapportent plus précisement aux montants exclus du calcul du revenu ou de la perte d'une société, notamment, tout solde négatif dans les comptes de frais cumulatifs d'exploration au Canada, de frais cumulatifs d'aménagement au Canada et de frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Règles sur les choix d'associés

Article 49

LIR
97(2)

Le paragraphe 97(2) de la loi prévoit les règles qui autorisent une personne à transférer en franchise d'impôt certains biens à une société. L'amendement apporté à ce paragraphe découle des amendements qui étendent le sens d'«avoir minier canadien» et d'«avoir minier étranger» aux avoirs miniers acquis avant 1972. Cet amendement de forme remplace le passage «un bien visé au paragraphe 59(2)» par «un avoir minier canadien, un avoir minier étranger». Il s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Revenu des fiducies

Article 50

Paragraphes 50(1) à (3)

LIR
104(4), (5) et (5.2)

Selon le paragraphe 104(4) de la loi, tous les biens en immobilisation non amortissables, avoirs miniers et fonds de terre d'une fiducie sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande et avoir été acquis de nouveau pour un montant correspondant à cette même valeur à des dates déterminées, soit la date du décès du conjoint et le jour qui revient à intervalles successifs de 21 ans par la suite dans le cas d'une fiducie créée en faveur du conjoint, soit tous les 21 ans dans le cas des autres fiducies. Le paragraphe 104(5) prévoit une règle semblable pour les biens amortissables. Ces dispositions entraînent la réalisation par la fiducie de gains ou pertes en capital accumulés et la récupération d'amortissement aux dates déterminées. Or, les dispositions actuelles n'ont pas le résultat prévu lorsqu'il s'agit d'une disposition présumée et de réacquisition d'avoirs miniers car la loi regroupe le coût des avoirs miniers et le produit de disposition des biens en immobilisation. Le paragraphe 104(4) est amendé de sorte qu'il ne s'applique plus aux avoirs miniers; le nouveau paragraphe 104(5.2) renferme les nouvelles règles concernant ces avoirs.

Selon le nouveau paragraphe 104(5.2), chaque avoir minier canadien et avoir minier étranger est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à une date déterminée, et la fiducie est réputée avoir eu une année d'imposition se terminant à cette date aux fins du calcul du montant à inclure dans son revenu par suite de la disposition de l'avoir minier. De plus, la fiducie peut demander la déduction pour frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger prévue au paragraphe 66(4) de la loi pour une année d'imposition se terminant à la date déterminée. Le paragraphe 104(5.2) prévoit en outre que la fiducie commence une nouvelle année d'imposition immédiatement après et qu'elle fait de nouveau l'acquisition de l'avoir minier au début de cette nouvelle année d'imposition pour un montant égal à sa juste valeur marchande.

L'amendement technique apporté au paragraphe 104(5) fait en sorte que les dates déterminées pour la disposition présumée de biens amortissables d'une fiducie donnée soient établies d'après la situation de cette fiducie. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition d'une fiducie commençant après 1984.

Paragraphe 50(4)

LIR 104(18)

Les montants à payer au bénéficiaire d'une fiducie sont généralement déductibles en vertu de la loi dans le calcul du revenu de la fiducie et inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Selon le paragraphe 104(18), si le revenu de la fiducie n'était pas payable à un bénéficiaire dans l'année pour la seule raison que le bénéficiaire était enfant ou mineur, ce montant est considéré comme étant payable au bénéficiaire. Le mot «enfant» est inutile puisque la disposition vise un enfant en bas âge qui est nécessairement mineur. Le paragraphe 104(18) est donc amendé pour supprimer le mot «enfant». Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 50(5)

LIR 104(21.1)

L'article 110.1 de la loi traite de la déduction de 1 000 $ relative au revenu de placements. Les revenus en intérêts, dividendes imposables majorés et gains en capital imposables qu'un contribuable tire de la disposition de titres canadiens donnent droit à cette déduction. Les fiducies, sauf les fiducies testamentaires, n'ont pas droit à la déduction de 1 000 $ pour revenu de placements. Cependant, en vertu des paragraphes 104(19) et (26), une fiducie peut désigner une fraction de ses dividendes imposables et de son revenu en intérêts admissible, payables à un bénéficiaire, de sorte que celui-ci ait droit à la la déduction de 1 000 $ pour revenu de placements. La loi ne renferme pas de disposition semblable qui permettrait à une fiducie, à l'exception d'une fiducie de fonds mutuels, de désigner une fraction de ses gains en capital tirés de la disposition de titres canadiens, pouvant donner droit à la déduction de 1 000 $ pour revenu de placements.

Le nouveau paragraphe 104(21.1) permet à une fiducie, à l'exception d'une fiducie de fonds mutuels, de désigner une fraction de ses gains en capital payables à un bénéficiaire, de sorte que celui-ci ait droit à la déduction de 1 000 $ pour revenu de placements. La fraction qui peut être désignée en vertu du paragraphe 104(21.1) ne doit pas dépasser le montant des gains en capital imposables de la fiducie, tirés de la disposition de titres canadiens, moins les pertes en capital déductibles de la fiducie provenant de la disposition de titres canadiens et tout montant déduit par la fiducie en vertu de l'alinéa 111(1)b) de la loi à l'égard du report d'une perte en capital attribuable à la disposition de titres canadiens. De plus, tout montant désigné par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21.1) à l'égard d'un bénéficiaire ne peut être désigné à l'égard de nul autre bénéficiaire. Le paragraphe 104(21.1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 50(6)

LIR 104(23)d)

Le paragraphe 104(23) prévoit les règles spéciales applicables aux fiducies testamentaires. Une de ces règles permet au représentant légal d'un bénéficiaire d'une fiducie testamentaire, qui est décédé après la fin de l'année d'imposition de la fiducie, mais avant la fin de l'année civile, de produire une

déclaration de revenu distincte pour le bénéficiaire indiquant le revenu de celui-ci tiré de la fiducie pour la période allant de la fin de l'année d'imposition de la fiducie jusqu'à la date du décès. Aucune déduction dans le calcul du revenu imposable n'est prévue par la loi aux fins de cette déclaration distincte. L'alinéa 104(23)d) amendé et l'article 114.2 ajouté autorisent expressément la déduction des exemptions personnelles de la personne décédée. Ces dispositions permettent en outre au représentant légal de demander dans la déclaration de revenu distincte les autres déductions habituellement admises dans le calcul du revenu imposable d'un particulier, notamment, la déduction pour dons de charité et les déductions de 1 000 $ pour revenu de placements et revenu de pensions, dans la mesure où ces déductions n'ont pas été demandées dans une autre déclaration de revenu du particulier pour l'année. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 50(7)

LIR
104(26)

Les fiducies, à l'exception des fiducies testamentaires, n'ont pas droit à la déduction de 1 000 $ pour revenu de placements prévue à l'article 110.1 de la loi. Cependant, selon le paragraphe 104(26), toute fiducie peut désigner une fraction de son revenu en intérêts admissible, payable à un bénéficiaire, pour que celui-ci ait droit à la déduction de 1 000 $ pour revenu de placements. Le paragraphe 104(26) est amendé pour exclure le revenu visé aux sous-alinéas 110.1(1)b)(iii.1) et (iii.2) qui ne constitue pas un revenu en intérêts. L'amendement, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, fait en sorte que la règle du paragraphe 104(26) ne vise que le revenu en intérêts.

Paragraphes 50(8) et (9)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 104 de la loi.

Fiducie au profit du conjoint

Article 51

LIR
107(4)

Le paragraphe 107(4) de la loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'une fiducie créée au profit du conjoint attribue, pendant la vie du conjoint, certains genres de biens (biens en immobilisation, avoirs miniers et fonds de terre compris dans l'inventaire) à un autre bénéficiaire que le conjoint. L'amendement apporté à l'alinéa 107(4)a) découle des amendements qui étendent le sens d'«avoir minier canadien» et d'«avoir minier étranger» aux avoirs miniers acquis avant 1972. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Fiducie testamentaire

Article 52

LIR
108(1)i)(ii) et (iii)

L'alinéa 108(1)i) de la loi définit le terme «fiducie testamentaire». Sont exclues de cette définition certaines fiducies auxquelles des biens ont été

attribués autrement que par un particulier par suite de son décès. L'énoncé actuel de la disposition est trop restrictif puisqu'il exclut toute fiducie qui reçoit d'un particulier une contribution dont elle ne peut profiter qu'après le décès de celui-ci. Cette disposition n'est pas censée exclure de la catégorie des fiducies testamentaires une fiducie qui reçoit d'un particulier une contribution dont elle ne peut profiter qu'à la suite du décès du conjoint survivant du particulier. Les sous-alinéas (ii) et (iii) sont donc amendés pour que seules soient exclues de cette catégorie les fiducies recevant des contributions autrement que d'un particulier lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès. L'amendement s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition de «fiducie testamentaire».

Déduction pour personnes à charge

Paragraphe 53(1)

Article 53

LIR
109(1)d)

L'alinéa 109(1)d) de la loi prévoit une déduction pour l'enfant d'un contribuable qui est entièrement à la charge de celui-ci. L'amendement apporté à cet alinéa supprime le mot «entièrement» en raison de l'abrogation du paragraphe 109(3) qui prévoit actuellement des règles artificielles pour déterminer lequel des parents d'un enfant doit considérer ce dernier comme entièrement à sa charge. Un amendement corrélatif apporté au paragraphe 109(5) permet aux contribuables qui ont droit à une déduction pour enfant à charge de décider de la fraction de la déduction que chacun peut demander. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 53(2)

LIR
109(1)e)

L'alinéa 109(1)e) de la loi prévoit une déduction pour une nièce ou un neveu entièrement à charge. L'amendement apporté à cet alinéa supprime le mot «entièrement» de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'établir qu'une nièce ou un neveu est entièrement à la charge du contribuable. Un amendement corrélatif apporté au paragraphe 109(5) permet aux contribuables qui ont droit à une déduction pour nièce ou neveu à charge de décider de la fraction de la déduction que chacun peut demander. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 53(3)

LIR
109(3)

Le paragraphe 109(3) de la loi prévoit que, aux fins de la déduction pour enfant à charge, un enfant illégitime est présumé, à moins de preuve contraire, être entièrement à la charge de sa mère et tout autre enfant est présumé être entièrement à la charge de son père. Cette règle arbitraire pourrait contrevenir à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés; elle est donc abrogée pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 53(4)

LIR
109(5)

Le paragraphe 109(5) de la loi prévoit une règle qui permet à deux ou plusieurs contribuables qui ont droit à une déduction pour la même personne à charge de décider de la fraction de la déduction que chacun peut demander. Si les contribuables ne peuvent s'entendre sur la fraction que chacun d'eux peut déduire, le ministre du Revenu national peut en fixer le montant. Actuellement, cette règle ne s'applique que si la déduction vise le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, le frère, la soeur, la tante ou l'oncle, entièrement à la charge d'un contribuable. L'amendement apporté à ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, ajoute un renvoi aux alinéas 109(1)d) et e) pour que cette règle s'étende aux enfants, petits-enfants, neveux et nièces d'un contribuable, et prévoit que la déduction ne peut dépasser le maximum qui serait déductible par un contribuable en vertu de l'un des alinéas 109(1)d), e), f) et g) s'il était le seul à demander la déduction.

Paragraphe 53(5)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 109 de la loi.

Déduction dans le calcul du revenu imposable

Article 54

Paragraphes 54(1) et (2)

LIR
110(1)a), b) et b.1)

L'alinéa 110(1)a) de la loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les dons de charité faits dans une année et permet que les dons qui ne sont pas déductibles pour l'année courante soient reportés sur un maximum de cinq ans. Cet alinéa est amendé pour permettre le report de montants qui, bien que déductibles dans une année, n'ont pas été déduits cette année-là. Un amendement semblable est apportée aux alinéas 110(1)b) et b.1) qui prévoient des déductions dans le calcul du revenu imposable pour dons à Sa Majesté et dons à certains établissements culturels. Cette mesure est favorable aux contribuables qui ont un revenu pour une année, mais dont la partie imposable est peu élevée ou nulle en raison des déductions auxquelles ils ont droit, et qui, par conséquent, ne tirent aucun avantage fiscal du don qu'ils ont fait. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes, sauf que la règle spéciale prévue au paragraphe 54(10) empêche le report de dons de charité faits au cours d'une année d'imposition antérieure à 1984 où le contribuable a demandé la déduction forfaitaire de 100 $.

Paragraphe 54(3)

LIR
110(1)c)

L'alinéa 110(1)c) de la loi énumère les dépenses qui donnent droit à la déduction pour frais médicaux. Cet alinéa fait l'objet de plusieurs amende-

ments. Le premier concerne les sous-alinéas (i) et (ii) selon lesquels les frais médicaux admissibles doivent avoir été engagés dans une période de 12 mois se terminant au cours d'une année d'imposition donnée. L'amendement porte la durée de cette période à 24 mois comprenant le jour du décès, dans le cas du décès du contribuable. En outre, le passage qui suit immédiatement le sous-alinéa (ii) est amendé pour y incorporer l'énoncé figurant à la fin de l'alinéa, qui prévoit la production de reçus à l'appui des frais médicaux. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 54(4)

LIR
110(1)c)(v)

Selon le sous-alinéa 110(1)c)(v), sont déductibles les frais médicaux payés par le contribuable pour le séjour à plein temps dans une maison de santé ou de repos d'une personne à charge dont le développement mental n'est pas normal. Cette disposition est amendée pour remplacer le mot «développement» par «capacité» et ainsi, élargir le champ d'application de la disposition. Le sous-alinéa 110(1)c)(v) est en outre amendé pour que soient déductibles les frais médicaux payés pour le séjour à plein temps du contribuable ou de son conjoint dans une maison de santé ou de repos. Selon la disposition actuelle, la déduction ne vise que les montants payés pour le séjour dans une maison de santé ou de repos d'une personne à charge à l'égard de laquelle le contribuable a droit à une des déductions prévues à l'article 109. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 54(5)

LIR
110(1)c)(xv) et (xvi)

Le sous-alinéa 110(1)c)(xv) est amendé pour préciser que seules sont déductibles les sommes versées à un prothésiste dentaire en paiement de dentiers ou de services y afférents, pour le contribuable, son conjoint ou une personne à sa charge à l'égard de laquelle le contribuable a droit à une des déductions prévues à l'article 109. Le nouvel alinéa 110(1)c)(xvi) proposé remplace le paragraphe 110(6) selon lequel les primes d'un régime privé d'assurance-maladie constituent des frais médicaux. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 54(6)

LIR
110(1)e.2)

L'alinéa 110(1)e.2) de la loi prévoit le transfert à un contribuable de toute partie inutilisée de la déduction spéciale qui est accordée, en vertu de l'alinéa 110(1)e), à une personne à charge qui est atteinte de cécité totale ou obligée de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant. L'amendement précise que ce transfert n'est possible que si la déduction pour frais médicaux n'est pas demandée à l'égard d'un montant versé à titre de rémunération à un aide ou de frais de séjour dans une maison de santé ou de repos, pour la personne à charge. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 54(7)

LIR 110(1.2)

Le paragraphe 110(1.2) de la loi permet le report sur l'année précédente des dons de charité, dons à Sa Majesté et dons à certains établissements culturels faits dans l'année du décès, qui ne sont pas déductibles par le contribuable cette année-là. Le mot «déductible» dans ce paragraphe est remplacé par «déduit» en raison d'amendements semblables apportés aux alinéas 110(1)a), b) et b.1). Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 54(8)

LIR 110(6) et (7)

Selon le paragraphe 110(6) de la loi, les primes qu'un contribuable verse à un régime privé d'assurance-maladie peuvent être considérées comme des frais médicaux du contribuable. Cette disposition, qui est remplacée par le nouveau sous-alinéa 110(1)c)(xvi) proposé, est abrogée pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

Le nouveau paragraphe 110(6) renferme deux règles aux fins du calcul des frais médicaux qui sont déductibles en vertu de l'alinéa 110(1)c). L'alinéa 110(6)a) remplace les règles actuelles du paragraphe 110(6.1) et prévoit que si un avantage est inclu dans le revenu d'un contribuable tiré d'un emploi, au titre des frais médicaux payés par son employeur, le montant de l'avantage est réputé représenter des frais médicaux payés par le contribuable. L'alinéa 110(6)b) remplace la règle actuelle du paragraphe 110(7) qui ne permet pas à un contribuable de demander une déduction à l'égard de frais médicaux qui lui ont été remboursés dans la mesure où le montant du remboursement n'est pas à inclure dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe 110(7) de la loi, qui est remplacé par le nouvel alinéa 110(6)b) proposé, est abrogé pour les années d'imposition 1985 et suivantes. Selon le nouveau paragraphe 110(7) proposé, si plus d'un contribuable a droit à la déduction spéciale de 1 000 $ qui est transférée en vertu de l'alinéa 110(1)e.2) à l'égard d'une même personne à charge, la déduction totale doit être partagée. Si les contribuables ne peuvent s'entendre sur la fraction de cette somme que chacun d'eux peut déduire, le ministre du Revenu national peut en fixer le montant. Cette règle est la même que celle, prévue au paragraphe 109(5), concernant le partage de la déduction pour enfants et autres personnes à la charge de plus d'un contribuable.

Paragraphe 54(9)

LIR 110(8)a)(iii)

L'alinéa 110(8)a) définit les divers régimes privés d'assurance-maladie dont les primes, versées par un contribuable, constituent des frais médicaux aux fins de la déduction pour ces frais. Selon le sous-alinéa 110(8)a)(iii), sont exclus de ces définitions les régimes privés d'assurance-santé auxquels le gouvernement fédéral contribue conformément à la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le*

financement des programmes établis. Ce sous-alinéa est amendé pour modifier le titre de cette loi, lequel a récemment été remplacé par *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé*. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphes 54(10) et (11)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 110 de la loi.

Étalement du revenu

Article 55

Paragraphe 55(1)

LIR
110.4(6) et (6.1)

L'article 110.4 de la loi porte sur la déduction spéciale relative au revenu étalé. Le paragraphe 110.4(6) prévoit notamment que le choix d'un particulier d'étaler un montant pour une année n'est valide que si le particulier paie, dans les 30 jours de la date du premier avis de cotisation pour l'année, le plein montant des impôts, intérêts et pénalités payables. Avec les dispositions proposées concernant les impôts en litige, il est possible, dans certains cas, de reporter le paiement d'impôts, intérêts et pénalités. Il serait en effet inopportun de déclarer invalide le choix ci-dessus lorsque le contribuable se prévaudrait des dispositions qui lui permettent de reporter le paiement de sommes en litige. L'amendement du paragraphe 110.4(6) supprime la disposition voulant que le montant d'une cotisation soit payé dans un délai de 30 jours. L'amendement s'applique aux choix produits pour les années d'imposition 1984 et suivantes et, lorsque le contribuable en fait la demande avant 1986, aux choix produits pour les années d'imposition 1982 et 1983.

Les dispositions actuelles concernant l'étalement du revenu ne prévoient pas comment procéder pour révoquer le choix d'étaler son revenu. En effet, selon la loi actuelle, le défaut de payer tout montant en souffrance dans les 30 jours de l'établissement d'une cotisation entraîne automatiquement la révocation du choix. Le nouveau paragraphe 110.4(6.1) proposé donne désormais une règle précise pour permettre de révoquer un tel choix. Il y a lieu de produire un avis écrit de révocation auprès du ministre dans les 30 jours de l'établissement d'une cotisation pour l'année. Ce paragraphe permet également au représentant légal d'un contribuable décédé de révoquer un choix fait dans l'année du décès du contribuable par la production d'un avis écrit de révocation auprès du ministre au plus tard à l'échéance de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année de son décès. Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes; toutefois, pour les années d'imposition 1982 et 1983, l'avis de révocation peut être produit au plus tard à la date prévue à ce paragraphe ou le 31 décembre 1985, si cette dernière date est postérieure à l'autre.

Paragraphe 55(2)

LIR
110.4(7)

Le paragraphe 110.4(7) est abrogé pour les années d'imposition 1982 et suivantes. Ce paragraphe traite des cas où le montant qu'un contribuable a choisi d'étaler dépasse le maximum déductible. Selon ce paragraphe, l'impôt sur le revenu étalé payé à l'égard de cet excédent est considéré comme un montant payé au titre de la dette fiscale du contribuable en vertu de la partie I de la loi. Cependant, puisqu'un rajustement d'impôt pour étalement du revenu entre dans le calcul de l'impôt de la partie I d'un contribuable, le paragraphe 110.4(7) est redondant. De plus, la date à laquelle le montant est réputé avoir été payé en vertu de la disposition actuelle est inopportune.

Paragraphe 55(3)

LIR
110.4(8)a)

L'alinéa 110.4(8)a) de la loi définit le montant d'étalement accumulé pour l'application des règles sur l'étalement du revenu. L'amendement apporté à l'alinéa 110.4(8)a) permet au représentant légal d'un contribuable décédé, admissible aux dispositions relatives à l'établissement de la moyenne du revenu des agriculteurs et pêcheurs, de choisir entre l'application des dispositions relatives à l'établissement de la moyenne du revenu et le calcul de l'impôt payable sur le montant d'étalement accumulé conformément aux règles sur l'étalement du revenu. Le calcul de la moyenne générale et l'application des dispositions relatives à l'étalement du revenu étant incompatibles, l'alinéa 110.4(8)a) est amendé. Ainsi, aucun double emploi de ces dispositions d'épargne fiscale n'est possible. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphes 55(4) à (7)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 110.4 de la loi.

Montant ajouté au revenu imposable

Paragraphe 56

LIR
110.5

Le paragraphe 126 de la loi permet à un contribuable de demander un crédit pour impôt étranger. Le crédit est égal au moindre de l'impôt étranger payé sur le revenu de source étrangère du contribuable et de l'impôt canadien qui serait payable par ailleurs sur ce revenu. Lorsqu'un contribuable subit une perte dans une année d'imposition, le montant de l'impôt canadien payable par ailleurs sur le revenu de source étrangère peut être réduit. Cela se produit dans tous les cas où la perte, une fois déduite, ramène le revenu total du contribuable à un montant inférieur à son revenu de source étrangère. Dans ces circonstances, l'impôt canadien payable par ailleurs peut être inférieur à l'impôt étranger payé sur ce revenu, ce qui réduit le crédit pour impôt étranger du contribuable. Pour éviter cette réduction du crédit pour impôt étranger attribuable à la perte, le nouvel article 110.5 permet à une corporation d'augmenter son revenu imposable. Le montant ajouté au revenu

imposable est aussi ajouté à la perte autre qu'en capital de la corporation, qui peut être reportée sur d'autres années d'imposition. Cette disposition ne permet pas à une corporation d'ajouter des montants à son revenu imposable afin de créer un montant d'impôt duquel elle pourrait déduire le crédit d'impôt à l'investissement et d'autres crédits. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Report de pertes

Article 57

Paragraphe 57(1)

LIR
111(5)a)(i)

Le paragraphe 111(5) de la loi limite le montant déductible des pertes autres qu'en capital d'une corporation dans le cas d'un changement de contrôle. L'amendement apporté au sous-alinéa 111(5)a)(i) précise qu'une perte autre qu'en capital subie avant le changement de contrôle est déductible dans l'année du changement, pourvu que l'entreprise qui a subi la perte ait été exploitée par la corporation tout au long de la partie de l'année qui tombe après la date d'acquisition du contrôle. Il n'est donc plus nécessaire que la corporation exploite l'entreprise pendant l'année entière. Cet amendement s'applique aux acquisitions de contrôle faites au cours des années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 57(2)

LIR
111(5)a)(ii)(B)

Selon le paragraphe 111(5) de la loi, lorsqu'il y a changement de contrôle d'une corporation, une perte autre qu'en capital de la corporation provenant de l'exploitation d'une entreprise avant l'acquisition du contrôle n'est déductible que si l'entreprise est exploitée tout au long de l'année de la déduction de la perte. Si cette condition est respectée, la perte peut être déduite jusqu'à concurrence du revenu de la corporation tiré de cette entreprise et d'autres entreprises semblables. De plus, la perte autre qu'en capital peut être déduite du gain en capital imposable net de la corporation, provenant de la disposition d'un bien immeuble lui appartenant à la date de l'acquisition du contrôle, à l'exclusion d'un bien qu'elle a acquis de la personne qui a acquis le contrôle ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

La division 111(5)a)(ii)(B) est amendée pour limiter cette restriction afin que les pertes autres qu'en capital puissent compenser les gains en capital imposables, à l'exception de ceux qui sont réalisés sur les biens acquis dans les deux années précédant la date d'acquisition du contrôle, de la personne qui a acquis le contrôle ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci. Un autre amendement apporté à cette division supprime toute mesure limitant les pertes autres qu'en capital pouvant être déduites des gains en capital imposables réalisés lors de dispositions effectuées dans la partie de l'année qui tombe avant la date d'acquisition du contrôle. Ces deux amendements s'appliquent aux acquisitions de contrôle faites au cours des

années d'imposition 1984 et suivantes. En outre, l'amendement de la division 111(5)a)(ii)(B) fait en sorte que les gains en capital imposables d'une corporation soient réduits du total de ses pertes en capital déductibles, y compris ses pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise. Cet amendement s'applique aux acquisitions de contrôle faites après le 9 mai 1985.

Paragraphe 57(3)

LIR 111(8)a)

L'alinéa 111(8)a) de la loi définit la perte en capital nette d'un contribuable pour une année d'imposition. Certaines pertes subies à la vente d'actions ou d'autres titres d'une corporation privée dont le contrôle est canadien sont traitées comme des pertes au titre d'un placement d'entreprise. Toute perte de ce genre qui ne peut être déduite dans l'année où elle est subie est réputée constituer une perte autre qu'en capital qui peut être reportée sur les trois années précédentes et sur les sept années suivantes. Une perte en capital nette, cependant, peut être reportée indéfiniment. L'amendement apporté à l'alinéa 111(8)a), qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, supprime cette restriction au report des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise. Ainsi, la perte en capital nette d'un contribuable pour une année d'imposition est incluse dans la fraction inutilisée de sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise dont la période de report prend fin cette année-là. Ainsi, toute perte déductible au titre d'un placement d'entreprise qui ne peut pas être déduite dans la période de report prévue pour les pertes autres qu'en capital peut être reportée indéfiniment au même titre que les pertes en capital nettes.

Paragraphe 57(4)

LIR 111(8)b)

L'alinéa 111(8)b) de la loi définit la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition. L'amendement apporté à cet alinéa découle de l'adjonction de l'article 110.5. Lorsque la déduction d'une perte dans le calcul du revenu réduit par ailleurs le crédit pour impôt étranger d'une corporation, le nouvel article 110.5 permet à la corporation d'ajouter un montant à son revenu imposable, dans la mesure où cet ajout augmente son crédit pour impôt étranger. Cet amendement fait en sorte que le montant ajouté au revenu imposable en vertu de cet article soit inclus dans la perte autre qu'en capital de la corporation, qui peut être reportée sur d'autres années d'imposition. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphes 57(5) à (7)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 111 de la loi.

Dividendes imposables

Article 58

LIR
112(2.1)a)

Le paragraphe 112(2.1) de la loi empêche toute institution financière désignée de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un dividende imposable reçu sur une action privilégiée à terme. La définition d'«institution financière désignée» à l'alinéa 112(2.1)a) est amendée pour supprimer le passage «ou une corporation d'assurance» puisque ces corporations figurent déjà dans la liste des corporations visées aux alinéas 39(5)b) à f) dont il est fait mention dans cet alinéa. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Déductions dans une déclaration distincte

Article 59

LIR
114.2

La loi permet au représentant légal d'un contribuable décédé de produire, outre la déclaration d'impôt habituelle du contribuable, une déclaration distincte à l'égard de certains genres de revenus reçus l'année du décès. Le nouvel article 114.2, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, permet expressément au représentant de demander, à son gré, dans la déclaration habituelle du contribuable ou dans la déclaration distincte, les déductions pour dons de charité et frais médicaux et les déductions de 1 000 $ chacune pour revenu de placements et revenu de pensions. Cet amendement limite néanmoins le total des déductions au montant qui serait admis si le représentant légal ne produisait qu'une seule déclaration. À noter que cet amendement ne s'applique pas aux exemptions personnelles prévues à l'article 109 de la loi, déductibles dans la déclaration distincte de même que dans la déclaration habituelle du contribuable.

Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

Paragraphes 60(1) et (2)

Article 60

LIR
115(1)a)(iii.3) et b)(v)(B)

Le paragraphe 115(1) de la loi sert à déterminer le revenu imposable gagné au Canada sur lequel un non-résident doit payer l'impôt prévu à la partie I de la loi. L'amendement apporté au sous-alinéa 115(1)a)(iii.3) et l'abrogation de la division 115(1)b)(v)(B) découlent de l'amendement de la définition d'«avoir minier canadien» à l'alinéa 66(15)c) qui s'étend aux biens acquis avant 1972. Il est à noter que la division 115(1)b)(v)(B.1) devient la division 115(1)b)(v)(B). Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphe 60(3)

LIR
115(1)d)

Le paragraphe 115(1) de la loi sert à déterminer le montant de revenu imposable gagné au Canada sur lequel un non-résident doit payer l'impôt prévu à la partie I de la loi. Dans le calcul de ce revenu imposable, l'alinéa 115(1)d) permet à un non-résident de demander certaines des déductions qui sont accordées aux résidents du Canada. Par suite de modifications récentes

apportées à la loi, les indemnités pour accidents du travail, prestations d'assistance sociale et autres montants reçus par un particulier qui sont exonérés d'impôt par une convention fiscale, sont inclus dans le revenu du contribuable et déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Cependant, selon les dispositions actuelles, la déduction de ces montants par un non-résident n'est permise que si la totalité ou presque de son revenu pour l'année est un revenu imposable gagné au Canada. Il s'agit là d'un résultat non voulu et, grâce à l'amendement apporté à l'alinéa 115(1)d), un non-résident pourra déduire les montants exonérés par une convention fiscale, les indemnités pour accidents du travail et les prestations d'assistance sociale dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 60(4) et (5)

LIR
115(4)

Le paragraphe 115(4) de la loi prévoit des règles spéciales applicables à un non-résident qui cesse d'exploiter une entreprise liée à un avoir minier au Canada. Les amendements apportés au paragraphe 115(4) découlent de l'amendement de la définition d'«avoir minier canadien» à l'alinéa 66(15)c) de la loi qui comprend les biens acquis avant 1972 de même que ceux acquis après 1971. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Paragraphes 60(6) et (7)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 115 de la loi.

Certificat concernant une disposition éventuelle par un non-résident

Article 61

LIR
116(5.1) et (5.2)

L'article 116 de la loi établit la façon de procéder pour percevoir l'impôt par suite de la disposition effectuée ou proposée par un non-résident d'un bien canadien imposable ou d'un avoir minier canadien. Les amendements apportés aux paragraphes 116(5.1) et (5.2) découlent de l'amendement de la définition d'«avoir minier canadien» à l'alinéa 66(15)c) de la loi qui comprend les biens acquis avant 1972 de même que ceux acquis après 1971. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Taux d'imposition des particuliers

Article 62

Paragraphe 62(1)

LIR
117(1) à (5.1)

Les paragraphes 117(1) à (5.1) de la loi établissent les tables des taux d'imposition des particuliers pour les années 1972 à 1981. Comme ces taux ne s'appliquent plus, les paragraphes sont abrogés. Les tables continuent

néanmoins de s'appliquer au calcul de l'impôt payable pour ces années-là. Les tables des taux sont abrogés à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 62(2)

LIR 117(6)

Pour faciliter le calcul de l'impôt payable par la plupart des particuliers, une table, jointe à la déclaration d'impôt annuelle préparée à leur intention, indique le montant d'impôt à payer selon le palier de revenu imposable. Le paragraphe 117(6) de la loi autorise l'établissement de cette table. Une modification récente apportée au paragraphe 120(3.1) de la loi concernant le crédit d'impôt fédéral spécial a remplacé l'alinéa 120(3.1)b) par le nouvel alinéa 120(3.1)a). Le paragraphe 117(6) est donc amendé pour remplacer le renvoi à l'alinéa 120(3.1)b) pour les années d'imposition 1984 et suivantes par un renvoi à l'alinéa 120(3.1)a) qui fixe le montant du crédit d'impôt fédéral. En outre, le paragraphe 117(6) est reformulé pour en faciliter la lecture.

Paragraphe 62(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 117 de la loi.

Indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers

Article 63

Paragraphe 63(1)

LIR 117.1(1)e)

L'article 117.1 de la loi énonce les règles pour l'indexation de certaines tranches d'imposition et exemptions personnelles. Le paragraphe 117.1(7.1) renferme les règles d'indexation pour les années d'imposition se terminant après 1982 et limite à 6 % et 5 % les augmentations applicables au facteur d'indexation pour 1983 et 1984 respectivement. En vue de simplifier les dispositions relatives à l'indexation, le paragraphe 117.1(7.1) est abrogé et l'alinéa 117.1(1)e), amendé pour inclure l'indexation de 6 % et 5 % dans le calcul du taux d'indexation pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 63(2)

LIR 117.1(6)

Le paragraphe 117.1(6) de la loi prévoit les règles d'arrondissement à l'unité ou à la dizaine de certains montants indexés. L'amendement apporté à ce paragraphe découle d'une modification apportée au paragraphe 117.1(1) dans le projet de loi C-2 et remplace le passage «alinéa (1)d)» par «alinéa (1)c)». Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 63(3)

LIR
117.1(7.1)

L'abrogation du paragraphe 117.1(7.1) de la loi, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, découle de l'amendement apporté à l'alinéa 117.1(1)e) de la loi; cette mesure est expliquée dans les notes concernant cet amendement.

Paragraphes 63(4) et (5)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 117.1 de la loi.

Établissement de la moyenne

Article 64

LIR
119(9) et (10)

L'article 119 de la loi permet aux agriculteurs et pêcheurs d'établir la moyenne de leur revenu sur cinq ans pour calculer leur impôt payable. Les paragraphes 119(9) et (10) prévoient les règles concernant le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un agriculteur ou pêcheur qui choisit d'établir la moyenne de son revenu sur cinq ans. Les amendements apportés à ces paragraphes découlent de la simplification proposée des dispositions de l'article 127 de la loi relatives au crédit d'impôt à l'investissement. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Réduction d'impôt fédéral

Article 65

LIR
120(3.1)

Le paragraphe 120(3.1) de la loi permet à un particulier de demander un crédit d'impôt fédéral spécial dans le calcul de son impôt payable. Le montant maximal de ce crédit spécial est de 100 $ pour 1985 et de 50 $ pour les années 1986 et suivantes. Si le conjoint du contribuable réside au Canada, celui-ci peut demander la fraction inutilisée du crédit d'impôt de son conjoint. Deux déclarations d'impôt doivent être produites pour un contribuable en faillite: la première, prévue à l'alinéa 128(2)e) de la loi, est produite par le syndic de faillite et la seconde, prévue à l'alinéa 128(2)f), par le contribuable lui-même. Le crédit d'impôt du conjoint peut être demandé dans cette dernière déclaration, mais non dans celle qui est produite par le syndic de faillite. L'amendement apporté au paragraphe 120(3.1), qui s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes, remplace le renvoi au paragraphe 128(2) par un renvoi à l'alinéa 128(2)e) et ainsi, permet à un particulier en faillite de déduire la fraction inutilisée du crédit d'impôt fédéral de son conjoint dans sa déclaration produite en vertu de l'alinéa 128(2)f).

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

Article 66

LIR
122(1) et (3)

Le paragraphe 122(1) de la loi établit le taux d'imposition de certaines fiducies non testamentaires qui ne sont pas des fiducies de fonds mutuels.

Le taux d'imposition applicable à ces dernières est fixé au paragraphe 122(3). En général, l'impôt sur le revenu de ces fiducies correspond au plus élevé de 34 % du revenu imposable et de l'impôt calculé selon les taux d'imposition des particuliers. Le taux marginal maximal pour les particuliers étant fixé à 34 %, le plus élevé des deux montants ci-dessus est invariablement celui qui correspond à 34 % du revenu imposable. Il convient donc de simplifier ces dispositions et d'en préciser l'intention. Aussi, le paragraphe 122(3) est abrogé et le paragraphe 122(1) amendé, pour fixer à 34 % le taux de l'impôt de la partie I de la loi, applicable à ces fiducies. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Déduction d'impôt spéciale

LIR
122.1

Article 67

L'article 122.1 de la loi prévoit une réduction d'impôt fédéral spéciale pour 1978 d'un maximum de 100 $ offerte aux particuliers résidant dans une province qui a convenu de réduire temporairement le taux de sa taxe sur les ventes au détail. La réduction d'impôt fédéral était accompagnée d'une augmentation équivalente de l'impôt provincial des particuliers. Ainsi, les provinces pouvaient récupérer une partie du coût de la réduction du taux de la taxe sur les ventes. Cet arrangement s'appliquait seulement à 1978; la disposition y afférente est donc abrogée.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

LIR
122.3(1)d)

Article 68

Le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger prévu à l'article 122.3 de la loi est offert aux particuliers résidant au Canada qui travaillent à l'étranger pendant au moins six mois consécutifs, soit pendant la «période admissible», pour un employeur désigné, sur un projet d'exploitation de ressources, de construction, d'installation, d'agriculture ou d'ingénierie. L'amendement apporté à l'alinéa 122.3(1)d) précise que le revenu tiré d'un autre emploi occupé pendant la période admissible n'entre pas dans le calcul de ce crédit spécial. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Réduction d'impôt et surtaxes des corporations

LIR
123.1 à 123.5

Article 69

L'article 123.1 de la loi prévoit une réduction de l'impôt des corporations jusqu'à la fin de 1972 et les articles 123.2 à 123.5, des surtaxes spéciales sur le revenu des corporations pour des périodes désignées commençant après avril 1974 et se terminant avant 1984. Ces articles, ne s'appliquant plus, sont abrogés. Ils continuent néanmoins de s'appliquer au calcul de l'impôt par une corporation pour les années pertinentes entre 1972 et 1983.

Crédit pour fabrication et transformation

LIR
125.1(3)b)

Article 70

L'article 125.1 de la loi prévoit un taux d'impôt réduit sur les bénéfices de fabrication et de transformation réalisés par une corporation au Canada. L'alinéa 125.1(3)b) énumère les activités qui ne sont pas considérées comme des activités de fabrication et de transformation pour l'application de l'article 125.1. Les sous-alinéas 125.1(3)b)(vi) et (vi.1) sont amendés et le sous-alinéa 125.1(3)b)(vi.2) est ajouté pour préciser que la transformation du minerai de fer au-delà du stade de la boulette et la transformation des sables asphaltiques au-delà du stade du pétrole brut constituent des activités de transformation aux fins du taux d'imposition réduit des corporations. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Crédit pour impôt étranger

LIR
126(1)b)(ii)(A) et (B) et (2.1)a)(ii)(A) et (B)

Article 71

L'article 126 de la loi permet à un contribuable de demander le crédit pour impôt étranger. Le paragraphe 126(1) énonce les règles à suivre pour demander ce crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise, c'est-à-dire l'impôt étranger perçu sur le revenu de placements et d'autres revenus de source étrangère ne provenant pas d'une entreprise. Le crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise est prévu au paragraphe 126(2). Ni l'un ni l'autre de ces crédits ne peut dépasser l'impôt canadien payable par ailleurs sur le revenu de source étrangère, qui est fonction du rapport entre le revenu de source étrangère et le revenu total.

Lorsque la déduction d'une perte ou d'un autre montant dans le calcul du revenu réduit le crédit pour impôt étranger d'une corporation, le nouvel article 110.5 permet à la corporation d'ajouter un montant à son revenu imposable dans la mesure où cet ajout augmente son crédit pour impôt étranger. Les amendements apportés aux divisions 126(1)b)(ii)(A) et (B) et (2.1)a)(ii)(A) et (B) découlent de l'adjonction de l'article 110.5. Ils prévoient que le montant ajouté au revenu imposable en vertu de l'article 110.5 doit être inclus dans le revenu total aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 72(1) «Caisse de crédit»

LIR
127(3.2)c)

Article 72

Selon le paragraphe 127(3.2) de la loi, l'agent officiel d'un candidat (sauf exception) à une élection fédérale doit déposer les contributions reçues au nom du candidat dans certains genres d'institutions financières. Actuellement, l'alinéa 127(3.2)c) va comme suit: «d'une caisse de crédit *au sens donné à cette expression par le paragraphe 137(6)*». Les mots en italique, inutiles, sont supprimés puisque la définition de «caisse de crédit» au paragraphe 248(1) s'applique à l'ensemble de la loi. L'amendement de forme apporté à l'alinéa 127(3.2)c) s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR 127(6)

Paragraphes 72(2) à (4)

Les paragraphes 127(6) à (12.2) de la loi énoncent les règles pour déterminer le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable. Ces paragraphes sont non seulement amendés, comme il est expliqué ci-dessous, mais restructurés pour énoncer plus clairement les règles applicables au crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de biens admissibles et de dépenses admissibles de recherche et de développement.

Le paragraphe 127(6) de la loi permet à une corporation coopérative de soustraire du montant qu'elle est tenue de remettre au receveur général au titre de l'impôt retenu sur les ristournes versées dans une année donnée, le montant de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition précédente. Cependant, le crédit d'impôt à l'investissement pour une année peut être reporté sur l'année d'imposition précédente. Les amendements apportés à ce paragraphe limitent donc le montant qui peut être déduit de l'impôt retenu sur les ristournes au montant du crédit d'impôt à l'investissement qui a effectivement été gagné avant la fin de l'année précédente. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 72(5)

LIR 127(7) à (9)

Les paragraphes 127(7) et (8) prévoient respectivement l'attribution des crédits d'impôt à l'investissement de fiducies ou sociétés à des bénéficiaires ou associés, selon le cas. Les amendements apportés à ces paragraphes découlent de l'amendement du paragraphe 127(9), expliqué ci-dessous.

Le paragraphe 127(9), amendé, définit les expressions propres au calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable. Actuellement, ces expressions sont définies aux paragraphes 127(9), (10) et (10.1). De plus, une nouvelle expression, «pourcentage déterminé», est ajoutée pour regrouper les taux servant au calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans différentes circonstances. Ces taux sont actuellement fixés aux paragraphes 127(9) et (11.1). Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 72(6)

LIR 127(10) à (10.4)

Les paragraphes 127(10) à (10.5) de la loi sont abrogés et remplacés par les paragraphes 127(10) à (10.4). Le nouveau paragraphe 127(10) proposé, selon lequel le ministre du Revenu national peut obtenir un avis sur la question de savoir si un bien donné est un bien certifié au sens du nouveau paragraphe 127(9) proposé, remplace le paragraphe 127(10.1). Le nouveau paragraphe 127(10.1) remplace l'alinéa 127(9)d.4), et prévoit, dans certaines circonstances, un crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire pour les corporations privées dont le contrôle est canadien. Le nouveau paragraphe 127(10.2), qui remplace le paragraphe 127(10.3), définit la «limite de dépenses» à l'égard de laquelle une corporation privée dont le contrôle est

canadien peut obtenir un crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire. Le nouveau paragraphe 127(10.3) remplace le paragraphe 127(10.4), et énonce les règles pour le partage de la «limite de dépenses» par un groupe de corporations privées associées dont le contrôle est canadien. Le nouveau paragraphe 127(10.4) remplace le paragraphe 127(10.5), et permet au ministre du Revenu national de partager la limite de dépenses entre les composantes d'un groupe de corporations privées associées dont le contrôle est canadien lorsque celles-ci n'ont pas fait ce partage. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 72(7)

LIR
127(11) à (11.2)

Les amendements apportés au paragraphe 127(11) de la loi, qui s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes, découlent des amendements du paragraphe 127(9) expliqués ci-dessus. Le nouveau paragraphe 127(11.1), qui remplace le paragraphe 127(11.2), prévoit des règles spéciales pour déterminer le coût en capital d'un bien aux fins du crédit d'impôt à l'investissement.

Paragraphe 72(8)

LIR
127(12.1) et (12.2)

Les amendements apportés aux paragraphes 127(12.1) et 127(12.2) de la loi, qui s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes, découlent des amendements du paragraphe 127(9) expliqués ci-dessus.

Paragraphe 72(9)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 127 de la loi.

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Article 73

Paragraphe 73(1)

LIR
127.1(2)a)

L'article 127.1 de la loi prévoit le remboursement de la fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement gagné dans la période allant du 20 avril 1983 au 30 avril 1986. La fraction remboursable, appelée «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», est définie au paragraphe 127.1(2). En général, le taux du remboursement est de 20 %, mais il passe à 40 % lorsque les particuliers et corporations privées dont le contrôle est canadien satisfont à certaines conditions. L'alinéa 127.1(2)a) établit les critères pour déterminer si une corporation privée dont le contrôle est canadien a droit, pour une année d'imposition, à un remboursement correspondant à 40 % de la fraction inutilisée de son crédit d'impôt à l'investissement. D'après ces critères, pour avoir droit au remboursement de 40 %, une corporation doit avoir été une corporation privée dont le contrôle est canadien tout le long de l'année, et la somme de son revenu imposable pour son année d'imposition

précédente et des revenus imposables, pour leur année d'imposition précédente, de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année ne doit pas dépasser 200 000 $, soit le total de leur plafond des affaires pour ces années-là. Toutefois, l'énoncé de la disposition doit être clarifié de sorte que les revenu imposable et plafond des affaires de chacune des corporations associées à la corporation nouvellement constituée comptent parmi les critères servant à déterminer si la nouvelle corporation a droit au taux de remboursement de 40 %. Aussi, l'alinéa 127.1(2)a) est-il amendé pour les années d'imposition 1985 et suivantes pour que l'élément de la règle concernant les corporations associées puisse s'appliquer à une nouvelle corporation, pour sa première année d'imposition, qui est associée avec une ou plusieurs autres corporations à une date quelconque de cette année-là.

Paragraphe 73(2)

LIR
127.1(2)d)

L'alinéa 127.1(2)d) de la loi établit les montants à inclure dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour une année d'imposition, qui doivent entrer dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour la même année d'imposition. Les amendements apportés à cet alinéa, qui s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes, découlent des amendements du paragraphe 127(9), expliqués dans les notes y afférentes.

Paragraphe 73(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 127.1 de la loi.

Impôt en main, remboursable au titre de dividendes

Article 74

Paragraphe 74(1)

LIR
129(4)a)(ii)

Le revenu de placements d'une corporation est assujetti au taux d'imposition maximal des corporations. Une fraction de l'impôt sur ce revenu (appelé «impôt en main, remboursable au titre de dividendes») est remboursable aux corporations privées dont le contrôle est canadien en vertu de l'article 129 de la loi par suite du versement de dividendes. Selon le sous-alinéa 129(4)a)(ii), le revenu tiré de biens immeubles d'une corporation qui n'est pas une corporation privée dont le contrôle est canadien est expressément exclu de la définition de «revenu de placements au Canada». Cependant, puisque seules les corporations privées dont le contrôle est canadien peuvent inclure des montants au titre du revenu de placements au Canada dans l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, l'exclusion prévue à ce sous-alinéa est inutile. L'amendement, qui s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, supprime donc le passage visé.

Paragraphe 74(2)

LIR
129(4.3)

Il faut inclure dans le calcul du revenu de placements net aux fins du calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, le montant correspondant aux gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles d'une telle corporation. Toutefois, les gains ou pertes sur un bien donné d'une corporation, faits pendant qu'elle n'était pas une corporation privée dont le contrôle est canadien, corporation de placements, corporation de placements hypothécaires ou corporation de fonds mutuels, sont généralement exclus de ce calcul. Font exception à cette règle, les biens désignés définis au paragraphe 129(4.3). Le total des gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles d'une corporation privée dont le contrôle est canadien provenant de la disposition d'un bien désigné est inclu dans le revenu de placements net de la corporation aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes. La définition de «bien désigné» au paragraphe 129(4.3), amendé, s'entend au sens de l'alinéa 89(1)b.1) de la loi. À noter que cet alinéa est amendé pour élargir le sens de «bien désigné». L'amendement apporté au paragraphe 129(4.3) étend donc l'expression aux biens acquis dans une opération avec lien de dépendance dans le cas où le bien était un bien désigné de la corporation de laquelle il a été acquis. De plus, lorsqu'une corporation acquiert une action par suite d'un échange d'actions auquel s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87 ou le paragraphe 85(1) et que l'action cédée était un bien désigné, l'action acquise constitue un bien désigné de la corporation. Cet amendement s'applique après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 74(3) et (4)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 129 de la loi.

Corporation de placements hypothécaires

Article 75

Paragraphe 75(1)

LIR
130.1(4.1)

L'article 130.1 de la loi établit des règles spéciales qui s'appliquent aux corporations de placements hypothécaires. Essentiellement, une telle corporation est considérée comme un intermédiaire en ce sens que son revenu peut être transmis à ses actionnaires, auquel cas il est imposable pour ces derniers plutôt que pour la corporation. Cette transmission de gains en capital se fait en accordant à la corporation une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des gains en capital qu'elle a distribués à ces actionnaires sous forme de dividendes sur les gains en capital. Un dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire est considéré comme un gain en capital provenant de la disposition d'un bien en immobilisation, plutôt que comme un revenu de dividendes. Dans ces circonstances, les gains en capital

d'une corporation de placements hypothécaires sont imposables pour les actionnaires comme si ces derniers les avaient réalisés eux-mêmes.

Pour qu'un dividende soit considéré comme un dividende sur les gains en capital, la corporation de placements hypothécaires doit en faire le choix selon le formulaire prescrit au plus tard à la date où le dividende est versé. Actuellement, aucune disposition ne prévoit la production tardive de ce choix. Le nouveau paragraphe 130.1(4.1) proposé reprend les dispositions des paragraphes 131(1.1) à (1.4) de la loi concernant les dividendes sur les gains en capital, versés par les corporations de fonds mutuels. Ainsi, une corporation de placements hypothécaires pourra produire tardivement le choix relatif aux dividendes sur les gains en capital, si elle paie la pénalité qui s'applique aux choix produits en retard par les corporations de fonds mutuels. Le nouveau paragraphe 130.1(4.1) proposé s'applique aux dividendes versés après 1984.

Paragraphe 75(2)

LIR
130.1(6)f)(ii)(B)

Le paragraphe 130.1(b) définit l'expression «corporation de placements hypothécaires» pour l'application de l'article 130.1. Pour qu'une corporation soit visée par cette définition, le coût indiqué, pour elle, de certains de ses biens (y compris les dépôts dans les caisses de crédit) doit correspondre à au moins 50 % du coût indiqué, pour elle, de l'ensemble de ses biens. Actuellement, la division 130.1(6)f)(ii)(B) va comme suit: «d'une caisse de crédit, *au sens où l'entend le paragraphe 137(6)*». Les mots en italique, inutiles, sont supprimés puisque la définition de «caisse de crédit» au paragraphe 248(1) s'applique à l'ensemble de la loi. L'amendement de forme apporté à la division s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 75(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 130.1 de la loi.

Corporation de fonds mutuels

Article 76

LIR
131(6)c)

L'article 131 de la loi énonce les règles spéciales concernant les corporations de fonds mutuels. L'alinéa 131(6)c) définit le «remboursement au titre des dividendes» au sens du paragraphe 129(1). Étant donné que le paragraphe 129(1) définit cette expression pour l'application de la loi, l'alinéa 131(6)c), redondant, est abrogé pour les années 1985 et suivantes.

Corporation de placement appartenant à des non-résidents

Article 77

LIR
133(7.3)

Le paragraphe 133 de la loi énonce certaines règles concernant l'imposition des corporations de placement appartenant à des non-résidents. Ces règles correspondent à peu près à celles qui s'appliqueraient si les actionnaires non résidants de ces corporations avaient investi directement au Canada.

Les paragraphes 133(7.3) à (7.6) indiquent à une corporation de placement appartenant à des non-résidents comment procéder pour produire tardivement le choix, prévu au paragraphe 133(7.1), par suite duquel un dividende payable par elle est considéré comme un dividende sur les gains en capital. Cette façon de procéder reprend en grande partie les règles énoncées aux paragraphes 131(1.1) à (1.4) concernant la production tardive de ce même choix par une corporation de fonds mutuels. Les paragraphes 133(7.3) à (7.6) sont donc remplacés par le nouveau paragraphe 133(7.3) proposé qui renvoie aux règles correspondantes des paragraphes 131(1.1) à (1.4). Ainsi, ces règles s'appliqueront à la production tardive du choix prévu au paragraphe 133(7.1) par une corporation de placement appartenant à des non-résidents. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Corporation de placement appartenant à des non-résidents

Article 78

LIR
134

Selon l'article 134 de la loi, une corporation de placement appartenant à des non-résidents ne doit pas être considérée comme une corporation canadienne ou une corporation privée, sauf lorsqu'il y a lieu d'y appliquer les règles concernant les fusions, certaines liquidations et l'impôt de succursale. L'amendement de cet article, qui s'applique après 1984, ajoute qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents ne doit pas non plus être considérée comme une corporation canadienne imposable, sauf aux fins des mêmes règles.

Corporations coopératives

Article 79

LIR
136(1)

L'article 136 de la loi énonce les règles spéciales qui s'appliquent aux corporations coopératives. Le paragraphe 136(1) prévoit qu'une corporation coopérative ne doit pas être considérée comme une corporation privée, sauf pour l'application de certaines dispositions précises, dont les articles 123.4 et 123.5 prévoyant une surtaxe spéciale sur le revenu des corporations pour 1982 et 1983. En raison de l'abrogation des articles 123.4 et 123.5, les renvois à ces articles sont supprimés du paragraphe 136(1). En revanche, un renvoi à l'article 157 est ajouté à la liste des exceptions énumérées au paragraphe 136(1). Ainsi, une corporation coopérative sera traitée comme une corporation privée aux fins d'établir si elle peut se prévaloir de la règle qui permet à certaines corporations privées dont le contrôle est canadien d'acquitter le solde de leur impôt pour une année d'imposition trois mois au lieu de deux après la fin de l'année d'imposition. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Caisses de crédit

Article 80

LIR
137(7)

L'article 137 de la loi énonce les règles spéciales qui s'appliquent aux caisses de crédit. Selon le paragraphe 137(7), une caisse de crédit ne doit pas être

considérée comme une corporation privée, sauf pour l'application de certaines dispositions précises, dont les articles 123.4 et 123.5 prévoyant une surtaxe spéciale sur le revenu des corporations pour 1982 et 1983. En raison de l'abrogation des articles 123.4 et 123.5, les renvois à ces articles sont supprimés du paragraphe 137(7). En revanche, un renvoi à l'article 157 est ajouté à la liste des exceptions énumérées au paragraphe 137(7). Ainsi, une caisse de crédit sera traitée comme une corporation privée aux fins d'établir si elle peut se prévaloir de la règle qui permet à certaines corporations privées dont le contrôle est canadien d'acquitter le solde de leur impôt pour une année d'imposition trois mois au lieu de deux après la fin de l'année d'imposition. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Corporation d'assurance-dépôts

Article 81

Paragraphe 81(1)

LIR 137.1(3)a)

L'article 137.1 de la loi prévoit des règles spéciales pour calculer le revenu d'une corporation d'assurance-dépôts et de ses institutions membres.

Selon l'alinéa 137.1(3)a), une corporation d'assurance-dépôts peut déduire certaines pertes qu'elle a subies à la disposition d'obligations, *mortgages*, hypothèques, billets ou autres titres semblables. Actuellement, cet alinéa permet à une corporation d'assurance-dépôts de déduire une perte qu'elle a subie à la disposition d'un titre de ce genre émis par une institution membre. Cette disposition n'est pas compatible avec la règle générale de l'article 137.1 qui ne permet pas à une corporation d'assurance-dépôts de demander une déduction pour une aide quelconque qu'elle a fournie à une de ses institutions membres. Cette disposition n'est pas compatible non plus avec l'alinéa 137.1(3)c) selon lequel une corporation d'assurance-dépôts ne peut pas déduire de réserve pour placements à l'égard d'une créance émise par une institution membre. L'amendement, qui s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes, empêche donc une corporation d'assurance-dépôts de déduire les pertes qu'elle a subies à la disposition d'une créance émise par une institution membre.

Paragraphe 81(2)

LIR 137.1(4)e)

Selon l'alinéa 137.1(4)e) de la loi, une corporation d'assurance-dépôts ne peut pas demander la déduction pour mauvaises créances prévue à l'alinéa 20(1)p) à l'égard de créances dont ses institutions membres sont débitrices. Cependant, si la mauvaise créance due par l'institution membre a déjà été incluse dans le calcul du revenu de la corporation d'assurance-dépôts, comme c'est le cas lorsqu'une dette représente les intérêts impayés d'un prêt, il y a lieu d'accorder une déduction à la corporation d'assurance-dépôts. L'amendement apporté à l'alinéa 137.1(4)e), qui s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes, permet à une corporation d'assurance-dépôts de demander, pour une année, une déduction à l'égard des mauvaises

créances d'une institution membre qui ont déjà été incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année précédente.

Paragraphe 81(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 137.1 de la loi.

Article 82

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Paragraphe 82(1)

LIR 146(5.4)a)

L'article 146 de la loi traite des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). L'alinéa 146(5.4)a) définit l'expression «bien agricole admissible» d'un contribuable aux fins de la déduction spéciale prévue pour les contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite versées à l'égard de gains en capital imposables provenant de la disposition d'un tel bien. L'alinéa est amendé pour prévoir qu'un «bien de remplacement» substitué à un bien agricole admissible est lui-même considéré comme un bien agricole admissible. Un bien de remplacement est un bien à l'égard duquel le contribuable a choisi que s'appliquent les règles du paragraphe 13(4) ou 44(1), concernant le roulement de biens de remplacement. Le contribuable pourrait faire un tel choix, par exemple, s'il vendait un bien agricole et investissait le produit dans un autre bien agricole. En outre, la définition de «bien agricole admissible» est amendée pour s'étendre aux actions d'une corporation agricole familiale et aux participations dans une société agricole familiale lorsque le contribuable a transféré son bien agricole admissible à la corporation ou société. Le bien agricole admissible du contribuable, ou un bien qui y est substitué, doit comprendre la totalité ou presque des éléments d'actif de la corporation ou société. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 82(2)

LIR 146(8.3)

Selon l'article 146 de la loi, un contribuable peut faire des contributions déductibles dans le régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint. Cependant, si ce régime est désenregistré au cours d'une année, le montant des contributions déductibles que le contribuable a faites dans l'année ou dans les deux années précédentes doit, selon le paragraphe 146(8.3), être inclus dans le revenu du contribuable plutôt que dans le revenu de son conjoint. Dans certains cas, notamment lorsque les placements du REER ont donné lieu à des pertes, la valeur des biens dans un REER est inférieure aux montants qui ont été contribués. Ce paragraphe est amendé pour préciser que, lorsque le montant qui devrait par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu du conjoint en raison du désenregistrement du régime est inférieur aux montants des contributions déductibles que le contribuable a faites dans les années pertinentes, seul le montant inférieur doit être inclu dans le revenu

du contribuable. Cet amendement s'applique aux régimes enregistrés d'épargne-retraite qui sont désenregistrés après le 15 février 1984.

Paragraphes 82(3) et (4)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 146 de la loi.

Assurance-vie

Article 83

L'article 148 de la loi établit les règles régissant le traitement fiscal des polices d'assurance-vie et de certaines rentes.

Paragraphe 83(1)

LIR 148(2)b)

L'alinéa 148(2)b) de la loi prévoit la règle selon laquelle le détenteur d'un contrat de rente (à l'exclusion d'un contrat de rente viagère conclu avant le 13 novembre 1981) est réputé avoir disposé de son intérêt dans le contrat à son décès ou au décès du rentier en vertu du contrat. L'amendement apporté à cet alinéa prévoit que cette règle ne s'applique pas si le contrat est un «contrat de rente prescrit», expression définie à l'article 304 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cet amendement s'applique aux décès survenus au cours des années d'imposition commençant après 1982, date d'entrée en vigueur des règles concernant les contrats de rente prescrits.

Paragraphe 83(2)

LIR 148(9)a)(iv)

L'alinéa 148(9)a) de la loi définit l'expression «prix de base rajusté» (qu'il est proposé à l'annexe III de l'avis de motion d'appeler «coût de base rajusté») aux fins des rentes et polices d'assurance-vie. Selon le sous-alinéa 148(9)a)(iv), est ajouté au prix de base rajusté d'une police d'assurance-vie le montant de tout remboursement d'une avance sur police, sauf dans la mesure où ce remboursement était déductible dans le calcul du revenu en vertu de l'alinéa 20(1)hh). Cet amendement découle de l'abrogation de l'alinéa 20(1)hh) dont les dispositions prévoyant la déduction des remboursements d'avances sur police ont été incorporées au nouvel alinéa 60s). Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 83(3)

LIR 148(9)c)

L'alinéa 148(9)c) définit le terme «disposition» aux fins d'un intérêt dans une police d'assurance-vie. Selon l'amendement apporté à cet alinéa, si la personne dont la vie est assurée en vertu d'une police d'assurance-vie exonérée est atteinte d'invalidité totale et permanente, l'exercice du droit de convertir la police en un contrat de rente ne constitue pas une disposition de la police et, par conséquent, ne donne pas lieu à un impôt. Cet amendement s'applique aux opérations conclues après le 1er décembre 1982 et aux événements qui se produisent après cette date.

Paragraphes 83(4) et (5)

LIR
148(9)d) et e.3)

L'alinéa 148(9)d) de la loi définit «police d'assurance-vie» et «autorité compétente» au sens du paragraphe 138(12). Une nouvelle définition de «police d'assurance-vie» est ajoutée au paragraphe 248(1) pour l'application de l'ensemble de la loi. La définition de cette expression qui se trouve actuellement à l'alinéa 148(9)d) est donc supprimée.

La définition d'«autorité compétente», réédictée, est insérée dans ce paragraphe selon l'ordre alphabétique. Ces amendements de forme s'appliquent à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphes 83(6) à (8)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 148 de la loi.

Corporations exonérées

Article 84

LIR
149(10)b)

Le paragraphe 149(10) de la loi énonce les règles qui s'appliquent lorsqu'une corporation cesse d'être exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la loi. Selon l'alinéa 149(10)b), une telle corporation est réputée avoir disposé de ses biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant de cesser d'être exonérée de l'impôt, et avoir fait de nouveau l'acquisition des biens à cette même valeur immédiatement après. Cet alinéa prévoit une exception pour les «biens visés à l'un quelconque des alinéas 59(2)a) à e)». Ce passage est remplacé par «avoir minier canadien et avoir minier étranger» en raison de l'amendement de la définition d'«avoir minier canadien» qui s'étend aux biens acquis après 1972. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Déclarations

Article 85

Paragraphe 85(1)

LIR
150(1)d)

L'article 150 de la loi fixe les exigences relatives à la production de déclarations d'impôt. Si une personne est incapable de produire, conformément à l'alinéa 150(1)d), une déclaration pour une année d'imposition donnée au plus tard le 30 avril de l'année suivante, son *guardian*, curateur, tuteur, *committee* ou autre représentant légal doit produire cette déclaration en son nom. Cet alinéa est amendé pour supprimer les mots «*guardian*» et «*committee*» qui sont inutiles puisqu'il s'agit de représentants légaux. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 85(2)

LIR
150(4)

Le paragraphe 150(4) de la loi énonce une règle spéciale applicable à l'année du décès du propriétaire unique d'une entreprise, ou d'un associé. Cette

disposition permet au représentant légal de la personne décédée de produire une déclaration distincte à l'égard du revenu de cette dernière tiré d'une entreprise, pour la période commençant immédiatement après la fin du dernier exercice de l'entreprise ou de la société et se terminant à la date de son décès. Actuellement, la loi ne prévoit pas expressément de déductions dans le calcul du revenu imposable aux fins de la déclaration distincte. Le paragraphe 150(4) est amendé pour permettre au représentant légal de demander, dans la déclaration distincte d'une personne décédée, les exemptions personnelles, la déduction pour dons de charité et les déductions de 1 000 $ chacune pour revenu de placements et revenu de pensions. Selon le nouvel article 114.2, ces montants, à l'exception des exemptions personnelles, ne peuvent être déduits dans la déclaration distincte que dans la mesure où ils n'ont pas par ailleurs été déduits dans une autre déclaration de la personne décédée pour l'année. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 85(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur de l'amendement apporté au paragraphe 150(4) de la loi.

Cotisations

Article 86

Paragraphe 86(1)

LIR 152(1)b)

L'article 152 de la loi énonce les dispositions concernant les cotisations. Selon l'alinéa 152(1)b), le ministre du Revenu national doit, aux fins de l'établissement d'une cotisation d'impôt pour une année, déterminer le montant d'impôt qui est réputé avoir été payé par le contribuable en vertu de certaines dispositions de la loi, dont celles concernant le crédit d'impôt pour enfants. Sans une telle détermination, le contribuable ne peut pas faire d'opposition ni d'appel à l'égard de ces montants. L'alinéa 152(1)b) est amendé pour ajouter un renvoi à deux nouvelles dispositions: le paragraphe 120.1(4) selon lequel l'impôt est réputé avoir été payé en vertu des dispositions sur l'étalement du revenu, et le paragraphe 164(6) selon lequel l'impôt est réputé avoir été payé au titre de l'impôt sur la succession d'une personne décédée dans certains cas où il y a eu disposition des biens en immobilisation par la succession. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 86(2)

LIR 152(1.1)

Selon l'article 152(1.1) de la loi, si le ministre du Revenu national estime que le montant d'une perte déclarée est inexact, il doit, à la demande du contribuable, déterminer le montant de cette perte. Le contribuable est tenu d'accepter cette détermination, sous réserve des droits d'opposition et d'appel dont il jouit. L'amendement apporté au paragraphe 152(1.1) élargit la portée des règles régissant les déterminations de pertes et permet au contribuable de

demander une telle détermination dans tous les cas où le ministre a établi qu'il y a eu perte, que le contribuable ait déclaré ou non une perte dans sa déclaration d'impôt pour l'année. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 86(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur de l'amendement apporté à l'alinéa 152(1)b) de la loi.

Retenues d'impôt

Article 87

L'article 153 de la loi autorise la retenue d'impôt sur tous les paiements visés aux alinéas 153(1)a) à n). La personne qui fait le paiement doit remettre l'impôt ainsi retenu au receveur général au nom du bénéficiaire. Le montant d'impôt à retenir ou à déduire est calculé à la partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

Paragraphe 87(1)

LIR 153(1)d)

Selon l'alinéa 153(1)d) de la loi, un impôt doit être retenu sur les sommes versées, au décès d'un cadre ou employé ou par suite de son décès, en reconnaissance de son service, à sa veuve ou une autre personne. L'amendement apporté à cet alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, remplace cette disposition par une disposition portant qu'un impôt doit être retenu sur une prestation consécutive au décès. Cet amendement découle de l'amendement de la définition de «prestation consécutive au décès» au paragraphe 248(1), qui remplace l'expression «veuve» par «conjoint survivant». Il est à noter que la portée de l'alinéa 153(1)d) amendé est moins grande que celle de l'alinéa actuel; ainsi, une somme ou partie de somme versée au décès d'un employé ou par suite de son décès, en reconnaissance de son service dans une fonction ou charge, peut être exonérée d'impôt si elle ne constitue pas une «prestation consécutive au décès» au sens du paragraphe 248(1) de la loi.

Paragraphe 87(2)

LIR 153

Le nouvel alinéa 153(1)o), qui s'applique à la date de sanction du projet de loi, est ajouté pour autoriser une retenue d'impôt sur les paiements visés à l'alinéa 115(2)c.1) de la loi, qui comprennent les gratifications à la signature de contrats et paiements semblables reçus par un non-résident pour services à accomplir au Canada.

Paragraphe 87(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur de l'amendement apporté à l'alinéa 153(1)d) de la loi.

Exigences relatives aux acomptes provisionnels des corporations

Article 88

Paragraphes 88(1) et (3)

LIR 157(1)

L'article 157 de la loi fixe les dates d'échéance de versement des acomptes provisionnels et soldes d'impôt des corporations.

Le paragraphe 157(1) prévoit la date de paiement des acomptes provisionnels d'impôt d'une corporation pour une année d'imposition. À l'heure actuelle, les corporations sont tenues de verser des acomptes provisionnels d'impôt à la fin de chacun des 12 premiers mois de la période de 15 mois se terminant trois mois après la fin d'une année d'imposition, et d'acquitter le solde de leur impôt pour l'année au plus tard le dernier jour du quatorzième mois de cette période. Certaines corporations privées dont le contrôle est canadien sont autorisées à acquitter le solde de leur impôt au plus tard le dernier jour de la période de 15 mois.

La période de 15 mois dont il est question dans la loi actuelle ne vaut que dans le cas où l'année d'imposition de la corporation compte 12 mois. La disposition ne convient donc pas aux corporations dont l'année d'imposition dure moins de 12 mois. Aussi, le paragraphe 157(1) est-il amendé pour fixer l'échéance du versement des acomptes provisionnels d'une corporation au dernier jour de chaque mois de son année d'imposition. Cet amendement ne change en rien les méthodes de calcul des acomptes provisionnels.

Un autre amendement apporté au paragraphe 157(1) précise que le solde de l'impôt payable par une corporation deux ou trois mois après la fin d'une année d'imposition correspond au solde de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année.

Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Paragraphe 88(2)

LIR 157(1)b)(i)

L'amendement apporté au sous-alinéa 157(1)b)(i) de la loi, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, révise le critère qui sert à déterminer si une corporation peut acquitter le solde de son impôt trois mois après la fin de son année d'imposition plutôt que deux mois après la fin de l'année. Selon le nouveau critère, la corporation doit respecter deux exigences.

Tout d'abord, elle doit avoir été une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année, et le total de son revenu imposable pour son année d'imposition précédente et du revenu imposable de chacune des corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leur année d'imposition se terminant dans l'année civile précédant celle où l'année d'imposition courante de la corporation s'est terminée, ne doit pas avoir dépassé le total de leur plafond des affaires pour ces années-là. Cette exigence est identique à celle de la loi actuelle à cela près qu'elle fait en sorte

que le critère s'applique aussi à une nouvelle corporation, à l'égard de sa première année d'imposition, qui est associée à une autre corporation dans cette année-là.

Deuxièmement, la corporation doit avoir gagné un revenu cette année-là ou l'année précédente, à l'égard duquel elle pouvait demander la déduction accordée aux petites entreprises. Cet amendement rétablit le critère qui a été omis par inadvertance lors de la modification de la disposition le renfermant dans le projet de loi C-7.

Paragraphe 88(4)

LIR 157(2)

Selon le paragraphe 157(2), une corporation coopérative ou caisse de crédit peut, au lieu de verser des acomptes provisionnels, régler en un seul versement le total de son impôt payable estimatif pour une année d'imposition, pourvu que son revenu imposable estimatif pour l'année ne soit pas supérieur à 10 000 $. Ce paragraphe est amendé pour prévoir qu'une corporation doit verser des acomptes provisionnels sauf lorsque son impôt réel pour l'année ou l'année précédente est de 10 000 $ ou moins, auquel cas, elle doit acquitter le total de son impôt payable pour l'année à la date d'échéance fixée, soit deux ou trois mois après la fin de l'année. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Paragraphe 88(5)

LIR 157(3)

Le paragraphe 157(3) permet aux corporations privées, corporations de fonds mutuels et corporations de placement appartenant à des non-résidents de réduire leurs acomptes provisionnels mensuels d'un montant correspondant à 1/12 de leur remboursement au titre de dividendes, remboursement au titre des gains en capital et autres remboursements admissibles pour l'année. L'amendement apporté au paragraphe 157(3) découle des amendements du paragraphe 157(1) concernant les dates d'échéance de versement des acomptes provisionnels. Grâce à ces amendements, il n'est plus question de la période de 15 mois se terminant trois mois après la fin de l'année d'imposition, mais plutôt du mois de l'année d'imposition où les acomptes sont payables. Aucun changement n'est apporté aux dispositions du paragraphe 157(3) prévoyant la réduction des acomptes provisionnels. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Paragraphes 88(6) et (7)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 157 de la loi.

Paiement du solde

Article 89

LIR 158

Le paragraphe 158(1) de la loi prévoit que les impôts, intérêts et pénalités établis dans un avis de cotisation sont payables dans les 30 jours de la mise à

la poste de cet avis, que le contribuable conteste ou non la cotisation. Selon la loi actuelle, Revenu Canada peut, à l'expiration du délai de 30 jours, prendre des mesures de recouvrement des montants impayés, même si le contribuable fait opposition ou interjette appel au sujet de la cotisation. L'amendement apporté à l'article 158 prévoit que le montant d'une cotisation est payable sans délai, bien que, en vertu du nouvel article 225.1, aucune mesure de recouvrement ne puisse être prise avant l'expiration du délai accordé pour la production d'un avis d'opposition à une cotisation. Seul fait exception à cette règle le cas prévu au nouvel article 225.2 où le recouvrement est compromis. L'amendement s'applique aux avis de cotisation postés après la date de sanction.

Le paragraphe 158(2) autorise le ministre à ordonner le paiement immédiat des impôts, intérêts et pénalités dans le cas où, à son avis, le contribuable tente d'éluder le paiement de ces montants. Il est proposé que ce paragraphe soit abrogé. Le nouvel article 225.2 proposé autorise le ministre à ordonner le paiement immédiat du montant d'une cotisation dans le cas où il est raisonnable de croire que l'octroi d'un délai avant d'exiger le paiement de ce montant en compromettrait le recouvrement. Une fois cet ordre donné, le ministre peut entamer la procédure de recouvrement.

Versement par un tiers

Article 90

Paragraphe 90(1)

LIR
159(1), (2) et (3)

Le paragraphe 159(1) de la loi prévoit que toute personne qui est tenue de produire une déclaration d'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne pour une année d'imposition doit payer la cotisation, dans les 30 jours de l'établissement de celle-ci, jusqu'à concurrence du montant correspondant à la valeur des biens, appartenant à cette autre personne, qu'elle a ou avait en sa possession ou sous son contrôle après la fin de l'année d'imposition. Ce paragraphe est amendé afin de supprimer le passage concernant le délai de 30 jours et d'exiger le paiement de ces montants dès l'établissement de la cotisation. Bien que la dette fiscale soit établie sans délai, Revenu Canada ne peut, en vertu du nouvel article 225.1 proposé, prendre aucune mesure de recouvrement avant l'expiration du délai accordé pour la production d'un avis d'opposition à la cotisation. Seul fait exception à cette règle le cas prévu au nouvel article 225.2 proposé où le recouvrement est compromis. L'amendement s'applique aux avis de cotisation postés après la date de sanction du projet de loi.

Selon le paragraphe 159(2) de la loi, les exécuteurs testamentaires, séquestres et autres personnes semblables qui gardent les biens d'une personne doivent, avant de répartir ces biens, obtenir du ministre du Revenu national un certificat attestant qu'ont été versés tous les impôts, intérêts et pénalités impayés, établis par la loi, qui pourraient être acquittés au moyen des biens sous leur surveillance, ou qu'une garantie pour le paiement de ces montants a été fournie. Le paragraphe 159(2) est amendé de façon à

s'appliquer dans le cas où une de ces personnes gère, liquide ou surveille un bien, une entreprise ou un patrimoine d'une autre personne, ou s'en occupe autrement. (Dans ces circonstances, le paragraphe 150(3) prévoit la production par le responsable d'une déclaration d'impôt au nom de cette autre personne.) De plus, le paragraphe 159(2) est amendé pour faire en sorte que le responsable soit tenu d'obtenir un certificat pour tous les montants dont le contribuable est ou peut être redevable en vertu de la loi, que la cotisation ait été établie ou non par le ministre à la date du partage, et pour lesquels le responsable est, en cette qualité, redevable.

Ce paragraphe est en outre amendé afin d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 220(4.1) proposé selon lequel le ministre doit accepter une garantie lorsqu'un contribuable fait opposition ou interjette appel au sujet d'une cotisation établie en vertu de la loi.

Selon le paragraphe 159(3), la personne qui est tenue d'obtenir un certificat de décharge en vertu du paragraphe 159(2), mais qui n'en obtient pas avant de procéder au partage des biens sous sa surveillance, est personnellement redevable des montants impayés. Le paragraphe 159(3) est amendé pour limiter cette responsabilité personnelle au montant correspondant à la valeur des biens répartis et pour autoriser le ministre à établir une cotisation à l'égard d'un tel montant.

Les amendements apportés aux paragraphes 159(1), (2) et (3) s'appliquent à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 90(2)

LIR 159(7)

Selon les paragraphes 159(4) et (5) de la loi, l'impôt payable par suite du décès d'un contribuable ou du fait qu'un contribuable est devenu non-résident peut être payé par acomptes provisionnels. Si le choix prévu à ces dispositions est exercé, les intérêts sur l'impôt différé sont calculés au taux prescrit et payables en vertu du paragraphe 159(7). Celui-ci est amendé afin d'en rendre la rédaction conforme à celle des autres dispositions de la loi qui traitent du taux d'intérêt prescrit. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 90(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur de l'amendement apporté au paragraphe 159(1) de la loi.

Intérêts sur impôt impayé

Article 91

Paragraphe 91(1)

LIR 161(1) et (2)

L'article 161 de la loi traite des intérêts sur l'impôt impayé et sur les acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants. L'article 116 du projet de loi

prévoit un amendement précisant la date d'application d'une modification récente apportée au paragraphe 161(1) de la loi. Les notes concernant cet article renferment plus de détails. L'amendement apporté au paragraphe 161(2), qui s'applique à la date de sanction du projet de loi, a pour objet de rendre la rédaction du paragraphe conforme à celle des autres dispositions de la loi qui traitent du taux d'intérêt prescrit.

Paragraphe 91(2)

LIR
161(4.1)a)

Le paragraphe 161(4.1) de la loi limite les intérêts exigés sur les acomptes provisionnels insuffisants d'une corporation pour une année d'imposition aux intérêts calculés sur les acomptes provisionnels qui n'ont pas été payés mais qui, d'après l'impôt réel à payer par la corporation pour l'année, auraient dû l'être. À cette fin, l'impôt payable par la corporation pour l'année est calculé sans tenir compte de l'article 123.3 qui prévoyait, en 1980 et 1981, une surtaxe sur le revenu des corporations. En raison de l'abrogation de l'article 123.3, le renvoi à cet article est supprimé du paragraphe 161(4.1) à partir de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 91(3)

LIR
161(7)b)

Selon le paragraphe 161(7) de la loi, si l'impôt payable pour une année est réduit par suite du report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant sur une année antérieure, les intérêts sur tout impôt impayé pour cette année antérieure sont calculés, sans tenir compte du montant du report, pour la période se terminant à la date d'échéance de production de la déclaration d'impôt pour l'année ultérieure ou à la date effective de production de la déclaration, si cette date est postérieure à l'autre. Selon l'amendement apporté à l'alinéa 161(7)b), les intérêts ne sont exigés que pour la période se terminant à la date de production de la déclaration du contribuable pour l'année ultérieure. Toutefois, lorsque le contribuable produit, à une date ultérieure, un formulaire prescrit pour demander un report rétrospectif ou que le ministre du Revenu national accède à la demande écrite du contribuable d'établir une nouvelle cotisation pour l'année antérieure, les intérêts sont calculés pour la période se terminant à la date de production du formulaire ou d'envoi de la demande. Cet amendement s'applique dans le cas où un montant est reporté d'une année d'imposition se terminant après 1984.

Paragraphe 91(4)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur de l'amendement apporté à l'alinéa 161(7)b) de la loi.

Revenu déclaré en moins

Article 92

LIR
163(2.1)

Une pénalité est imposée en vertu du paragraphe 163(2) de la loi lorsqu'un contribuable a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration.

La pénalité est fonction du montant du revenu du contribuable déclaré en moins. Le paragraphe 163(2.1) définit le «revenu pour l'année déclaré en moins» à cette fin. Par souci de concordance avec le paragraphe 163(2), l'amendement apporté à ce paragraphe remplace l'expression «revenu pour l'année déclaré en moins» par l'expression «revenu déclaré en moins». Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Remboursements

Article 93

Paragraphe 93(1)

LIR
164(1)a)

L'alinéa 164(1)a) de la loi autorise le ministre à rembourser tout paiement d'impôt en trop pour une année, à compter de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année. L'amendement à ce paragraphe autorise le ministre, avec l'amendement à la définition de l'expression «paiement en trop» au paragraphe 164(7), à rembourser les intérêts et pénalités payés en trop ainsi que les impôts payés en trop en vertu de la partie I de la loi. L'amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 93(2)

Remboursement sur opposition ou appel
Recouvrement compromis
LIR
164(1.1), (1.2) et (1.3)

Le nouveau paragraphe 164(1.1) proposé établit selon quelles règles le ministre du Revenu national remboursera les impôts, intérêts et pénalités en litige. Le contribuable est tenu de demander un tel remboursement par écrit. Il l'obtient lorsqu'il a signifié un avis d'opposition à une cotisation et que le ministre n'a pas confirmé ni modifié la cotisation dans les 120 jours de la date de signification ou lorsqu'il en appelle d'une cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Division de première instance de la Cour fédérale. Il est à noter que l'article 164 fait une distinction entre remboursement d'une somme en litige et paiement en trop. Le montant du remboursement dont il est question au paragraphe 164(1.1) est le montant de la cotisation en litige. Lorsque le montant payé par le contribuable est supérieur au montant de la cotisation, l'excédent représente un paiement en trop. Il s'agit-là d'un montant distinct, dont le remboursement est prévu au paragraphe 164(1). L'amendement s'applique aux avis d'oppositions signifiés après 1984 et aux appels y faisant suite.

Le nouveau paragraphe 164(1.2) proposé permet au ministre d'ordonner, par un avis envoyé au contribuable, qu'une somme en litige ne soit pas remboursée au contribuable ou que la garantie offerte pour cette somme ne lui soit pas remise, lorsqu'il est raisonnable de croire qu'une telle mesure compromettrait le recouvrement de cette somme. En pareil cas, le contribuable a le droit d'interjeter appel et d'invoquer le nouvel article 225.2 proposé pour demander à un juge de réviser la décision du ministre à cet égard. L'amendement s'applique aux avis d'opposition signifiés après 1984 et aux appels y faisant suite.

Imputation du remboursement

LIR
164(2)

Paragraphe 93(3)

La version française du paragraphe 164(2) est amendée pour faire la distinction entre les notions de «remboursement d'un paiement en trop» et «remboursement d'une somme en litige» au sens de l'article 164. L'amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Intérêts sur montants remboursés

LIR
164(3)

Paragraphe 93(4)

Selon le paragraphe 164(3) de la loi, des intérêts calculés au taux prescrit sont payés à un contribuable sur tout paiement en trop d'impôt de la partie I ou sont affectés à l'acquittement d'une autre de ses obligations. Les intérêts sont calculés pour la période allant de la dernière des dates suivantes jusqu'à la date du remboursement: la date où la déclaration d'impôt sur le revenu du contribuable pour l'année devait être produite, la date où la déclaration a effectivement été produite et la date où il y a eu paiement en trop. Les amendements apportés à ce paragraphe remplacent ces dates par les suivantes: la date où il y a eu paiement en trop, la date qui tombe 120 jours après la fin de l'année d'imposition s'il s'agit d'une corporation, et la date où la déclaration a effectivement été produite si le contribuable ne l'a pas produite à la date d'échéance. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1984.

La disposition actuelle ne vise que les remboursements de paiements en trop. L'amendement apporté au paragraphe 164(3) étend l'application de ce paragraphe aux remboursements d'impôts en litige. Tout intérêt payable au contribuable sur ces impôts en litige est calculé pour la période commençant à la dernière des dates suivantes: la date où la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année devait être produite, la date où la déclaration a effectivement été produite et, de façon générale, la date où il y a eu paiement en trop (à condition que l'impôt payable par le contribuable pour l'année ne soit pas en litige). Voici un exemple concret:

> Supposons qu'un particulier produit sa déclaration d'impôt de 1984 dans les délais prévus (soit au plus tard le 30 avril 1985) et qu'il déclare un impôt payable de 30 000 $, dont il a déjà payé 23 000 $. Il paie le solde de 7 000 $ le 31 mai 1985. Le 31 juillet 1985, son impôt payable pour l'année est établi à 30 000 $. Le contribuable signifie un avis d'opposition à la cotisation en affirmant que son impôt payable pour 1984 est seulement de 20 000 $. Les 10 000 $ d'impôt en litige lui sont remboursés en vertu du paragraphe 164(1.1) en attendant la décision du tribunal. On considère qu'il y avait un paiement en trop de 3 000 $ le 30 avril 1985 et de 7 000 $ le 31 mai 1985. Les intérêts en vertu du paragraphe 164(3) seraient donc calculés pour la période allant de ces dates jusqu'à la date du remboursement.

Cette partie de l'amendement apporté au paragraphe 164(3) s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 93(5)

LIR
164(3.1)b)

Selon l'alinéa 164(3.1)b) de la loi, un contribuable doit payer des intérêts, calculés au taux prescrit, sur tous intérêts que le ministre du Revenu national a payé en trop ou a affecté à tort à l'acquittement d'une autre dette fiscale du contribuable. L'amendement apporté à ce paragraphe, qui s'applique à la date de sanction du projet de loi, fait en sorte que la rédaction de ce paragraphe soit conforme à celle des autres dispositions de la loi qui traitent du taux d'intérêt prescrit.

Remboursement des intérêts sur remboursements

Paragraphe 93(6)

LIR
164(4)

Avant le 1er mai 1974, le taux d'intérêt prescrit imputé sur les acomptes provisionnels insuffisants était de façon générale supérieur au taux prescrit payé sur les remboursements de paiements en trop. Le paragraphe 164(4) prévoyait que, dans certains cas, le taux prescrit supérieur devait être retenu pour calculer le montant des intérêts à payer sur un paiement d'impôt en trop. Étant donné que désormais le taux prescrit est le même dans tous les cas, ce paragraphe devient sans effet. Il est par conséquent abrogé.

Selon le nouveau paragraphe 164(4) proposé, un contribuable doit rembourser, avec intérêts, tous les intérêts, afférents à un remboursement, qui lui ont été payés ou qui ont été affectés par le ministre à une autre obligation, en vertu du paragraphe 164(3) proposé, lorsqu'il est établi par la suite que le contribuable n'avait pas droit à ce remboursement. Cette nouvelle disposition s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Obligation du ministre

Paragraphe 93(7) et (9)

LIR
164(4.1)

La version française du paragraphe 164(4.1) qui concerne le remboursement de sommes en litige est amendée pour corriger certaines inexactitudes. L'amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 93(8)

LIR
164(4.1)d) et e)

Selon le paragraphe 164(4.1) de la loi, si un tribunal, en prononçant sur un appel concernant des impôts, intérêts ou pénalités, ordonne au ministre du Revenu national d'établir une nouvelle cotisation, celui-ci doit s'exécuter avec toute la diligence possible, même s'il a l'intention d'en appeler de la décision du tribunal. En vertu de l'alinéa 164(4.1)e), tout paiement en trop découlant de la nouvelle cotisation doit être remboursé, sauf demande écrite contraire du contribuable. D'après les amendements apportés aux paragraphes 164(4.1)d) et e) de la loi, tout contribuable qui ne souhaite pas recevoir de remboursement immédiat après avoir obtenu gain de cause, peut demander au ministre de ne pas établir de nouvelle cotisation. Cet amendement s'applique après le 15 février 1984.

Paragraphe 93(10)

LIR
164(5)

Selon le paragraphe 164(5) de la loi, si l'impôt payable pour une année est réduit par suite du report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou autre montant sur une année d'imposition antérieure, les intérêts à payer à un contribuable sur tout paiement d'impôt en trop qui découlerait du report sont calculés comme si le paiement en trop s'était manifesté à la date d'échéance de production de la déclaration pour l'année ultérieure ou à la date effective de production de la déclaration, si cette date est postérieure à l'autre. Le principal amendement apporté à ce paragraphe porte que les intérêts sont calculés sur ces paiements en trop à partir de la date de production de la déclaration du contribuable pour l'année ultérieure. Toutefois, lorsque le contribuable produit, à une date ultérieure, un formulaire prescrit pour demander un report rétrospectif ou que le ministre du Revenu national accède à la demande écrite du contribuable d'établir une nouvelle cotisation pour l'année antérieure, les intérêts sont calculés pour la période commençant à la date de production du formulaire ou d'envoi de la demande. Certains autres amendements sont apportés à la version française de ce paragraphe en vue de corriger les divergences entre les versions anglaise et française. Les amendements apportés à ce paragraphe s'appliquent dans le cas où un montant est reporté d'une année d'imposition se terminant après 1984.

Effet du report

Paragraphe 93(11)

LIR
164(5.1)

Le nouveau paragraphe 164(5.1) proposé fixe la période où un intérêt est payable à un contribuable lorsqu'un report rétrospectif donne lieu à un remboursement. Il prévoit en effet que dans la mesure où le remboursement d'une somme en litige en vertu du nouveau paragraphe 164(1.1) ou du paragraphe 164(4.1) découle du report d'un montant d'une année ultérieure, comme une perte ou un crédit d'impôt à l'investissement, aucun intérêt n'est payable au contribuable pour toute période antérieure à la dernière des deux dates suivantes: la date d'échéance de production de la déclaration pour l'année ultérieure et la date effective de production de la déclaration pour l'année d'imposition ultérieure. Ce nouveau paragraphe s'applique à la date de sanction du projet de loi.

«Paiement en trop»

Paragraphe 93(12)

LIR
164(7)

Le paragraphe 164(7) de la loi définit l'expression «paiement en trop» aux fins du calcul du remboursement d'impôt, et des intérêts y afférents, auquel le contribuable a droit. L'amendement apporté à ce paragraphe étend l'application de la définition aux paiements en trop d'intérêts et pénalités et de tout impôt payé en vertu de la partie I de la loi. L'amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphes 93(13) à (18)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 164 de la loi.

Huis clos

LIR
179

Article 94

Selon le paragraphe 179 de la loi, tout contribuable a le droit de demander qu'une audience devant la Cour fédérale se tienne à huis clos. Conformément au principe fondamental de la liberté de la presse, énoncé dans la Charte canadienne des droits et libertés, il faut considérer l'intérêt du contribuable et celui du public en général avant de permettre le huis clos. Aussi, l'article 169 est amendé pour préciser qu'une audience peut avoir lieu à huis clos devant la Cour fédérale, si le contribuable démontre à la satisfaction de la cour que les circonstances le justifient. Un amendement corrélatif est apporté à l'article 16 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* pour préciser qu'il incombe au contribuable de démontrer que les circonstances justifient une telle procédure. Ces amendements s'appliquent à la date de sanction du projet de loi.

Appel non fondé

LIR
179.1

Article 95

Le nouvel article 179.1 proposé prévoit l'imposition d'une pénalité dans le cas où un appel est non fondé et a été interjeté en vue de reporter l'impôt. À la demande du ministre, la Cour canadienne de l'impôt ou la Division de première instance de la Cour fédérale a autorité pour ordonner à un contribuable de payer au receveur général un montant ne dépassant pas 10 % de la somme en litige. Cette pénalité n'est exigible que si la cour juge que l'appel n'était raisonnablement pas fondé et qu'il a été interjeté ou poursuivi par le contribuable en vue principalement de reporter le paiement du montant d'une cotisation. Cette disposition s'applique également au cas où il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel. L'amendement s'applique aux appels interjetés sur des cotisations qui ont fait l'objet d'une opposition après 1984.

Appel devant la Cour d'appel fédérale

LIR
180(1)a)

Article 96

L'article 180 de la loi énonce les règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'une personne s'adresse à la Cour d'appel fédérale pour en appeler de la décision du ministre du Revenu national de rejeter la demande d'enregistrement d'un organisme de charité, d'un régime d'épargne-retraite ou de certains autres arrangements prévus par la loi. Le premier amendement apporté à l'alinéa 180(1)a) ajoute aux mesures qui peuvent faire l'objet d'un appel, la décision du ministre du Revenu national de désigner ou de refuser de désigner un organisme de charité enregistré comme oeuvre de charité ou fondation. Cet amendement découle des modifications récentes apportés au paragraphe 172(3) qui permet aux organismes de charité enregistrés d'en appeler de ces décisions. Le second amendement supprime l'expression «régime de participation aux bénéfices» de l'alinéa 180(1)a) et ainsi, fait en sorte que l'article 180 s'applique à toute décision du ministre du Revenu national de rejeter ou d'annuler l'enregistrement d'un régime de participation aux bénéfices, régime d'épargne-retraite, régime d'épargne-études, régime

d'épargne-logement ou fonds de revenu de retraite. Les amendements apportés à l'article 180 s'appliquent à la date de sanction du projet de loi.

Impôt sur les dividendes versés par une corporation

LIR
181(2)b)

Article 97

Le paragraphe 181(2) de la loi définit l'expression «montant des gains privilégiés» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition aux fins de l'impôt sur les dividendes versés, prévu à la partie II de la loi. L'amendement apporté à l'alinéa 181(2)b) précise que seule une corporation privée dont le contrôle est canadien ayant droit à la déduction accordée aux petites entreprises, prévue au paragraphe 125(1) de la loi, dans une année d'imposition donnée est tenue d'ajouter un montant à l'égard de cette année-là dans le calcul du montant de ses gains privilégiés. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

Intérêts sur l'impôt sur les dividendes versés

LIR
182(2) et (3)

Article 98

Selon le paragraphe 182(2) de la loi, toute corporation qui n'a pas payé l'impôt sur les dividendes versés, prévu à la partie II de la loi, à la date fixée, doit verser des intérêts pour la période allant de la date où elle devait faire ce paiement jusqu'au jour du paiement. L'amendement apporté à ce paragraphe a pour objet d'en rendre la rédaction conforme à celle des autres dispositions de la loi qui traitent des intérêts au taux prescrit. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Selon le paragraphe 182(3) de la loi, certaines dispositions de la partie I de la loi concernant les déclarations, cotisations, paiements et appels s'appliquent à la partie II. Ce paragraphe est amendé pour ajouter un renvoi au paragraphe 161(7) qui prévoit les règles pour le calcul des intérêts sur l'impôt impayé pour une année où il y a eu report d'une perte ou d'un crédit d'impôt d'une année d'imposition ultérieure. Cet amendement s'applique aux montants reportés rétrospectivement des années d'imposition se terminant après le 9 mai 1985.

Dispositions applicables à la partie III

LIR
185(2) et (3)

Article 99

Selon la partie III de la loi, les corporations qui ont fait un choix trop élevé à l'égard de certains dividendes en capital ou dividendes sur les gains en capital sont assujetties à un impôt spécial. Le paragraphe 185(2) prévoit que lorsqu'une corporation produit un choix déterminé à l'égard d'un dividende et que le ministre poste un avis de cotisation à l'égard de ce choix, la corporation doit payer, avec intérêts, tout impôt ou toute pénalité alors impayé, établi dans cet avis, dans les 30 jours de l'établissement de la cotisation, que celle-ci fasse ou non l'objet d'une opposition ou d'un appel. Ce paragraphe est amendé de façon à prévoir que le montant de la cotisation doit être payé sans délai. Toute mesure de recouvrement prise par Revenu Canada serait toutefois assujettie aux restrictions du nouvel article 225.1.

Selon le paragraphe 185(3) de la loi, certaines dispositions de la partie I de la loi concernant les déclarations, cotisations, paiements et appels s'appliquent à cet impôt spécial. L'amendement fait en sorte que le paragraphe 152(7) de la loi, selon lequel le ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable, s'applique à la partie III.

Les amendements s'appliquent après 1984.

Impôt de la partie IV sur les dividendes

LIR
186(3)

Article 100

La partie IV de la loi prévoit un impôt remboursable de 25 % sur certains dividendes reçus par des corporations privées et certaines autres corporations. Selon le paragraphe 186(3), l'expression «remboursement au titre de dividendes» pour l'application de la partie IV s'entend au sens du paragraphe 129(1) de la loi. Puisque ce dernier paragraphe définit l'expression pour l'ensemble de la loi, le paragraphe 186(3), redondant, est abrogé. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Impôt de la partie IV sur les dividendes

LIR
187(2) et (3)

Article 101

Selon le paragraphe 187(2) de la loi, des intérêts, calculés au taux prescrit, sont payables sur les paiements arriérés d'impôt remboursable au titre de dividendes, prévu à la partie IV de la loi. L'amendement apporté à ce paragraphe, qui s'applique à la date de sanction du projet de loi, a pour objet de rendre la rédaction de ce paragraphe conforme à celle des autres dispositions de la loi qui traitent du taux prescrit.

Selon le paragraphe 187(3) de la loi, certaines dispositions de la partie I de la loi concernant les déclarations, cotisations, paiements et appels s'appliquent à la partie IV. Ce paragraphe est amendé pour ajouter un renvoi au paragraphe 161(7) de la loi qui prévoit les règles pour le calcul des intérêts sur l'impôt impayé pour une année où il y a eu un report d'une perte ou d'un crédit d'impôt d'une année d'imposition ultérieure. Cet amendement s'applique aux montants reportés rétrospectivement des années d'imposition se terminant après le 9 mai 1985.

**Partie V–
Impôt sur les organismes de charité enregistrés**

LIR
189(7) et (8)

Article 102

La partie V de la loi prévoit un impôt spécial applicable à certaines opérations conclues par des fondations de charité, et à l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité. Selon le nouveau paragraphe 189(7), un contribuable qui est redevable de cet impôt spécial doit verser des intérêts, calculés au taux prescrit, à l'égard de tout versement en retard. Le nouveau paragraphe s'applique aux intérêts payables pour la période postérieure au 9 mai 1985.

Selon le nouveau paragraphe 189(8) proposé (paragraphe 189(7) dans la loi actuelle), les dispositions de la partie I de la loi concernant les déclarations, cotisations, intérêts, pénalités, oppositions et appels s'appliquent à l'impôt spécial prévu à la partie V. Cet amendement, qui s'applique après le 9 mai 1985, a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 161(1) de la loi en raison de l'adjonction du paragraphe 189(7).

Partie VII– Crédit d'impôt à l'achat d'actions

Article 103

Paragraphe 103(1)

LIR 192(2)a)(ii)

La partie VII de la loi prévoit un impôt spécial remboursable aux corporations qui désignent, aux fins du crédit d'impôt à l'achat d'actions, un montant à l'égard de certaines actions qu'elles ont émises. Cette mesure fait partie intégrante d'un mécanisme qui permet le transfert de certains crédits d'impôt à l'investissement gagnés par une corporation à des personnes qui font l'acquisition d'une nouvelle émission d'actions admissibles. Selon le sous-alinéa 192(2)a)(ii), fait partie du remboursement de la partie VII d'une corporation, le crédit d'impôt à l'investissement de celle-ci pour l'année avant qu'elle ne demande le remboursement de la partie VII pour l'année. Les renvois dans ce sous-alinéa sont amendés, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, en raison de la reformulation des dispositions de l'article 127 de la loi concernant le crédit d'impôt à l'investissement.

Paragraphe 103(2)

LIR 192(10)

Selon le paragraphe 192(10) de la loi, le montant du crédit d'impôt à l'investissement qu'une corporation déduit de son impôt payable en vertu de la partie VII est réputé avoir été déduit par elle en vertu du paragraphe 127(5) de la loi. Les renvois dans ce paragraphe sont amendés, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, en raison de la reformulation des dispositions de l'article 127 de la loi concernant le crédit d'impôt à l'investissement.

Paragraphe 103(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 192 de la loi.

Partie VII– Crédit d'impôt à l'achat d'actions

Article 104

Paragraphe 104(1)

LIR 193(3)

Selon le paragraphe 193(3) de la loi, des intérêts, calculés au taux prescrit, sont payables sur les paiements arriérés d'impôt remboursable de la partie VII de la loi payable par une corporation à l'égard des crédits d'impôt à l'achat d'actions qu'elle transmet aux investisseurs. L'amendement apporté à

ce paragraphe, qui s'applique à la date de sanction du projet de loi, a pour objet de rendre la rédaction de ce paragraphe conforme à celle des autres dispositions de la loi qui traitent du taux d'intérêt prescrit.

Paragraphe 104(2)

LIR
193(4)

Selon le paragraphe 193(4) de la loi, dans le calcul des intérêts à verser sur les paiements arriérés d'impôt de la partie VII, le montant payable de cet impôt est réduit de tout remboursement de la partie VII auquel la corporation a droit pour l'année. L'amendement apporté à ce paragraphe remplace le passage «période de 14 mois finissant deux mois après la fin de l'année d'imposition» par «période commençant le premier jour d'une année d'imposition et se terminant deux mois après le dernier jour de l'année». Cet amendement, qui tient compte des années d'imposition qui durent moins de 12 mois, s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Paragraphe 104(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur de l'amendement apporté au paragraphe 193(4) de la loi.

**Partie VIII–
Crédit d'impôt pour la recherche scientifique**
LIR
194(2)a)(ii)(A)

Article 105

La partie VIII de la loi prévoit un impôt sur les corporations qui est remboursable au titre du crédit d'impôt pour la recherche scientifique offert aux investisseurs. Selon le sous-alinéa 194(2)a)(ii), le remboursement de la partie VIII d'une corporation comprend la moitié des dépenses pour la recherche scientifique engagées dans l'année et dans l'année précédente, dans la mesure où ces dépenses ont donné lieu à des crédits d'impôt à l'investissement et n'ont pas été déduites par la corporation. Les renvois à la division 194(2)a)(ii)(A) sont amendés en raison de la reformulation des dispositions de l'article 127 de la loi concernant le crédit d'impôt à l'investissement. Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

**Partie VIII–
Crédit d'impôt pour la recherche scientifique**

Article 106

Paragraphe 106(1)

LIR
195(3)

Selon le paragraphe 195(3) de la loi, des intérêts, calculés au taux prescrit, sont exigés sur tout versement arriéré d'impôt remboursable de la partie VIII, payable par une corporation à l'égard des crédits d'impôt pour la recherche scientifique transmis aux investisseurs. L'amendement apporté à ce paragraphe, qui s'applique à la date de sanction du projet de loi, a pour objet de rendre la rédaction de ce paragraphe conforme à celle des autres dispositions de la loi qui traitent des intérêts calculés au taux prescrit.

Paragraphe 106(2)

LIR
195(4)

Le paragraphe 195(4) de la loi prévoit que, dans le calcul des intérêts à payer sur les versements arriérés d'impôt de la partie VIII, l'impôt payable en vertu de cette partie pour une année est réduit du montant du remboursement de l'impôt de cette même partie auquel la corporation a droit pour l'année. L'amendement apporté à ce paragraphe remplace le passage «de 14 mois finissant deux mois après la fin d'une année d'imposition» par «commençant le premier jour d'une année d'imposition et se terminant deux mois après le dernier jour de l'année». Ainsi, il est tenu compte des années d'imposition qui durent moins de 12 mois. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Paragraphe 106(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur de l'amendement apporté au paragraphe 195(4) de la loi.

**Partie X–
Régime de participation différée aux bénéfices**
LIR
202(5)

Article 107

La partie X de la loi prévoit un impôt spécial sur les placements non admissibles faits dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé. Selon le paragraphe 202(5) de la loi, toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices doit verser des intérêts, calculés au taux prescrit, à l'égard des paiements d'impôt insuffisants avant le début de la période pour laquelle le contribuable est redevable des intérêts sur les paiements insuffisants en vertu du paragraphe 161(1) de la loi. L'amendement a pour objet de clarifier le paragraphe et de le rendre conforme aux autres dispositions de la loi qui traitent des intérêts calculés au taux prescrit. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Partie X.2

LIR
204.4(2)a)(vii)(B)

Article 108

Le paragraphe 204.4(2) de la loi autorise le ministre à accepter l'enregistrement d'une requérante, en vertu de la partie X.2, qui répond à certains critères. En effet, une telle requérante ne doit pas, entre autres, détenir certains genres d'obligations ou titres semblables émis par une corporation coopérative ou une caisse de crédit. La division 204.4(2)a)(viii)(B) actuelle renferme le passage suivant: «par une corporation coopérative ou par une caisse de crédit (au sens des articles 136 et 137)». Le renvoi à l'article 137, inutile, est supprimé puisque l'expression «caisse de crédit» est définie au paragraphe 248(1) pour l'application de l'ensemble de la loi. L'amendement de forme apporté à cette division s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Article 109

Paragraphe 109(1)

LIR 208(1) et (1.1)

La partie XII de la loi prévoit un impôt sur certaines redevances de la Couronne et certains impôts et loyers payés par une personne exonérée d'impôt qui verse une redevance à une autre personne sur son revenu tiré d'une activité relative à des ressources. Cet impôt à pour objet d'empêcher qu'un contribuable ait recours à un intermédiaire exonéré d'impôt pour contourner les dispositions de la loi selon lesquelles les droits à la Couronne ne sont pas déductibles. Puisque l'impôt sur les revenus pétroliers présente les mêmes caractéristiques que les droits à la Couronne et qu'il n'est pas déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable selon l'alinéa 18(1)l.1), l'amendement apporté au paragraphe 208(1) fait en sorte que l'impôt sur les revenus pétroliers fasse partie des montants frappés de l'impôt spécial prévu à la partie XII.

Des modifications récentes apportées à loi précisent que la transformation du minerai de fer au-delà du stade de la boulette jusqu'au stade du métal pur constitue une activité de fabrication et de transformation plutôt qu'une activité relative à des ressources. L'amendement apporté au paragraphe 208(1) de la loi tient compte de cette modification. Un autre amendement apporté à ce paragraphe précise que l'impôt ne s'applique qu'aux redevances payées sur un revenu attribué à la transformation des sables asphaltiques jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut. L'expression «stade déterminé», qui est utilisée dans le paragraphe 208(1), amendé, pour désigner le stade de transformation à ne pas dépasser pour que le revenu de production entre dans le calcul de l'impôt de la partie XII, est définie au nouveau paragraphe 208(1.1) proposé.

Le paragraphe 208(1) amendé et le nouveau paragraphe 208(1.1) proposé s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 109(2)

LIR 208(4)

Selon le paragraphe 208(4) de la loi, certaines dispositions de la partie I de la loi concernant les déclarations, cotisations, intérêts, pénalités, oppositions et appels s'appliquent à l'impôt spécial prévu à la partie XII. Selon le paragraphe 161(2), des intérêts sont payables sur tout acompte provisionnel d'impôt impayé ou insuffisant. La partie XII ne prévoit pas le paiement d'acomptes provisionnels d'impôt; il est donc inutile que le paragraphe 208(4) renvoie au paragraphe 161(2). L'amendement supprime ce renvoi pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 109(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau paragraphe 208(1.1) de la loi et des amendements apportés au paragraphe 208(1) de la loi.

**Partie XIII–
Impôt sur le revenu de personnes non résidantes gagné au Canada**

Article 110

Paragraphe 110(1)

LIR
212(1)h)(vi)

L'article 212 de la loi prévoit les dispositions concernant les retenues d'impôt à la source à opérer sur les dividendes, intérêts et certains autres paiements, versés à des non-résidents. Selon l'alinéa 212(1)h), certaines pensions sont assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents. Toutefois, une exemption est prévue pour les pensions qui sont raisonnablement attribuables à des services rendus par une personne non résidante dans des années d'imposition au cours desquelles elle n'a pas occupé d'emploi au Canada ou n'y a occupé un emploi qu'occasionnellement. L'expression «au cours desquelles», ambiguë, est remplacée par le passage «ou elle n'a, à aucun moment,». Ainsi, l'exemption ne vise que la partie de la pension qui est attribuée aux années où le non-résident n'a, à aucun moment, occupé d'emploi au Canada ou n'y a occupé un emploi qu'occasionnellement. Cet amendement s'applique aux paiements faits après 1983.

Paragraphe 110(2)

LIR
212(1)j.1)

Selon l'alinéa 212(1)j.1) de la loi, une allocation de retraite payée par un employeur au Canada à une personne qui ne réside pas au Canada n'est assujettie à la retenue d'impôt des non-résidents que dans la mesure où elle n'a pas été transférée à un régime enregistré de pensions ou régime enregistré d'épargne-retraite du non-résident. L'amendement apporté à cet alinéa fait en sorte que soit également exclue de la retenue d'impôt des non-résidents, toute partie d'une allocation de retraite qui est attribuable à des services rendus par le non-résident au cours des années où il n'a pas résidé au Canada et où il n'a, à aucun moment, occupé d'emploi au Canada ou n'y a occupé un emploi qu'occasionnellement. Ainsi, les dispositions prévoyant les retenues sur une allocation de retraite sont compatibles avec celles qui s'appliquent aux pensions payées aux non-résidents. Cet amendement s'applique aux paiements faits après 1983.

Paragraphe 110(3)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 212 de la loi.

**Partie XIV–
Impôt de succursale**

Article 111

Paragraphe 111(1)

LIR
219(3)

La partie XIV de la loi prévoit un impôt spécial dit «impôt de succursale» qui correspond à 25 % des gains après impôt d'une succursale canadienne d'une corporation non résidante assujettie à une allocation pour investissement dans des biens au Canada. Selon le paragraphe 219(3) de la loi, certaines dispositions de la partie I de la loi concernant les déclarations, cotisations,

intérêts, pénalités et oppositions s'appliquent à la partie XIV. L'amendement apporté au paragraphe 219(3) ajoute un renvoi à la section J de la partie I afin de permettre à un contribuable de s'adresser à la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale pour en appeler d'une cotisation établie en vertu de la partie XIV. Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 111(2)

LIR
219(7)

L'alinéa 219(7)b) de la loi définit, pour l'application de la partie XIV, les expressions «déficit accumulé pour 1968», «police d'assurance-vie au Canada», «réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt» et «fonds excédentaire résultant de l'activité» au sens du paragraphe 138(12). Une définition de «police d'assurance-vie» au sens de ce même paragraphe est ajoutée au paragraphe 248(1) pour l'application de l'ensemble de la loi. La définition de cette expression qui se trouve actuellement à l'alinéa 219(7)b) est donc supprimée.

Les autres expressions définies à l'alinéa 219(7)b) sont insérées dans des alinéas séparés, mais renvoient toujours au sens du paragraphe 138(12).

Ces amendements de forme s'appliquent à la date de sanction du projet de loi.

Réduction de l'impôt de la partie XIV

Article 112

LIR
219.2

Le paragraphe 11(4) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (RAIR) réduit le taux de l'impôt de succursale prévu à la partie XIV de la loi, payable par une corporation étrangère qui exploite une entreprise au Canada. Cette réduction s'applique lorsque la corporation est établie dans un pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada qui, sans limiter le taux d'imposition prévu à la partie XIV, restreint néanmoins le taux de la retenue d'impôt, prévu à la partie XIII, sur les dividendes payés à un résident de ce pays. Dans ces circonstances, le paragraphe 11(4) des RAIR limite le taux prévu à la partie XIV au taux d'imposition prévu à la partie XIII selon la convention. Cette disposition des RAIR est abrogée et les mesures qui y sont énoncées sont incorporées au nouvel article 219.2 de la loi. Cet amendement s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Garanties

Article 113

Paragraphe 113(1)

LIR
220(4.1)

Lorsqu'un contribuable conteste le montant d'une cotisation, le nouveau paragraphe 220(4.1) proposé prévoit que le ministre doit accepter une garantie valable du contribuable pour le paiement de ce montant, alors que l'opposition ou l'appel du contribuable est pendant. Ce paragraphe s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Remise d'une garantie

LIR
220(4.2)

Paragraphe 113(2)

Selon ce paragraphe, actuellement numéroté 220(4.1), le ministre doit, s'il accepte une garantie en vertu du paragraphe 220(4) pour le paiement d'un montant qui est payable en vertu de la loi ou qui pourrait le devenir, remettre au contribuable, à la demande écrite de celui-ci, la garantie fournie dans la mesure où la valeur de cette garantie dépasse le montant payable à cette date. Ce paragraphe est amendé afin d'ajouter un passage concernant la garantie acceptée par le Ministre en vertu du nouveau paragraphe 220(4.1), et il s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Certificat

LIR
223(1)

Article 114

Le paragraphe 223(1) actuel de la loi permet au ministre d'attester, par certificat, que les montants payables en vertu de la loi demeurent impayés, soit à l'expiration d'une période de 30 jours après le manquement, soit sans délai, s'il a ordonné le paiement immédiat en vertu du paragraphe 158(2). Un tel certificat, enregistré devant la Cour fédérale, a la même portée et le même effet qu'un jugement rendu par cette cour. Les alinéas 223(1)a) et b) seraient abrogés en raison de l'abrogation proposée au paragraphe 158(2) et de l'introduction des amendements prévoyant le paiement immédiat de cotisations établies en vertu de la loi. Le ministre peut désormais faire une telle attestation à tout moment, sous réserve des restrictions au recouvrement prévues au nouvel article 225.1 proposé. L'amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Saisie des biens mobiliers

LIR
225(1)

Article 115

Lorsqu'un contribuable n'a pas payé un montant exigible en vertu de la loi, le paragraphe 225(1) actuel permet au ministre d'ordonner, 30 jours après avis, la saisie des biens mobiliers du contribuable, que le montant impayé fasse ou non l'objet d'une opposition ou d'un appel. Désormais, cette mesure de recouvrement est assujettie aux restrictions du nouvel article 225.1 proposé qui la retarde pour la période durant laquelle le contribuable peut faire opposition ou interjeter appel au sujet d'une cotisation établie en vertu de la loi. Ce paragraphe est amendé afin de supprimer les mots «qu'il y ait ou non opposition à la cotisation ou appel concernant la cotisation». L'amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Restrictions au recouvrement

LIR
225.1 et 225.2

Article 116

Le nouvel article 225.1 proposé limite le recouvrement de montants impayés ayant fait l'objet d'une cotisation en vertu de la loi lorsque le contribuable fait opposition ou interjette appel au sujet de ces montants. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsqu'il est raisonnable de croire que l'octroi d'un délai compromettrait le recouvrement du montant. Dans ce cas, le ministre peut,

en vertu du nouvel article 225.2 proposé, prendre sans délai des mesures de recouvrement.

Selon le paragraphe 225.1(1) proposé, le ministre ne doit prendre aucune mesure de recouvrement à l'égard d'un montant impayé (à l'exception d'un montant payable en vertu du paragraphe 227(9) au titre de retenues à la source non remises) avant l'expiration d'un délai de 90 jours après la mise à la poste de l'avis de cotisation y afférent. Il s'agit là du délai dans lequel un contribuable peut produire un avis d'opposition. Le paragraphe s'applique aux avis de cotisation postés après 1984.

Selon le paragraphe 225.1(2) proposé, lorsqu'un contribuable fait opposition au montant d'une cotisation, aucune mesure de recouvrement à l'égard de la somme en litige n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 90 jours après la date de mise à la poste d'un avis au contribuable portant que le ministre a confirmé ou modifié la cotisation. Il s'agit là du délai dans lequel un contribuable peut interjeter appel devant les tribunaux. Le paragraphe s'applique aux avis d'opposition signifiés après 1984.

Selon le paragraphe 225.1(3) proposé, lorsqu'un contribuable interjette appel devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Division de première instance de la Cour fédérale, aucune mesure de recouvrement n'est autorisée à l'égard de la somme en litige avant la date où une copie de la décision de la Cour canadienne de l'impôt est postée au contribuable, ou la date où la Cour fédérale prononce sur l'appel, selon le cas. Lorsqu'un contribuable se désiste d'un appel devant la Cour fédérale, des mesures de recouvrement peuvent être prises à compter de la date du désistement. Ce paragraphe s'appliquerait aux appels interjetés au sujet de cotisations ayant fait l'objet d'un avis d'opposition après 1984.

Selon le paragraphe 225.1(4) proposé, lorsqu'un contribuable accepte, en vertu du paragraphe 173(1), que la Cour fédérale statue sur une question, aucune mesure de recouvrement n'est autorisée à l'égard de la partie du montant d'une cotisation qui est reliée à cette question jusqu'à la date où la cour en dispose. Cette restriction aux mesures de recouvrement s'applique également dans le cas où un contribuable est nommé dans une demande présentée par le ministre, en vertu du paragraphe 174(1), devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Division de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle statue sur une question touchant deux contribuables ou plus. Ce paragraphe s'applique aux cotisations établies après 1984 et à celles ayant fait l'objet d'une opposition après 1984.

Le paragraphe 225.1(5) proposé prévoit qu'un contribuable qui fait opposition ou interjette appel au sujet d'une cotisation peut convenir par écrit avec le ministre du Revenu national de retarder la procédure d'opposition ou d'appel jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision sur une action semblable. Une fois que cette décision a été rendue par le tribunal, le ministre en avise le contribuable et peut alors prendre, d'une manière conforme à la décision, des mesures de recouvrement à l'égard du montant de la cotisation. Ce para-

graphe s'applique aux avis d'opposition signifiés après 1984 et aux appels interjetés au sujet de cotisations ayant fait l'objet d'une opposition après 1984.

Par dérogation aux restrictions aux mesures de recouvrement prévues au nouveau paragraphe 225.1(1) proposé, le nouveau paragraphe 225.2(1) proposé autorise le ministre à assurer le recouvrement du montant de toute cotisation en prenant des mesures de recouvrement prévues au nouveau paragraphe 225.1(1), dans le cas où il est raisonnable de croire que l'octroi d'un délai pour payer le montant en compromettrait le recouvrement. Avant de prendre toute mesure de ce genre, le ministre doit ordonner au contribuable de payer le montant, et le contribuable a le droit d'interjeter appel.

Le paragraphe 225.2(2) proposé permet à un contribuable de demander à un juge une révision de l'ordre donné par le ministre, en vertu du paragraphe 225.2(1), de verser les impôts dont le recouvrement est compromis. Ce paragraphe établit la procédure à suivre pour demander une telle révision.

Le paragraphe 225.2(3) proposé fixe le délai dans lequel un contribuable peut demander à un juge de réviser l'ordre donné par le ministre en vertu du nouveau paragraphe 225.2(2). La demande doit être présentée dans les 30 jours de la date de l'avis de l'ordre ou dans le délai prorogé par le juge lorsque les circonstances ne permettent pas au contribuable de produire la demande dans le délai de 30 jours.

Selon le paragraphe 225.2(4) proposé, le juge peut, à la demande du contribuable, entendre à huis clos une demande de révision lorsqu'il est raisonnable qu'il en soit ainsi.

Le paragraphe 225.2(5) proposé prévoit que, lors de la révision d'un ordre que le ministre a donné en vertu du paragraphe 225.2(1), celui-ci doit justifier son ordre.

Selon le paragraphe 225.2(6) proposé, le juge doit décider de façon sommaire si l'ordre donné par le ministre en vertu du paragraphe 225.2(1) était justifié dans les circonstances, et peut confirmer, annuler ou modifier l'ordre et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Selon le paragraphe 225.2(7) proposé, lorsque le juge saisie d'une demande de révision d'un ordre du ministre ne peut, pour quelque raison, continuer d'instruire la demande, un autre juge peut être saisi de la demande.

Selon le paragraphe 225.2(8) proposé, il n'est accordé de dépens sur aucune décision rendue à la suite d'une demande de révision d'un ordre du ministre visant un montant dont le recouvrement est compromis.

Le nouvel article 225.2 s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Retenues d'impôt

Article 117

Paragraphe 117(1)

LIR
227(7)

Le paragraphe 227(7) de la loi actuelle établit les circonstances dans lesquelles le ministre doit cotiser une personne non résidante pour une retenue d'impôt sur les non-résidents payable en vertu de la partie XIII de la loi. Lorsqu'une telle cotisation est établie, ce paragraphe prévoit que les sections I (concernant les déclarations, cotisations, paiement et appels) et J (concernant les appels devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale) de la partie I s'appliquent pour permettre à ce contribuable de faire opposition à la cotisation et de se prévaloir des dispositions concernant les appels. En seraient toutefois exclus les paragraphes 164(1.1) à (1.3). Le paragraphe 227(7) ferait ainsi en sorte qu'il ne soit pas nécessaire de rembourser les retenues d'impôt sur les non-résidents lorsqu'un non-résident fait opposition ou interjette appel au sujet d'une cotisation établie en vertu de la partie XIII, tant qu'une décision finale n'a pas été rendue. L'amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Cotisation

Paragraphe 117(2)

LIR
227(10) et (10.1)

Le paragraphe 227(10) de la loi actuelle permet au ministre de cotiser toute personne pour un montant payable par elle en vertu de la partie XIII ou de l'article 227, 227.1 ou 235, et précise que les sections I (concernant les déclarations, cotisations, paiement et appels) et J (concernant les appels devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale) de la partie I s'appliquent à une telle cotisation. Ce paragraphe est amendé afin d'ajouter un renvoi aux paragraphes 224(4) et (4.1) concernant les saisies-arrêts. En ce qui concerne les retenues d'impôt sur les non-résidents, l'amendement limite l'autorité du ministre, en vertu du paragraphe 227(10), en matière de cotisation de non-résidents.

Le nouveau paragraphe 227(10.1) proposé permet au ministre de cotiser une personne pour des montants payables en vertu du paragraphe 227(9) ou une personne non résidante pour des montants payables en vertu de partie XIII. Ce paragraphe prévoit en outre l'application des mesures administratives prévues aux sections I et J. Toutefois, les nouveaux paragraphes 164(1.1) à (1.3) ne s'appliquant pas, les non-résidents ne peuvent pas obtenir remboursement d'un impôt de la partie XIII, qui est en litige, en produisant un avis d'opposition ou en interjetant appel. Un tel remboursement n'est pas fait tant qu'une décision finale sur l'opposition ou l'appel n'a pas été rendue. Les amendements s'appliquent après 1984.

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 118

LIR
228

Selon l'article 228 de la loi, la partie d'un montant payé au titre de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois provinciales d'impôt sur le revenu que le ministre affecte, conformément à un accord de perception

conclu en vertu de la partie III de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces,* à l'impôt payable par un contribuable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* libère le contribuable de la responsabilité d'un tel montant jusqu'à concurrence de la partie du montant ainsi affectée. L'amendement de forme remplace le nom de la loi qui autorise les arrangements fiscaux par le nom de la loi en vertu de laquelle ces arrangements sont désormais pris, soit la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé.* Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Partie XV – Tenue de registres en cas d'opposition ou d'appel

LIR
230(6)

Article 119

L'article 230 de la loi énonce les exigences concernant la tenue de livres et registres. Le paragraphe 230(6) porte sur la tenue des registres nécessaires à l'examen d'une opposition ou d'un appel. La mention dans ce paragraphe de «Commission de révision de l'impôt», organisme qui n'existe plus, est remplacée par «Cour canadienne de l'impôt» qui a succédé à la commission. Cet amendement s'applique à partir du 18 juillet 1983.

Privilège des communications entre client et avocat

LIR
232(8)

Article 120

L'article 232 de la loi énonce les règles concernant le privilège des communications entre client et avocat. Selon le paragraphe 232(8), lorsque le juge qui a été saisi d'une demande invoquant le privilège des communications entre client et avocat pour justifier le retour de documents, ne peut instruire ou continuer d'instruire la demande, un autre juge peut en être saisi. Le paragraphe 232(8) est amendé pour préciser que l'expression «demandes subséquentes» désigne toute demande prévue à l'alinéa 232(4)c). Cet amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Date de mise à la poste

Article 121

Paragraphe 121(1)

LIR
244(14)

Le paragraphe 244(14) de la loi prévoit que la date de mise à la poste d'un avis de cotisation et de certains autres avis prévus par la loi est, sauf preuve contraire, la date apparaissant sur l'avis. Ce paragraphe est amendé pour ajouter un passage concernant les avis donnés en vertu des nouveaux paragraphes 164(1.2) et 225.2(1) proposés au sujet de montants dont le recouvrement pourrait être compromis. De plus, l'amendement permet au contribuable, ainsi qu'au ministre, de contester la date d'un de ces avis. L'amendement s'applique à la date de sanction du projet de loi.

Date d'établissement de la cotisation

LIR
244(15)

Paragraphe 121(2)

La version française du paragraphe 244(15) est amendée pour faire concorder les expressions utilisées à ce paragraphe et celles utilisées au paragraphe 244(14).

Définitions

Article 122

LIR
248(1)

L'article 248(1) de la loi définit un grand nombre de termes utilisés dans la loi.

«Avoir minier canadien» et «Avoir minier étranger»

Paragraphe 122(1)

Actuellement «avoir minier canadien» et «avoir minier étranger» sont actuellement définis dans la même disposition du paragraphe 248(1) pour l'application de la loi. L'amendement fait en sorte que les deux termes soient définis séparément. Les deux nouvelles dispositions qui en résultent sont insérées au paragraphe 248(1) suivant l'ordre alphabétique et s'appliquent à la date de sanction du projet de loi.

«prestation consécutive au décès»

Toute prestation consécutive au décès reçue par un contribuable est incluse dans son revenu en vertu du sous-alinéa 56(1)a)(iii) de la loi et est assujettie à la retenue d'impôt des non-résidents en vertu de l'alinéa 212(1)j) de la loi si elle est payée à un non-résident. Une «prestation consécutive au décès», expression définie au paragraphe 248(1) de la loi, s'entend d'un montant qu'une personne a reçu au décès d'un employé ou postérieurement, en reconnaissance des services rendus par celui-ci dans une charge ou un emploi, moins la fraction du montant qui est exonérée d'impôt.

Lorsque la veuve de l'employé est bénéficiaire, la fraction exonérée du montant qu'elle reçoit correspond à 10 000 $. Selon les dispositions actuelles, aucune fraction du montant n'est exonérée d'impôt lorsque le veuf d'une employée est bénéficiaire. Conformément à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, la définition de «prestation consécutive au décès» est amendée de façon que le conjoint survivant de l'employé, veuf ou veuve, ait droit à la fraction exonérée.

En outre, la définition est amendée pour simplifier le calcul de la fraction exonérée lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant de l'employé, et pour prévoir un plus grand nombre de cas où une fraction du montant est exonérée pour ces bénéficiaires. Selon la nouvelle définition proposée, si le conjoint survivant reçoit moins de 10 000 $ en prestations à l'égard d'un employé et qu'un autre contribuable reçoit une prestation à l'égard du même employé, la fraction exonérée pour cet autre contribuable correspond au montant qu'il a reçu, jusqu'à concurrence de la différence entre 10 000 $ et le montant reçu par le conjoint survivant. Lorsque plus d'un contribuable, autre que le conjoint survivant, reçoit des prestations à l'égard d'un employé, la

fraction exonérée est partagée entre eux au prorata du montant que chacun d'eux a reçu.

Les amendements apportés à cette définition s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

«crédit d'impôt à l'investissement»
«fraction non amortie du coût en capital»
«frais d'aménagement au Canada»
«frais d'exploration au Canada»
«frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger»
«frais d'exploration et d'aménagement au Canada»
«police d'assurance-vie»
«police d'assurance-vie au Canada»

Paragraphe 122(2)

S'appliquant à la date de sanction du projet de loi, l'adjonction des définitions de «crédit d'impôt à l'investissement», «fraction non amortie du coût en capital», «frais d'aménagement au Canada», «frais d'exploration au Canada», «frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger», «frais d'exploration et d'aménagement au Canada», «police d'assurance-vie» et «police d'assurance-vie au Canada» au paragraphe 248(1) fait en sorte que ces expressions, définies dans diverses dispositions de la loi, s'appliquent à l'ensemble de celle-ci.

«sables asphaltiques»

La définition de «sables asphaltiques», insérée au paragraphe 248(1) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, permet de désigner par une seule expression les gisements de sables bitumineux, sables pétrolifères et schistes bitumineux. L'expression se retrouve aux sous-alinéas 12(1)o)(v) et 18(1)m)(v) concernant les droits à la Couronne, à l'article 65 sur la déduction pour épuisement, aux sous-alinéas 125.1(3)b)(vi) et (vi.2) relatifs au crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation, à la définition de «bien admissible» du paragraphe 127(9) concernant le crédit d'impôt à l'investissement et enfin, au paragraphe 208(1.1) concernant l'impôt de la partie XII.

«bien canadien imposable»

Paragraphe 122(3)

L'alinéa a) de la définition de «bien canadien imposable» est amendé par suppression du passage «tout autre bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis avant 1971». Ce passage est inutile en raison de l'amendement de la définition d'«avoir minier canadien» à l'alinéa 66(15)c) qui comprend ces biens. Cet amendement s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

«action privilégiée à terme»

Paragraphe 122(4)

Selon l'alinéa j) de la définition d'«action privilégiée à terme», qui est une disposition anti-évitement, une action est réputée être une action privilégiée à terme lorsque l'un des principaux motifs de son émission était d'éviter l'application du paragraphe 112(2.1), qui n'autorise pas la déduction de dividendes reçus par les institutions financières désignées. L'amendement apporté à cet alinéa, qui ajoute un renvoi au paragraphe 138(6), fait en sorte que soient également visés les dividendes reçus par les corporations d'assurance-vie. Cet amendement s'applique aux actions émises après le 9 mai 1985.

Date de réception de ce qui est posté

LIR
248(7)

Paragraphe 122(5)

Selon le nouveau paragraphe 24(7), tout ce qui est posté est réputé, pour l'application de la loi, avoir été reçu par le destinataire à la date de mise à la poste. Cet amendement confirme la pratique administrative pour ce qui est de la date de production de déclarations d'impôt et de formulaires de choix et de la date de réception de sommes postées. Cet amendement s'applique à tout ce qui est posté après 1984.

LIR
248(8) et (9)

Le nouveau paragraphe 248(8) donne, pour l'application de la loi, une définition plus large des transferts de biens effectués «par suite du décès» d'un contribuable. Cet amendement est utile pour l'application des dispositions spéciales de l'article 70 concernant les transferts de biens, et de la définition de «fiducie testamentaire» à l'alinéa 108(1)i).

Les modifications récemment adoptées dans le projet de loi C-7 relativement aux transferts, effectués après 1983, de biens agricoles et d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, avaient pour objet de permettre qu'un tel bien soit transmis entre générations pour un produit égal à un montant quelconque se situant entre le coût du bien et sa juste valeur marchande à la date de la transmission. Or, on a fait remarquer que ces règles ne s'appliqueraient pas si le bénéficiaire en vertu de la succession payait un montant en acquittement des modalités de l'acte testamentaire. Cette situation se présenterait, par exemple, si un agriculteur, ayant plus d'un enfant, lèguait l'exploitation agricole familiale à l'un d'eux à la condition que celui-ci verse une contrepartie suffisante à la succession aux fins de l'héritage des autres bénéficiaires. Dans ces circonstances, il n'est pas évident que la transmission a lieu «par suite du décès» du testateur puisqu'elle peut découler du paiement de la contrepartie. Or, le roulement prévu à l'article 70 de la loi ne s'applique qu'aux transmissions faites par suite du décès d'un contribuable. Le nouvel alinéa 248(8)a) proposé étend donc la portée de l'article 70 aux cas où il y a paiement d'une contrepartie.

Le nouvel alinéa 248(8)b) fait en sorte que les dispositions qui s'appliquent actuellement aux transmissions ou dispositions faites par suite du décès d'un contribuable s'appliquent également aux transmissions ou dispositions faites par suite de la répudiation ou de l'abandon d'une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou héritier *ab intestat*. Le mot «renonciation» est remplacé par «abandon», le sens de ce dernier aux fins du *Common Law* étant plus clair que le sens du premier. De plus, il faut éviter toute confusion avec le mot «répudiation» qui, dans la législation du Québec, désigne une renonciation. Le nouvel alinéa 248(8)c) fait en sorte qu'une telle répudiation ou un tel abandon ne soit pas considéré, en soi, comme une disposition aux fins de l'impôt.

Le nouveau paragraphe 248(9) définit certains termes utilisés dans le paragraphe 248(8). Il précise que le mot «répudiation» s'entend d'une renonciation aux termes de la législation du Québec et que le mot «abandon» s'entend au sens de *release* ou *surrender* en vertu du droit des autres

provinces que le Québec. Le nouvel alinéa 248(9)b) précise que les abandons visés au paragraphe 248(8) doivent être faits dans les trois ans de la date du décès du contribuable ou dans un délai plus long, demandé par écrit, que le ministre considère raisonnable. Il s'agit du délai dans lequel un bien doit être dévolu irrévocablement au bénéficiaire, en vue d'un roulement testamentaire entre générations. L'alinéa 248(9)b) prévoit en outre qu'un abandon ne doit pas se faire en faveur d'une ou plusieurs personnes précises.

Les nouveaux paragraphes 248(8) et (9) s'appliquent aux transferts, attributions et acquisitions effectués après 1981. Cette date d'entrée en vigueur est la même que celle des modifications apportées antérieurement à certaines règles concernant les répudiations et abandons dans le cas de transferts testamentaires.

Paragraphes 122(6) à (11)

Ces paragraphes fixent la date d'entrée en vigueur des amendements apportés à l'article 248 de la loi.

Corporation non résidante

LIR
250(5)

Article 123

Selon le nouveau paragraphe 250(5), une corporation est réputée, pour l'application de la loi, ne pas résider au Canada si elle a été constituée à l'étranger. En outre, une telle corporation est réputée, pour l'application d'une convention ou d'un accord sur la double imposition conclu entre le Canada et un autre pays, résider dans ce pays, non au Canada. Ainsi, tous dividendes, intérêts et autres montants imposables en vertu de la partie XIII de la loi et payés ou crédités après le 9 mai 1985 à une telle corporation, sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents selon le taux prévu dans la convention. L'amendement prévoit que les règles de l'article 116 de la loi concernant la disposition par un non-résident d'un bien canadien imposable et que les règles de l'article 69 concernant certaines opérations avec lien de dépendance conclues avec un non-résident s'appliquent à une telle corporation après le 9 mai 1985. De plus, une telle corporation est réputée ne pas résider du Canada aux fins du calcul de ses revenu, revenu imposable gagné au Canada et impôt payable en vertu des parties I et XIV de la loi pour les années d'imposition commençant après le 9 mai 1985.

«Enfant»

LIR
252(1)

Article 124

Le paragraphe 252(1) de la loi étend le sens du mot «enfant» pour l'application de la loi. Actuellement, la définition comprend les gendres et les brus. Les amendements apportés au paragraphe 252(1) précisent que le gendre ou la bru du conjoint du contribuable est aussi considéré comme un enfant de ce dernier. En outre, l'expression «enfant illégitime» est remplacée par le passage «une personne, née d'un mariage ou en dehors d'un mariage, dont le

contribuable est le parent naturel». Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Dividende réputé sur une action privilégiée à terme

LIR
258(2)a)

Article 125

Certaines règles prévues par la loi n'autorisent pas la déduction pour dividendes entre corporations à l'égard de dividendes payés à des établissements financiers et à certaines autres corporations sur des actions privilégiées à terme et sur la plupart des obligations à intérêt conditionnel. Ces effets représentent des créances pour les détenteurs; le revenu qu'en tirent les corporations qui en sont détenteurs est donc pleinement imposable, comme s'il s'agissait d'une créance ordinaire. Conformément à cet objectif, le paragraphe 258(2) de la loi traite les intérêts à payer sur les intérêts ou dividendes payables sur une obligation à intérêt conditionnel comme des dividendes payables sur une action privilégiée à terme. L'amendement apporté à l'alinéa 258(2)a) fait en sorte que cette règle s'applique seulement aux obligations à intérêt conditionnel émises avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une entente conclue avant cette date. Par conséquent, le paragraphe 258(2) ne s'applique pas aux obligations à intérêt conditionnel émises à cette date ou postérieurement par une corporation en difficulté financière dont les obligations à intérêt conditionnel sont censées donner droit à la déduction pour dividendes entre corporations. Cet amendement s'applique après le 16 novembre 1978.

Annexe III

Article 126

Cet article amende la version française de la loi conformément à l'annexe III en vue de corriger certaines inexactitudes et de rectifier certaines divergences entre les versions anglaise et française de la loi.

En général, ces amendements s'appliquent à la date de sanction du projet de loi.

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (RAIR)

Articles 127 à 146

Les articles 127, 128 et 129 et les paragraphes 131(3), 133(4) et (7) abrogent les dispositions des RAIR énumérées ci-dessous qui, à l'exception du paragraphe 11(4), ne s'appliquent plus. L'abrogation de ces dispositions n'influe en rien sur la situation fiscale des contribuables, quelle que soit l'année d'imposition. Le paragraphe 11(4), qui limite le taux de l'impôt de succursale, applicable aux corporations étrangères en vertu de la partie XIV de la loi, au taux fixé dans les conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays, est abrogé et la règle qui y est énoncée est reprise au nouvel article 219.2 de la partie XIV de la loi.

Le paragraphe 11(4) est abrogé pour les années d'imposition 1985 et suivantes; les autres dispositions énumérées dans l'annexe renvoient à l'article pertinent de la motion et sont abrogées à la date de sanction du projet de loi.

Liste des dispositions abrogées des RAIR

RAIR	Objet de la disposition des RAIR
10(1)	– limite l'application de la retenue d'impôt des non-résidents prévue à la partie XIII de la loi pour l'année d'imposition 1972 aux montants payés ou crédités après 1971.
10(2) et (3)	– réduit, pour tout montant payé ou crédité avant 1976, le taux de la retenue d'impôt des non-résidents de 25 % à 15 % sur la plupart des paiements et de 25 % à 10 % sur certains droits d'utilisation de films cinématographiques.
11(1) à (3)	– réduit de 25 % à 15 % le taux de l'impôt de succursale prévu à la partie XIV de la loi pour les années d'imposition 1972 à 1975.
11(4)	– limite le taux de l'impôt de succursale prévu à la partie XIV au taux applicable aux dividendes, dans le cas où la corporation réside dans un pays qui a conclu une convention fiscale avec le Canada. Cette disposition est reprise au nouvel article 219.2 proposé de la partie XIV de la loi.
22(1)	– prévoit que les règles concernant la capitalisation restreinte, prévues aux paragraphes 18(4) à (7) de la loi, ne s'appliquent à l'année d'imposition 1972 que si celle-ci a commencé après 1971.
22(2)	– modifie l'application de la règle concernant la capitalisation restreinte énoncée au paragraphe 18(4) de la loi pour les deux premières années d'imposition commençant après 1971.
23(1)	– permet à une personne qui exerce une profession libérale de déduire certains de ses comptes créditeurs à la fin de l'exercice de 1971 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1972. (article 130)
23(2)	– prévoit une règle pour l'évaluation du travail en cours d'un contribuable exerçant une profession libérale, au début de son exercice de 1972. (article 130)
26(2)	– exclut du calcul du revenu pour 1972 les gains et pertes provenant de biens personnels désignés et limite le report prospectif des pertes subies sur des biens personnels désignés en vertu de l'article 41 de la loi, aux pertes subies au cours des années se terminant après 1971. (paragraphe 131(1))
27	– refuse toute déduction pour frais de déménagement engagés avant 1972. (article 132)
28	– prévoit une exemption pour certains revenus tirés, avant 1974, de l'exploitation d'une mine. (article 132)
32.1 (3), (3.1), et (3.2)	– permet la production tardive des choix prévus aux paragraphes 83(1) et (2) de la loi concernant les dividendes payables avant 1975. (paragraphe 134(1))

32.1(5) et (6)	– permet la production tardive de certains choix faits au plus tard le 30 juin 1975. (paragraphe 134(2))
33(1)	– prévoit les règles concernant le traitement de dividendes réputés et le calcul du revenu en main non réparti, lorsque les dividendes réputés sont reçus lors d'opérations conclues avant 1972. (article 135)
33(2)	– prévoit une règle spéciale pour le calcul de l'insuffisance de capital versé d'une corporation constituée en 1971. (article 135)
34(2)	– prévoit une règle spéciale pour le calcul du revenu en main non réparti en 1971, du surplus de capital en main en 1971 et de l'insuffisance du capital versé, d'une nouvelle corporation formée par suite d'une fusion en 1971. (paragraphe 136(1))
34(5), (6) et (8)	– prévoit un impôt spécial applicable à une nouvelle corporation formée par suite d'une fusion en 1971. (paragraphes 136(2) et (3))
35(3)	– porte que la disposition prévoyant l'inclusion d'un montant dans le revenu d'un actionnaire à l'égard du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une corporation étrangère affiliée contrôlée ne s'applique pas avant l'année d'imposition 1976 de la corporation affiliée. (article 137)
35.1	– prévoit que certaines règles de la loi concernant les fiducies non résidantes ne s'appliquent pas avant l'année d'imposition 1976 d'une fiducie. (article 138)
37	– prévoit les règles transitoires concernant le report de pertes, établies en raison des modifications apportées à la loi pour 1972. (article 139)
38	– prévoit les règles transitoires concernant l'établissement de la moyenne générale pour les années d'imposition 1972 à 1975. (article 139)
39 à 48	– prévoit les règles spéciales concernant l'étalement du revenu pour les années d'imposition se terminant avant 1976. (articles 139 et 140)
51	– prévoit une règle transitoire spéciale pour le calcul de l'impôt payable par une corporation pour son année d'imposition 1972 qui a commencé en 1971. (article 141)
52 et 54	– prévoit des règles spéciales pour le calcul de l'impôt payable par une corporation pour les années d'imposition qui chevauchent les années civiles 1973, 1974, 1975 ou 1976. (article 141)
55	– prévoit des règles transitoires spéciales pour le calcul du report de l'impôt étranger après 1971. (article 141)
56	– prévoit des règles spéciales pour le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation privée dont l'année d'imposition 1972 commençait avant 1972. (article 141)

56.01	– prévoit des règles spéciales concernant les dividendes sur les gains en capital payables par une corporation de fonds mutuels dans les 60 jours de la fin de l'année d'imposition qui comprend le 27 juillet 1973. (article 141)
56.1	– prévoit une règle spéciale se rapportant aux fiducies de fonds mutuels en 1972. (article 141)
57(1) à (7), (10) et (12)	– corporations personnelles désignées pour l'année d'imposition 1972. (article 142)
57.1	– prévoit des règles pour le calcul de l'impôt payable par une corporation coopérative pour son année d'imposition 1972 qui a commencé en 1971. (article 143)
58(2), (3), (3.1), (4) et (4.1)	– caisses de crédit pour l'année d'imposition 1972. (article 144)
59(1)	– établit les taux d'imposition applicables aux corporations de placement appartenant à des non-résidents pour les années d'imposition 1972 à 1975. (article 145)
60	– prévoit des règles spéciales pour la suppression graduelle des déductions prévues pour les corporations exploitant une entreprise à l'étranger. (article 146)

Paragraphe 131(2)

RAIR 26(3)c)(i)

L'amendement apporté au sous-alinéa 26(3)c)(i) des RAIR découle des amendements de la division 13(21.1)a)(i)(B) de la loi. Voir les notes concernant le paragraphe 13(21.1) de la loi.

Paragraphe 131(3)

RAIR 26(8)e)

Le paragraphe 26(8) des RAIR énonce les dispositions spéciales applicables aux biens identiques acquis avant 1972. Selon l'amendement apporté à ce paragraphe, tout titre détenu en vertu d'un régime de placements en titres indexé (RPTI) n'est pas visé par la règle énoncée à l'alinéa 26(8)e). Cet amendement s'applique après le 30 septembre 1983, date d'entrée en vigueur des règles concernant les RPTI.

Paragraphe 131(4)

RAIR 26(18)c)

Selon le paragraphe 26(18) des RAIR, lorsqu'une terre agricole qui appartient à un contribuable depuis le 31 décembre 1971 est transférée, à son décès, à son enfant, celui-ci peut profiter de la marge libre d'impôt du contribuable. Ainsi, tout gain en capital réalisé sur la terre qui s'est accumulé avant 1972 n'est pas imposable si l'enfant vend la terre. Pour que ce paragraphe puisse s'appliquer, il doit être possible d'établir dans les 15 mois suivant le décès du contribuable ou dans un délai plus long et raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant

dans cette période de 15 mois. Le délai dans lequel il doit être établi que le bien a été dévolu irrévocablement ou dans lequel le bien a effectivement été dévolu passe de 15 mois à 36 mois. Le ministre du Revenu national peut accorder un délai plus long et raisonnable dans les circonstances si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au Ministre dans la période de 36 mois ou au plus tard 90 jours après la date de sanction du projet de loi. Cet amendement s'applique aux décès survenus après 1984. Dans le cas d'un décès survenu après 1981 mais avant 1985, les amendements s'appliquent aux biens du contribuable décédé si le représentant légal de celui-ci et chacune des personnes à qui un droit dans le bien a été transféré ou attribué par suite du décès choisissent conjointement de se prévaloir des dispositions amendées. Ce choix conjoint se fait par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard le 31 décembre 1985 ou le 90e jour après la sanction du projet de loi, si cette date est postérieure à l'autre.

Paragraphes 133(1) à (7), 136(1) et (2)

RAIR
29(25), (27), (28), (29) et (30) et 34(3) et (4)

Les paragraphes 29(25) et 29(29) des RAIR énoncent les règles selon lesquelles les frais d'exploration et d'aménagement d'un contribuable (le «prédécesseur») engagés avant 1972 sont déductibles par toute corporation exploitant une entreprise principale (la «corporation remplaçante») qui a acquis la totalité ou presque des biens relatifs à des ressources du prédécesseur, ou par une autre corporation exploitant une entreprise principale (la «seconde corporation remplaçante») qui a acquis la totalité ou presque des biens relatifs à des ressources de la première corporation remplaçante. Selon ces règles, les frais relatifs à des ressources du prédécesseur ne sont déductibles par la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante que du revenu de celle-ci tiré des avoirs miniers qui appartenaient au prédécesseur. Les règles prévoient en outre que ces frais ne peuvent être transmis d'une seconde à une troisième corporation remplaçante.

À l'heure actuelle, les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent aux acquisitions de biens faites à l'occasion de la liquidation d'une corporation ou de la fusion de deux ou plusieurs corporations. Le paragraphe 87(1.2) de la loi prévoit une exception à cette règle et permet la transmission sans restriction des frais d'exploration et d'aménagement d'une corporation mère, engagés avant 1972, à une nouvelle corporation formée par suite de la fusion de la corporation mère avec une ou plusieurs de ses filiales possédées en propriété exclusive. Grâce à l'amendement apporté au paragraphe 87(1.2), cette transmission de frais sans restriction s'étend aux frais d'exploration et d'aménagement, engagés avant 1972 par des filiales de la corporation mère possédées en propriété exclusive, à une nouvelle corporation formée par suite de la fusion de la filiale avec la corporation mère ou avec une ou plusieurs filiales de celle-ci possédées directement ou indirectement en propriété exclusive.

Le nouveau paragraphe 88(1.5) proposé prévoit une exception semblable et permet la transmission sans restriction à une corporation mère des frais d'exploration et d'aménagement engagés avant 1972 par une filiale liquidée.

Dans un premier temps, les amendements apportés aux paragraphes 29(25) et (29) des RAIR découlent de l'amendement du paragraphe 87(1.2) et de l'adjonction du paragraphe 88(1.5) de la loi, qui prévoient la transmission de frais sans restriction. Ils font en sorte que soient exclues des règles concernant les corporations remplaçantes, les fusions et liquidations qui donnent droit à la transmission de frais sans restriction. Ces amendements s'appliquent aux acquisitions faites après 1982.

Dans un deuxième temps, les amendements apportés au début des paragraphes 29(25) et (29) des RAIR grossissent la liste des transferts de biens à l'égard desquels un contribuable peut choisir de se prévaloir des règles concernant les corporations remplaçantes. Actuellement, les règles s'appliquent notamment lorsque la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante a acquis la totalité ou presque des biens que l'auteur du transfert utilisait dans son entreprise d'exploitation de ressources au Canada. Les amendements apportés à ces dispositions font en sorte que la corporation remplaçante ou seconde corporation remplaçante soit tenue d'acquérir non pas la totalité ou presque des biens que l'auteur du transfert utilisait au Canada dans son entreprise d'exploitation de ressources, mais la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de ce dernier. Ces amendements s'appliquent aux acquisitions de biens faites au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Les amendements apportés aux paragraphes 29(25) et (29) des RAIR s'appliquent en outre aux acquisitions de biens faites à l'occasion d'une fusion qui n'est pas visée au paragraphe 87(1.2) de la loi. Dans le cas d'une fusion, il n'est pas nécessaire de faire un choix pour que les règles s'appliquent. Par suite de ces amendements, les règles concernant les corporations remplaçantes énoncées au paragraphe 34(3) des RAIR sont abrogées, les renvois au paragraphe 34(3) des RAIR sont retirés des paragraphes 29(27), (28) et (30) des RAIR et le renvoi au paragraphe 34(3) dans le paragraphe 34(3) des RAIR est remplacé par un renvoi aux paragraphes 29(25) et (29). Ces amendements s'appliquent aux acquisitions faites après 1982.

Avoirs miniers canadiens

Paragraphe 133(3)

RAIR
29(25)d)(i) et 29(29)b)(i)

Les amendements apportés aux sous-alinéas 29(25)d)(i) et 29(29)b)(i) découlent de l'extension du sens de l'expression «avoir minier canadien» qui comprend les biens acquis avant 1972 de même que ceux acquis après 1971. Ces amendements remplacent la mention «bien visé à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)c)(i) à (vii) de la loi modifiée» par la mention «avoir minier canadien». Ces amendements s'appliquent aux opérations conclues au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Renvoi

Article 147

LIR
161(1)

L'article 161 de la loi porte sur les intérêts exigés sur les impôts impayés et sur les acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants. Des intérêts calculés au

taux prescrit sont payables sur les impôts exigibles mais non payés. Le paragraphe 161(1) est amendé pour supprimer le passage «après le 19 avril 1983». Ainsi, la modification apportée à ce paragraphe dans le projet de loi C-2 ne s'applique qu'au calcul des intérêts pour les périodes ou parties de période postérieures au 19 avril 1983. En ce qui concerne les périodes ou parties de période antérieures au 20 avril 1983, les intérêts continuent d'être payables en vertu du paragraphe 161(1), selon la version de celui-ci avant l'adoption du projet de loi C-2.

Fonds de placements non résidant

LIR
94.1

Article 148

L'article 94.1 de la loi renferme une disposition qui empêche les investisseurs dans les fonds de placements non résidants d'éluder l'impôt. Cette disposition s'applique après 1985 dans le cas d'investissements détenus le 15 février 1984 ou acquis après cette date en remplacement d'investissements détenus à cette date, lorsque le remplacement s'est fait conformément à un arrangement existant à cette date. En ce qui concerne les autres investissements, les dispositions s'appliquent après 1984. L'amendement apporté à la date d'entrée en vigueur de la disposition prévoit que tout dividende en actions reçu après le 15 février 1984 sur des actions du capital-actions d'une entité non résidante détenue à cette date n'est visé par cette nouvelle disposition qu'après 1985.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt *LCCI 16*

Article 149

L'amendement apporté à l'article 16 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les audiences à huis clos est expliqué dans la note sur l'article 179 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu
LICIR 6.1

Article 150

Cet article se rapporte à l'article 7 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu.* Le nouvel article 6.1 prévoit une règle transitoire à l'intention des contribuables dont une des années d'imposition comprend le 23 juin 1983, date d'entrée en vigueur de cette loi. Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable comprend le 23 juin 1983, l'impôt supplémentaire payable par lui en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison d'une nouvelle interprétation d'un terme conformément aux règles énoncées dans la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu* est calculé au prorata. Le montant d'impôt supplémentaire ne peut dépasser le produit obtenu lorsque le total de l'impôt supplémentaire payable est multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 23 juin 1983 et le nombre total de jours dans l'année d'imposition. Cet amendement supprime l'effet rétroactif de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu* applicable au revenu gagné avant le 23 juin 1983.

Changements de renvoi

Annexe I

L'annexe I renferme deux amendements qui remplacent le passage «alinéa 34(1)*d*)» par «alinéa 34(1)*a*)» ou «paragraphe 34(1)» dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces amendements, qui s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes, découlent de l'amendement qui abroge l'article 34 et qui incorpore les dispositions de l'alinéa 34(1)*d*) au nouvel alinéa 34(1)*a*).

Changements de renvoi

Annexe II

L'Annexe II renferme certains amendements qui abrogent le paragraphe 59(2.1) actuel et remplacent les renvois au paragraphe 59(2) ou (2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par des renvois au paragraphe 59(2), en raison du regroupement des dispositions des paragraphes 59(2) et (2.1) en un seul paragraphe portant le numéro 59(2). Ces amendements s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

Changements à la version française

Annexe III

Articles 1 à 3	Remplacement de l'expression «acompte provisionnel de base» par «base des acomptes provisionnels», étant donné qu'il s'agit de la base qui sert à calculer les acomptes. Idem pour le premier et le deuxième acompte provisionnel de base.
4	Remplacement de l'expression «année d'établissement de la moyenne» par «année d'étalement», compte tenu du libellé actuel de l'article 110.4 de la loi.
5 et 6	Singulier à «immobilisation» dans les expressions «bien en immobilisation» et «bien en immobilisation admissible».
7	Recherche d'exactitude dans l'expression et d'uniformité dans la loi.
8	Remplacement de l'expression «dividende sur police» par «participation de police», expression consacrée dans le cas des polices d'assurance-vie avec participation.
9	Précision apportée.
10	Expression exacte: la liquidation d'une option n'est pas uniquement sa levée (exercice).

11	Recherche d'uniformité dans la loi, le mot «intérêt» étant plus approprié que «participation» et ne devant pas être confondu avec les «participations de police», dans le contexte des polices d'assurance-vie et des contrats de rente.
12	Remplacement du mot «prix» par le mot «coût», dont le sens est différent, dans certaines dispositions de la loi.
13	Remplacement de l'expression «prix de base rajusté» par «coût de base rajusté» lorsqu'il s'agit d'un intérêt dans une police d'assurance-vie ou dans un contrat de rente, afin de faire une différence avec le «prix de base rajusté» défini au paragraphe 248(1).
14	Expression exacte dans le contexte de ces dispositions.
15 et 16	Différence faite entre l'expression «produit de la disposition» définie à l'alinéa 148(9)*e*.2) et l'expression «produit de disposition» définie en particulier à l'alinéa 54*h*).
17	Corrections grammaticales.
18, (1) à (3)	«émettre» au lieu d'«attribuer» des actions; amélioration de la formulation française quant au reste.
18, (4)	Disposition clarifiée: les droits, actions et sommes mentionnés en vertu de l'arrangement sont réputés être des droits, actions et sommes en vertu d'une *convention* avec la corporation, selon laquelle celle-ci a accepté d'*émettre* ou de vendre des actions.
19, (1)	Disposition clarifiée, en particulier au début: «*ou, le cas échéant, ...*, et dans un *lieu d'où...*».
19, (2)	Correction syntactique et remplacement de «différends du travail» par «conflits du travail».
19, (3)	Remplacement de «cotisées» par «versées à titre de cotisation»; amélioration de la formulation française quant au reste.
19, (4)	Clarification par remplacement de «alors qu'il n'y cotisait pas» et de «alors qu'il cotisait» (problème du «y») aux alinéas *a*) et *b*) par «où il ne cotisait pas à cette caisse ou à ce régime» et «où il cotisait à cette caisse ou à ce régime»; amélioration de la formulation française quant au reste.
20, (1)	Précision apportée: il s'agit de la *production découlant* d'un bien et non de la production de biens; amélioration de la formulation française quant au reste.
20, (2)	Remplacement, pour éviter toute ambiguïté, de l'expression «tirer un revenu et faire produire un revenu» par «tirer un revenu», cette dernière expression étant suffisamment large pour rendre la même idée.
20, (3)	Remplacement du mot «impôt» par «revenu»; amélioration de la formulation française quant au reste.

21	Remplacement de «participation» par «intérêt» et de «prix de base rajusté» par «coût de base rajusté», dans le contexte d'une police d'assurance-vie et d'un contrat de rente: voir articles 11 et 13 des présentes notes.
22, (1)	Remplacement de «des biens amortissables» par «les biens amortissables» dans le contexte de cette disposition.
22, (2)	Voir article 20, (2) des présentes notes; amélioration de la formulation française quant au reste.
22, (3)	Voir article 20, (2) des présentes notes.
22, (4)	Remplacement de «prix d'achat» par «coût»: voir article 12 des présentes notes.
22, (5)	Voir article 20, (2) des présentes notes; amélioration de la formulation française quant au reste et concordance des termes avec le paragraphe 45(1).
22, (6)	Concordance des termes avec le paragraphe 13(7.2) par ailleurs proposé.
22, (7) et (8) et 23, (1)	Voir article 20, (2) des présentes notes; amélioration de la formulation française quant au reste.
23, (2)	Voir article 20, (2) des présentes notes et correction grammaticale.
23, (3)	Correction grammaticale («inclus»).
23, (4)	Voir article 20, (2) des présentes notes.
24	Disposition clarifiée: «ceux-ci» (paiement, capitaux, avantage) remplace «celles-ci» en particulier.
25	Voir article 20, (2) des présentes notes.
26, (1) et (2)	Voir article 20, (2) des présentes notes et accord de «fait et engagé» corrigé.
26, (3)	Concordance des termes avec le paragraphe 149(5); amélioration de la formulation française quant au reste.
26, (4) et (5)	Voir article 20, (2) des présentes notes.
26, (6)	Uniformité dans l'expression (*argent emprunté et utilisé pour* ...); accord de «peuvent» avec «intérêts» et amélioration de la formulation française quant au reste; concordance avec les modifications par ailleurs proposées à l'article 18.
26, (7)	Concordance avec l'alinéa 18(3)b) et avec la suite du paragraphe 18(3.2) dont la modification est par ailleurs proposée.
26, (8)	Utilisation de l'expression définie au paragraphe 18(5); amélioration de la formulation française quant au reste.

27, (1)	Accord de «fait ou engagé» corrigé; amélioration de la formulation française quant au reste.
27, (2)	Concordance avec le paragraphe 19.1(1) (voir article 27, (1) des présentes notes).
28, (1)	Voir article 20, (2) des présentes notes.
28, (2)	Uniformité dans l'expression (voir alinéa 20(1)c) et article 26, (6) des présentes notes) et voir article 20, (2) des présentes notes.
28, (3)	Remplacement de l'expression «dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise» par «dans le cadre de l'entreprise» dans le contexte de cette disposition.
28, (4)	Voir article 20, (2) des présentes notes; amélioration de la formulation française quant au reste.
28, (5)	Pluriel à «intérêts», par concordance avec les alinéas 20(1)*c*) et *d*).
28, (6)	Remplacement de «retirées par le particulier» par «à l'égard du particulier».
29, (1)	Remplacement de «choisit de produire la déclaration» par «fait un choix dans sa déclaration».
29, (2)	Corrections grammaticales.
30	«choix» au lieu d'«option»: uniformité dans la loi.
31	Remplacement de «pour une année d'imposition postérieure» par «pour chaque année d'imposition postérieure» en contexte.
32	«choisit» au lieu de «opte»; amélioration de la formulation française quant au reste.
33	Accord grammatical clarifié (*agréés*) et amélioration de la formulation française.
34	Disposition clarifiée (en particulier, «convenu de payer pour le titre» au lieu de «convenu de payer le titre»).
35, (1)	Disposition clarifiée.
35, (2)	Voir article 20, (2) des présentes notes.
35, (3)	«l'une ou l'autre» remplacé par «l'une» puisqu'il y en a plus de deux.
35, (4)	Ambiguïté éliminée en remplaçant «qu'elle contrôlait» par «qu'il contrôlait».
35, (5)	Remplacement de «à ce moment» par «à cette date».
36, (1)	Voir articles 15 et 16 des présentes notes.

36, (2)	Voir article 20, (2) des présentes notes.
37, (1)	Voir article 20, (2) des présentes notes et concordance des termes avec le paragraphe 13(7) (voir article 22, (5) des présentes notes).
37, (2)	Voir article 20, (2) des présentes notes, amélioration de la formulation française quant au reste.
38, (1)	Ajout des mots «pour l'année».
38, (2)	Disposition clarifiée quant au moment où l'option est réputée *liquidée* ou *vendue*.
38, (3)	Disposition, concernant la levée d'options, clarifiée en particulier quant au moment où le titre est réputé avoir fait l'objet d'une disposition et avoir été acquis de nouveau.
38, (4)	Remplacement d'«options converties» par «options vendues».
38, (5)	Remplacement de «conversions d'options» par «ventes d'options».
39	Accord grammatical corrigé.
40, (1)	«bien en immobilisation» au singulier plutôt qu'au pluriel dans le contexte de cette disposition.
40, (2) et (3)	Remplacement de «prix» par «coût»; «biens» au pluriel dans le contexte du paragraphe 49(3).
40, (4)	Correction grammaticale («que» enlevé au début des alinéas *b*) et *c*)); amélioration de la formulation française quant au reste.
41 et 42, (1)	Remplacement de «prix» par «coût».
42, (2)	Précision apportée: «revenu tiré de toute source» au lieu de «revenu tiré d'une source donnée».
42, (3) à (6)	Corrections grammaticales.
42, (7)	Remplacement de «prix» par «coût»; et «partie du coût» dans le contexte de cette disposition.
43	Correction grammaticale.
44	Précision apportée pour que deux frères ou deux soeurs soient aussi réputés ne pas avoir de lien de dépendance.
45	Correction grammaticale.
46	Remplacement d'«époux» par «conjoints».
47, (1)	Disposition concernant certains frais de scolarité non déductibles clarifiée.

47, (2)	Disposition clarifiée: permet la déduction des cotisations à des régimes de pensions gouvernementaux dans le cas du contribuable *qui travaille à son compte.*
47, (3)	Précision apportée: il s'agit des montants payés *par le contribuable*; amélioration de la formulation française quant au reste.
48	Précisions apportées quant aux dates indiquées dans cette disposition; et remplacement de «prix» par «coût».
49, (1) et (2)	Remplacement de «prix» par «coût».
49, (3)	Remplacement de «sonde exploratrice» par «trou de sonde» dans le contexte de cette disposition.
50 à 52	Remplacement de «dépense supportée» par «dépense engagée» et recherche d'uniformité dans les termes utilisés en concordance avec les modifications par ailleurs proposées.
53	Remplacement de «minerai» par «minéraux», expression définie au paragraphe 248(1); amélioration de la formulation française quant au reste, en concordance avec les modifications par ailleurs proposées.
54, (1)	Renvoi à l'expression définie au paragraphe 248(1).
54, (2)	Accord grammatical corrigé.
54, (3)	Uniformisation des expressions utilisées dans la loi (*debenture* compris dans «obligation»).
54, (4)	Remplacement de «à ce moment» par «à cette date», car cela renvoie à la date donnée.
55	Concordance avec l'alinéa 3*e*).
56	Correction grammaticale («une somme» au lieu d'«aucune somme») et amélioration de la formulation française.
57	Concordance avec la modification proposée à l'article 14, (2) des présentes notes.
58	Accord grammatical («réputé») corrigé.
59, (1)	Correction grammaticale (*au* montant).
59, (2)	Précision apportée: «coût indiqué pour *ces* biens étrangers» et non pour «des» biens étrangers.
59, (3)	Accord grammatical corrigé («mentionné» s'accorde avec l'impôt et non avec la fraction).

60, (1)	Précision apportée et concordance des termes avec l'alinéa 81(1)l).
60, (2) et (3)	Amélioration de la formulation française et concordance des termes employés dans ces deux paragraphes.
60, (4)	Remplacement de «bien en capital» par «bien en immobilisation», expression définie au paragraphe 248(1); amélioration de la formulation française quant au reste.
61 et 62	Remplacement d'«opte» par «fait le (ou un) choix» (uniformisation); amélioration de la formulation française quant au reste.
63	Précision apportée quant à la date où les personnes visées sont réputées avoir touché un dividende.
64	Remplacement de «coût de base rajusté» par «prix de base rajusté», expression définie au paragraphe 248(1).
65, (1)	Correction grammaticale («que» retiré au début des alinéas *b*) et *c*)).
65, (2)	Précision apportée: il s'agit du «coût indiqué» du bien.
66	Remplacement de «prix» par «coût»; amélioration de la formulation française quant au reste.
67	Remplacement d'«opte» par «choisisse» (uniformisation).
68	Précision apportée: fin d'une année d'imposition se terminant après la liquidation et non fin d'une année d'imposition postérieure à celle de la liquidation.
69	Remplacement de «date donnée» par «date quelconque».
70	Accord grammatical corrigé («payé» s'accorde avec l'impôt et non avec la partie de l'impôt).
71, (1)	Correction sémantique: «à inclure, selon l'article 91» au lieu de «que l'article 91 impose d'inclure».
71, (2)	Voir article 70 des présentes notes.
72	Voir article 20, (2) des présentes notes.
73	Remplacement d'«opte» par «fait le choix».
74	Correction apportée: «et par suite de ce décès» au lieu de «ou par suite de son décès».
75	Amélioration de la formulation française.

76	Remplacement de l'expression «selon les prescriptions» par l'adjectif «prescrit», par ailleurs défini au paragraphe 248(1); amélioration de la formulation française quant au reste.
77	Précision apportée: «bien *canadien* imposable» au lieu de «bien imposable».
78, (1) et (2)	Voir article 20, (2) des présentes notes.
78, (3) et (4)	Voir article 20, (2) des présentes notes.
79	Disposition clarifiée de façon en particulier à ce que l'adjectif «constituées» s'applique aux «corporations, associations ou fédérations».
80	Voir article 54, (3) des présentes notes.
81	Singulier indéfini à «bien immeuble» dans le contexte de cette disposition.
82	Uniformisation des termes employés lorsqu'il est question de choix; amélioration de la formulation française quant au reste.
83	Voir article 8 des présentes notes et suppression de «non» dans l'expression «intérêts non payables».
84	Voir article 26, (3) des présentes notes (concordance des termes avec le sous-alinéa 18(1)*l*)(ii)).
85	Disposition clarifiée: il y est question de «dépense» et non d'«affectation».
86	Concordance avec l'alinéa 164(1)*a*) dont la modification est par ailleurs proposée.
87	Concordance avec le paragraphe 164(5) dont la modification est par ailleurs proposée.
88, (1)	Concordance avec les alinéas 152(4)*b*) et *c*).
88, (2)	Concordance avec le restant de l'article 164 dont la modification est par ailleurs proposée.
89, (1)	Correction grammaticale.
89, (2)	Remplacement de «ressources minières» par «ressources minérales» (uniformisation).
90 et 91	Voir article 20, (2) des présentes notes; amélioration de la formulation française quant au reste.